COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017

JANVIER 2017 N° 1

SOMMAIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

2017.01.1	Election du président	P1
2017.01.2	Composition du bureau communautaire : détermination du nombre de vice-présidents et du nombre des autres membres	P3
2017.01.3	Election du vice-président en charge de la promotion de l'image, de la bande dessinée et développement des coopérations territoriales et internationales	P5
2017.01.4	Election du vice-président en charge de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et de l'emploi	P7
2017.01.5	Election du vice-président en charge des politiques d'intérêt communautaire et de la coopération intercommunale	P9
2017.01.6	Election du vice-président en charge des ressources humaines	P11
2017.01.7	Election du vice-président en charge des zones d'activités et des voiries communautaires	P13
2017.01.8	Election du vice-président en charge de l'assainissement	P15
2017.01.9	Election du vice-président en charge des mobilités	P17
2017.01.10	Election du vice-président en charge des travaux et des équipements sportifs communautaires	P19
2017.01.11	Election du vice-président en charge des finances et du grand cycle de l'eau	P21
2017.01.12	Election du vice-président en charge de la commande publique	P23
2017.01.13	Election du vice-président en charge de la politique de la ville	P25
2017.01.14	Election du vice-président en charge de la prévention de la collecte et de la valorisation des déchets	P27
2017.01.15	Election du vice-président en charge de la transition écologique et énergétique	P29
2017.01.16	Election du vice-président en charge de la prospective territoriale, du schéma directeur du commerce, du programme local de l'habitat, de l'application du droit des sols et du schéma de cohérence territoriale	P31
2017.01.17	Election du vice-président en charge du plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement, de la stratégie foncière, des ressources foncières pour l'agriculture et des énergies renouvelables	P33
2017.01.18	Election du conseiller délégué du président en charge des équipements de diffusion culturelle et de l'espace Carat	P35
2017.01.19	Election du conseiller délégué du président en charge de la promotion du commerce de proximité et de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs	P37
2017.01.20	Election du conseiller délégué du président en charge du déploiement numérique et du très haut débit	P39
2017.01.21	Election du conseiller délégué du président en charge du tourisme et du patrimoine	P41
2017.01.22	Election du conseiller délégué du président en charge de l'aménagement et de la reconversion des zones commerciales	P43
2017.01.23	Election du conseiller délégué du président en charge de l'innovation, de l'enseignement supérieur et de la recherche	P45
2017.01.24	Election du conseiller délégué du président en charge du dialogue territorial et de l'évaluation des politiques publiques	P47
2017.01.25	Election du conseiller délégué du président en charge de la réalisation du bus à haut niveau de service et de la restructuration du réseau des transports	P49
2017.01.26	Election du conseiller délégué du président en charge de la cohésion sociale, de l'enfance-jeunesse et de l'accueil des gens du voyage	P51
2017.01.27	Election d'un premier autre membre du bureau	P53

2017.01.28	Election d'un second autre membre du bureau	P55
2017.01.29	Election d'un troisième autre membre du bureau	P57
2017.01.30	Fixation du nombre de commissions thématiques et dénomination	P59
2017.01.31	Fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des commissions de la commande publique	P61
2017.01.32	Création des emplois de collaborateur de cabinet et inscription des crédits budgétaires	P63
2017.01.33	Indemnités de fonction	P65

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

2017.01.36	Délégation d'attributions du conseil au président	P69
2017.01.37	Délégation d'attributions du conseil au bureau	P73
2017.01.42	Création de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT)	P77
2017.01.43	Création de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)	P79

RESSOURCES HUMAINES

2017.01.55	Mandats spéciaux : délégation du conseil au président pour accorder des mandats spéciaux aux élus communautaires sur le territoire national et dans l'Union européenne, conditions et modalités de prise en charge des frais de missions dans le cadre d'un mandat spécial	P81
2017.01.56	Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail - Maintien du paritarisme - Recueil du vote du collège employeur	P83
2017.01.57	Tableaux des effectifs au 01/01/2017	P85
2017.01.58	Attribution des véhicules de fonctions aux agents communautaires	P93

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2017.01.62	Institution du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de priorité sur les zones U, NA, et AU des documents d'urbanisme du GrandAngoulême – Modification n° 1	P95
2017.01.63	Stratégie foncière – Droit de Préemption Urbain (DPU) – Droit de Préemption Urbain Renforcé (DPUR) - Délégation du DPU au cas par cas à l'occasion de l'aliénation d'un bien	P97
2017.01.64	Retrait de la délibération n°306 relative à la délégation du DPU sur Angoulême	P99

DECHETS MENAGERS

2017.01.67	Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés	P101
2017.01.68	Redevance spéciale : tarifs 2017	P157
2017.01.69	Tarifs 2017 : incinération des déchets à l'usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) de	P159
2017.01.71	Tarifs 2017 : dispositifs de compostage à domicile	P161
2017.01.72	Tarifs 2017 : enlèvement des encombrants	P163

FINANCES

2017.01.73	Dépenses d'investissement : autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement	P165
2017.01.74	Attributions de compensations provisoires 2017	P167

ARRETES

n° 1 du 13 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Bernazeau en sa qualité de Vice-Présidente*	P185
n° 2 du 16 janvier 2017	*Arrêté de mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de L'Isle d'Espagnac - Annule et remplace l'arrêté n°60 du 28 décembre 2016*	P189
n° 3 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Andrieux en sa qualité de Vice-Président*	P193
n° 4 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Bernazeau en sa qualité de Vice-Présidente*	P197
n° 5 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Bonichon en sa qualité de Vice-Président*	P203
n° 8 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Courari en sa qualité de Vice-Président*	P209
n° 9 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dezier en sa qualité de Vice-Président*	P215
n° 10 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Dolimont en sa qualité de Vice-Président*	P221
n° 11 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame De Maillard en sa qualité de Vice-Présidente*	P227
n° 12 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Durocher en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau*	P233
n° 14 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Etienne en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau*	P239
n° 15 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Filloux en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau*	P245
n° 16 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Fournié en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau*	P249
n° 17 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Fourrier en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau*	P255
n° 18 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Germaneau en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau*	P259
n° 19 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Godichaud en sa qualité de Vice-Présidente*	P263
n° 20 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Nebout en sa qualité de Vice-Président*	P267
n° 22 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Péronnet en sa qualité de Vice-Président*	P271
n° 24 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Veaux en sa qualité de Vice-Président*	P275
n° 25 du 27 janvier 2017	*Arrêté portant délégation de fonctions et de signature à Madame Willaumez-Guillemeteau en sa qualité de Vice-Présidente*	P281

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.01

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur Fricheteau

ELECTION DU PRESIDENT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-2 et L.2122-7,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

La séance a été ouverte sous la présidence du doyen d'âge, Monsieur André FRICHETEAU.

Sur sa proposition, le conseil communautaire a choisi de désigner Monsieur Jean-Marie ACQUIER, secrétaire de séance et Mmes Zara SEMANE, Anne-Sophie BIDOIRE, Sabrina AFGOUN ainsi que Monsieur Michaël LAVILLE, scrutateurs.

Monsieur le président propose de procéder à l'élection du président sachant que celle-ci a lieu au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

M. Jean-François DAURE se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 8
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 66

M. Jean-François DAURE a obtenu 66 voix.

M. Jean-François DAURE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu président et immédiatement installé.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **9 janvier 2017**	**Affiché le :** **9 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.02

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET DU NOMBRE DES AUTRES MEMBRES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Considérant que l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales dispose que "le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres".

Considérant que le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de celui-ci arrondi à l'entier supérieur. L'organe délibérant peut, à la majorité des 2/3, fixer un nombre supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son effectif et le nombre de 15.

Je vous propose donc :

DE FIXER la composition du bureau communautaire à 29 membres dont :
- le président
- 15 vice-présidents
- 13 autres membres du bureau dont 9 conseillers délégués du président et 4 autres membres.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(2 abstentions : Karen Dubois et Philippe Lavaud)
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **9 janvier 2017**	**Affiché le :** **9 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.03

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA PROMOTION DE L'IMAGE, DE LA BANDE DESSINEE ET DEVELOPPEMENT DES COOPERATIONS TERRITORIALES ET INTERNATIONALES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Xavier BONNEFONT se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 8
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 65

- M. Xavier BONNEFONT a obtenu 65 voix.

M. Xavier BONNEFONT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de la promotion de l'image et de la BD, des coopérations territoriales.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.04

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, DE L'ECONOMIE CIRCULAIRE ET DE L'EMPLOI

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

Mme Marie-Hélène PIERRE se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 10
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 64

- Mme Marie-Hélène PIERRE a obtenu 64 voix.

Mme Marie-Hélène PIERRE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue vice-présidente en charge de l'économie sociale et solidaire, de l'économie circulaire et de l'emploi.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.05

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES POLITIQUES D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET DE LA COOPERATION INTERCOMMUNALE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Michel ANDRIEUX se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 70

- M. Michel ANDRIEUX a obtenu 70 voix.

M. Michel ANDRIEUX, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge des politiques d'intérêt communautaire et de la coopération intercommunale.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.06

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES RESSOURCES HUMAINES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

Mme Anne-Marie BERNAZEAU se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 74
Nombre de bulletins blancs : 7
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 68

- Mme Anne-Marie BERNAZEAU a obtenu 67 voix.

Mme Anne-Marie BERNAZEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue vice-présidente en charge des ressources humaines.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.07

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES ZONES D'ACTIVITES ET DES VOIRIES COMMUNAUTAIRES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. André BONICHON se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 6
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 68

- M. André BONICHON a obtenu 68 voix.

M. André BONICHON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge des zones d'activités et des voiries communautaires.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.08

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Jean-Claude COURARI se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 74
Nombre de bulletins blancs : 9
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 64

- M. Jean-Claude COURARI a obtenu 64 voix.

M. Jean-Claude COURARI, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de l'assainissement.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.09

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES MOBILITES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

Mme Véronique DE MAILLARD se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 13
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 60

- Mme Véronique DE MAILLARD a obtenu 60 voix.

Mme Véronique DE MAILLARD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue vice-présidente en charge des mobilités.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.10

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES TRAVAUX ET DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Gérard DEZIER se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 5
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 70

- M. Gérard DEZIER a obtenu 70 voix.

M. Gérard DEZIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge des travaux et des équipements sportifs communautaires.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.11

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DES FINANCES ET DU GRAND CYCLE DE L'EAU

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Denis DOLIMONT se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 13
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 61

- M. Denis DOLIMONT a obtenu 61 voix.

M. Denis DOLIMONT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge des finances et du grand cycle de l'eau.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.12

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

Mme Fabienne GODICHAUD se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 74
Nombre de bulletins blancs : 9
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 65

- Mme Fabienne GODICHAUD a obtenu 65 voix.

Mme Fabienne GODICHAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue vice-présidente en charge de la commande publique.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 12 janvier 2017	**Affiché le :** 12 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.13

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. François NEBOUT se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 14
Nombre de bulletins nuls : 3
Suffrages exprimés : 58

- M. François NEBOUT a obtenu 58 voix.

M. François NEBOUT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de la politique de la ville.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 12 janvier 2017	**Affiché le :** 12 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.14

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA PREVENTION COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Yannick PERONNET se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 11
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 64

- M. Yannick PERONNET a obtenu 64 voix.

M. Yannick PERONNET, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de la prévention de la collecte et de la valorisation des déchets.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.15

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Jean REVEREAULT se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 23
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 50

- M. Jean REVEREAULT a obtenu 50 voix.

M. Jean REVEREAULT, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de la transition écologique et énergétique.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.16

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE LA PROSPECTIVE TERRITORIALE, DU SCHEMA DIRECTEUR DU COMMERCE, DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT, DE L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Roland VEAUX se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 9
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 64

- M. Roland VEAUX a obtenu 64 voix.

M. Roland VEAUX, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge de la prospective territoriale, du schéma directeur du commerce, du programme local de l'habitat, de l'application du droit des sols et du schéma de cohérence territoriale.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.17

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT ET DEPLACEMENT, DE LA STRATEGIE FONCIERE, DES RESSOURCES FONCIERES POUR L'AGRICULTURE ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Vincent YOU se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 13
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 60

- M. Vincent YOU a obtenu 60 voix.

M. Vincent YOU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu vice-président en charge du plan local d'urbanisme intercommunal – habitat et déplacement, de la stratégie foncière, des ressources foncières pour l'agriculture et des énergies renouvelables.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.18

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DES EQUIPEMENTS DE DIFFUSION CULTURELLE ET DE L'ESPACE CARAT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Jacky BOUCHAUD se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 17
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 56

- M. Jacky BOUCHAUD a obtenu 56 voix.

M. Jacky BOUCHAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge des équipements de diffusion culturelle et de l'espace Carat.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.19

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DE LA PROMOTION DU COMMERCE DE PROXIMITE ET DE LA REVITALISATION DES CENTRES-VILLES ET CENTRES-BOURGS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Denis DUROCHER se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 14
Nombre de bulletins nuls : 4
Suffrages exprimés : 57

- M. Denis DUROCHER a obtenu 57 voix.

M. Denis DUROCHER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge de la promotion du commerce de proximité et de la revitalisation des centres-villes et centres-bourgs.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.20

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DU DEPLOIEMENT NUMERIQUE ET DU TRES HAUT DEBIT

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. François ELIE se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 16
Nombre de bulletins nuls : 4
Suffrages exprimés : 55

- M. François ELIE a obtenu 55 voix.

M. François ELIE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge du déploiement numérique et du très haut débit.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.21

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DU TOURISME ET DU PATRIMOINE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Guy ETIENNE se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 10
Nombre de bulletins nuls : 3
Suffrages exprimés : 62

- M. Guy ETIENNE a obtenu 62 voix.

M. Guy ETIENNE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge du tourisme et du patrimoine.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.22

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA RECONVERSION DES ZONES COMMERCIALES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Jeanne FILLOUX se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 29
Nombre de bulletins nuls : 8
Suffrages exprimés : 38

- M. Jeanne FILLOUX a obtenu 38 voix.

M. Jeanne FILLOUX, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue conseillère déléguée du président en charge de l'aménagement et de la reconversion des zones commerciales.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.23

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DE L'INNOVATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Jean-Jacques FOURNIE se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 14
Nombre de bulletins nuls : 1
Suffrages exprimés : 60

- M. Jean-Jacques FOURNIE a obtenu 60 voix.

M. Jean-Jacques FOURNIE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge de l'innovation, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.24

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DU DIALOGUE TERRITORIAL ET DE L'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Maud FOURRIER se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 15
Nombre de bulletins nuls : 2
Suffrages exprimés : 58

- M. Maud FOURRIER a obtenu 58 voix.

M. Maud FOURRIER, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue conseillère déléguée du président en charge du dialogue territorial et de l'évaluation des politiques publiques.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.25

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DE LA REALISATION DU BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE ET DE LA RESTRUCTURATION DU RESEAU DES TRANSPORTS

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Michel GERMANEAU se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 10
Nombre de bulletins nuls : 5
Suffrages exprimés : 60

- M. Michel GERMANEAU a obtenu 60 voix.

M. Michel GERMANEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu conseiller délégué du président en charge de la réalisation du bus à haut niveau de service et de la restructuration du réseau des transports.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.26

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION DU CONSEILLER DELEGUE DU PRESIDENT EN CHARGE DE LA COHESION SOCIALE, DE L'ENFANCE-JEUNESSE ET DE L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU se porte candidate. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 19
Nombre de bulletins nuls : 3
Suffrages exprimés : 53

- M. Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU a obtenu 53 voix.

M. Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue conseillère déléguée du président en charge de la cohésion sociale, de l'enfance-jeunesse et de l'accueil des gens du voyage.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.27

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION D'UN PREMIER AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Michel BUISSON se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 73
Nombre de bulletins blancs : 12
Nombre de bulletins nuls : 3
Suffrages exprimés : 58

- M. Michel BUISSON a obtenu 58 voix.

M. Michel BUISSON, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu comme autre membre du bureau.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.28

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION D'UN DEUXIEME AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Gérard ROY se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 72
Nombre de bulletins blancs : 24
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 48

- M. Gérard ROY a obtenu 48 voix.

M. Gérard ROY, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu comme autre membre du bureau.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **12 janvier 2017**	**Affiché le :** **12 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.29

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

ELECTION D'UN TROISIEME AUTRE MEMBRE DU BUREAU

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.5211-10 et L.5211-41-3,

Vu le procès-verbal d'élection annexé à la présente délibération,

Par délibération n°2 du 5 janvier 2017, le conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de vice-présidents, à 9 le nombre de conseillers délégués du président et à 4 les autres membres du bureau.

Leur élection se déroule au scrutin secret uninominal à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour (art L 2122-7 du code général des collectivités territoriales).

En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que la composition du bureau communautaire n'est pas soumise à la règle de la parité.

M. Alain THOMAS se porte candidat. Il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, au premier tour, les résultats sont les suivants :
Nombre de bulletins : 75
Nombre de bulletins blancs : 23
Nombre de bulletins nuls : 0
Suffrages exprimés : 52

- M. Alain THOMAS a obtenu 52 voix.

M. Alain THOMAS, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est élu comme autre membre du bureau.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 12 janvier 2017	**Affiché le :** 12 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.30

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

FIXATION DU NOMBRE DE COMMISSIONS THEMATIQUES ET DENOMINATION

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017, d'une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

En application des articles L 5211-1 et L 2121-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut former des commissions chargées d'étudier les dossiers soumis à l'assemblée délibérante.

Il vous est proposé :

DE FIXER à 4 le nombre de commissions thématiques et de les nommer :

- Attractivité, économie et emploi
- Finances et responsabilités sociétales
- Politiques et équipements communautaires
- Proximité, équilibre et identité territoriale.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 9 janvier 2017	**Affiché le :** 9 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.31

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES COMMISSIONS DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Depuis l'entrée en vigueur au 1er avril 2016 des nouvelles réglementations relatives aux marchés publics et aux concessions, la composition et le mode de désignation des membres de la commission d'appel d'offres et des commissions d'ouvertures des plis sont soumis à des règles identiques (article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales – CGCT).

Pour rappel, la commission d'appel d'offres intervenant dans les procédures de passation des marchés publics et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils européens est chargée :

- de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- de classer les offres,
- de choisir l'offre économiquement la plus avantageuse,
- le cas échéant, de déclarer l'infructuosité de la procédure,
- le cas échéant, de choisir le type de procédure à mettre en œuvre en cas d'infructuosité,
- d'émettre un avis sur les avenants dépassant 5% du montant du marché initial,
- de siéger au sein du jury dans les procédures de concours.

De même, la commission d'ouverture des plis intervenant dans les procédures de passation des contrats de concession (englobant l'ancienne notion de délégation de service public) d'un montant supérieur au seuil européen, est chargée de :

- dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- ouvrir les plis contenant les offres et émettre un avis sur les propositions des candidats,
- émettre un avis sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Ces commissions de la commande publique sont composées de :

- L'autorité habilitée à signer le contrat, c'est-à-dire le (la) Président(e) de la Communauté d'agglomération, ou son (sa) représentant(e), en qualité de président(e) de la commission ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, en qualité de membres titulaires de la commission ;
- 5 membres suppléants élus selon les mêmes modalités que les membres titulaires.

Votre attention est attirée sur les dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, aux termes duquel :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance [...] ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public ».

.../...

De même, la fonction de président de la commission peut être déléguée, par arrêté, aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. En outre, cette fonction est incompatible avec celle de membre titulaire ou suppléant de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, Département du Rhône, req. n° 98LY00755).

Les membres de ces commissions sont élus par le conseil communautaire au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D 1411-5 du CGCT impose à l'assemblée délibérante de fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection de ces commissions spécifiques.

En application de l'article D 1411-4 du CGCT, il convient donc de fixer les conditions suivantes de dépôt des listes :

- les listes peuvent prévoir moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les listes peuvent être déposées comme suit :

- dans les jours précédant la séance, par courrier recommandé avec accusé de réception postal ;
- avant le début de la séance, auprès de M.(Mme) le (la) Président(e) de séance ;
- au cours de la séance, lorsque l'assemblée examine le point.

L'élection des membres de ces différentes commissions figurera à l'ordre du jour d'un prochain conseil communautaire selon les modalités arrêtées ci-dessus.

Je vous propose :

D'ADOPTER les modalités proposées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **9 janvier 2017**	**Affiché le :** **9 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.32

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur le Président

CREATION DES EMPLOIS DE COLLABORATEUR DE CABINET ET INSCRIPTION DES CREDITS BUDGETAIRES

L'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que l'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, librement recruter un ou plusieurs collaborateurs et mettre librement fin à leurs fonctions.

Le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 modifié détermine les modalités de rémunération des collaborateurs de cabinet ainsi que leur effectif maximal qui est fixé en fonction des effectifs communautaires.

Pour la communauté, leur nombre pourrait être fixé à 5.

Conformément à l'article 7 du décret précité, le montant des crédits est déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire des collaborateurs de cabinet ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par le fonctionnaire en activité, soit celui du directeur général des services,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel.

Par ailleurs, en application de l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, un véhicule de fonction serait affecté à l'emploi de directeur de cabinet.

Enfin, les frais de déplacements professionnels seraient remboursés dans les mêmes conditions que les agents communautaires.

Je vous propose donc :

DE CREER un emploi de directeur de cabinet et un emploi de chef de cabinet,

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires, soit annuellement 150 000 € charges comprises,

D'AFFECTER un véhicule de fonction à l'emploi de directeur de cabinet,

DE PREVOIR la dépense au budget principal - chapitre 012.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 9 janvier 2017	**Affiché le :** 9 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 5 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.33

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Monsieur le Président

INDEMNITES DE FONCTION

Le conseil communautaire a fixé, ce 5 janvier 2017, la composition du bureau communautaire en déterminant le nombre de vice-présidents, celui de conseillers délégués et celui des autres membres.

Il convient désormais de fixer les modalités d'indemnisation des fonctions de président, vice-président, conseiller délégué, membre du bureau et conseiller communautaire.

➢ **indemnités de fonction du président, des vice-présidents et des conseillers communautaires ayant reçu délégation du président** (article L 5211-12 du CGCT)

Compte tenu de la strate démographique de GrandAngoulême (communauté d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 199 999 habitants), les indemnités de fonctions peuvent être les suivantes :

- l'indemnité brute mensuelle maximale du président est limitée à **145 %** du traitement correspondant à l'indice brut 1015 (indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique), soit 5 545,24 €*.
- l'indemnité brute mensuelle maximale d'un vice-président ou celle d'un conseiller communautaire ayant reçu délégation ne peut dépasser **66 %** du traitement correspondant à l'indice brut 1015, soit 2 524,04€*.

➢ **indemnités de fonction des conseillers communautaires**

Dans les communautés d'agglomération de 100 000 habitants et plus, les conseillers communautaires peuvent bénéficier d'une indemnité au taux maximum de **6 %** du traitement correspondant à l'indice brut 1015, soit 229,46 €*.

Un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la présente délibération.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5211-12 du CGCT, un élu qui cumule plusieurs mandats ne peut recevoir, au titre de ses mandats, un montant total de rémunération supérieur à 1,5 fois l'indemnité parlementaire (8 321,66 €* par mois).

Je vous propose donc :

DE FIXER, en fonction des éléments ci-dessus, à compter de la date de l'installation du nouveau conseil communautaire :

➢ l'indemnité du président à 67,50% de l'indice brut 1015 de la fonction publique, soit 2 581,40 € bruts par mois (l'indemnité maximale étant égale à 5 545,24 € bruts)

➢ l'indemnité des vice-présidents et conseillers délégués à 33,75% de l'indice brut 1015 de la fonction publique, soit 1 290,71 € bruts par mois (l'indemnité maximale étant égale à 2 524,04 € bruts)

.../...

- l'indemnité des autres membres du bureau et conseillers communautaires titulaires au taux maximum de 6% de l'indice brut 1015 de la fonction publique, soit 229,46 € bruts par mois.

Les crédits nécessaires seront prévus au BP 2017 (chapitre 65).

* valeurs au 1er juillet 2016 (1 point d'indice : 4,6581€)

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
(1 abstention : Karen Dubois),
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **9 janvier 2017**	**Affiché le :** **9 janvier 2017**

ANNEXE

FONCTION	INDEMNITE En % de l'indice brut 1015	MONTANT BRUT*
Président	67,50%	2 581,40 €
Vice-président	33,75%	1 290,71 €
Conseiller communautaire délégué	33,75%	1 290,71 €
Autre membre du bureau sans délégation	6%	229,46 €
Conseiller communautaire	6%	229,46 €

* valeur du point indiciaire au 01.07.2016

ORGANISATION DE LA STRUCTURE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

N° 2017.01.36

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU PRÉSIDENT

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *le président (....) peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1. *Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
2. *De l'approbation du compte administratif,*
3. *Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
4. *Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
5. *De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,*
6. *De la délégation de la gestion d'un service public,*
7. *Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.*

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte (...) des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Afin de tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre et de garantir réactivité et rapidité d'instruction difficilement compatibles avec le calendrier des séances de l'assemblée délibérante,

Je vous propose :

D'APPROUVER les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président

Et, à cet effet de :

DELEGUER à Monsieur le président les attributions du conseil communautaire suivantes :

1. **en matière financière**

- conclure les contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget,
- négocier et signer les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie,
- créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- attribuer des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement dans le cadre :
  - du programme d'intérêt général (PIG) – renouvellement urbain,
  - du programme d'intérêt général (PIG) - habitat mieux
  - de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées,

.../...

2. **en matière de marchés publics**

- prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :

• la fixation des indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public quelle qu'elle soit,

• l'approbation de la conclusion de conventions constitutives de groupement de commandes,

• l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,

• l'acceptation des protocoles d'accord transactionnels.

3. **en matière d'assurance**

- accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance,
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 5 000 €.

4. **en matière patrimoniale**

- décider la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers jusqu'à 20 000 €,
- signer les conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit,
- approuver les conventions de servitudes de toute nature,
- procéder aux acquisitions de biens immobiliers inférieures à 20 000 €,
- approuver les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement,
- négocier et conclure les contrats d'occupation des immeubles du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT.

5. **en matière juridique**

- fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- intenter au nom de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême des actions en justice ou défendre celle-ci dans les actions intentées contre elle pour l'ensemble des contentieux la concernant, en 1ère instance et en appel, cassation ou référé, et ce, quel que soit l'ordre de juridiction saisi,
- se constituer partie civile au nom du GrandAngoulême,
- saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux pour les projets cités à l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales
- accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

.../...

6. **en matière contractuelle**

- approuver les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 €
- approuver les contrats de cession de droits quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre gratuit ou à titre onéreux jusqu'à 5 000 € (contrat d'exploitation, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...)
- approuver les conventions passées avec les adhérents du PLIE *intuitu personnae,* soit directement, soit via un centre de formation dans le cadre de leurs parcours d'insertion individualisé
- autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux.

7. **en matière de ressources humaines**

- créer des postes temporaires pour renfort d'effectifs d'une durée inférieure ou égale à 6 mois.

8. **En matière d'urbanisme**

- L'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de préemption urbain (DPU) et du droit de préemption urbain renforcé (DPUR) dans les zones sur lesquelles ils ont été institués, sous réserve des périmètres et secteurs sur lesquels le DPU et le DPUR sont délégués par le conseil communautaire à des tiers
  Il est précisé qu'en application de l'article L5211-9 du CGCT le président pourra déléguer l'exercice du DPU à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions fixées par le conseil communautaire.

- L'exercice, au nom de GrandAngoulême, du droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du Code de l'urbanisme

D'AUTORISER, en cas d'absence ou d'empêchement du président, Xavier BONNEFONT à prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation,

D'AUTORISER Monsieur le Président à subdéléguer certaines de ces attributions aux vice-présidents, par voie de délégation de signature conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales et, en cas d'empêchement ou d'absence du vice-président bénéficiant de la délégation de signature, aux autres vice-présidents dans le respect de l'ordre des nominations.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **20 janvier 2017**	**Affiché le :** **20 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

N° 2017.01.37

ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL AU BUREAU

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « (...) *le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° De l'approbation du compte administratif,

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau (...) exercés par délégation de l'organe délibérant. »

Afin de tenir compte de l'accroissement du nombre de décisions à prendre et de garantir réactivité et rapidité d'instruction difficilement compatibles avec le calendrier des séances de l'assemblée délibérante,

Je vous propose :

D'APPROUVER les délégations d'attribution du conseil communautaire au bureau

.../...

Et, à cet effet de :

DELEGUER au bureau les attributions du conseil communautaire suivantes :

ARTICLE 1 : De manière générale,

1. **en matière financière**

- solliciter les subventions auprès des partenaires,
- accepter les admissions en non valeur,
- accepter des offres de concours,
- accorder ou refuser (en totalité ou partiellement) les remises gracieuses demandées par les usagers de la collectivité dans la limite de 150 € (exemples : droits d'entrée à Nautilis, réservations, locations au camping communautaire, droits d'inscription au Conservatoire...),
- autoriser le changement d'affectation d'un bien d'un budget à un autre.

2. **en matière de marchés publics**

- pour les opérations de construction, de réhabilitation ou de réutilisation d'ouvrages visés par la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP,
  en application des décisions du conseil communautaire en matière de faisabilité et d'opportunité de l'opération envisagée, de localisation, de définition du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, ainsi que de financement et de choix du processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé :
  - prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- pour les achats courants de fournitures, de services et de travaux et dans le strict respect des crédits inscrits aux budgets, tels que votés par le conseil communautaire :
  - prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement financier des marchés et des accords-cadres d'un montant égal ou supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- fixer les indemnités ou les primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public quelle qu'elle soit, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- approuver la conclusion de conventions constitutives de groupement de commandes,
- prononcer l'exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
- d'accepter les protocoles d'accord transactionnels.

3. **en matière patrimoniale**

- négocier (prix, durée, régime juridique,...) et conclure les contrats d'occupation des immeubles du domaine privé communautaire et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est égal ou supérieur à 15 000 € HT et inférieur à 100 000 € HT,
- décider la réforme préalable et l'aliénation négociée de biens mobiliers supérieures à 20 000 € et inférieurs à 100 000 €.

.../...

4. <u>en matière contractuelle</u>

- approuver les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée supérieure à 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette supérieure à 10 000 € et inférieure à 50 000 €,
- **conclure les contrats de cession de droits, quelles que soient leur nature et leur durée, conclus à titre onéreux entre 5 000 € et 10 000 € (contrat d'exposition, de représentation ou de réalisation de spectacles, d'œuvres photographiques, audiovisuelles, numériques, graphiques, ...).**

<u>ARTICLE 2</u> : Par dérogation à l'article 1er de la présente délibération,

- prendre toutes les décisions relatives à la gestion de la salle de spectacles La Nef et de l'Espace Carat, à l'exception des décisions relevant des matières qui ont été déléguées au Président par le conseil communautaire.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le</u> : **20 janvier 2017**	**<u>Affiché le</u> :** **20 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

N° 2017.01.42

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS	Rapporteur : Monsieur le Président

CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES (CLECT)

L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 a créé, au 1er janvier 2017, une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

En conséquence, il convient de créer une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) qui doit nécessairement intervenir lors de tout transfert de charges pouvant résulter soit d'une extension des compétences soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Dans ce cadre, elle doit élaborer un rapport relatif à l'évaluation des charges transférées par les communes à l'EPCI permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

1. Création – Composition

L'article 1609 nonies C IV du Code général des Impôts précise que la création de la CLECT relève de l'organe délibérant de l'EPCI qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers.

La loi dispose qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant. En dehors de cette précision, la composition de la CLECT est laissée à la libre appréciation de l'EPCI. Ainsi, aucun nombre maximum de membres n'est imposé.

Il est donc proposé que la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) comprenne **40 membres titulaires** (soit 1 représentant par commune et 2 sièges supplémentaires pour Angoulême) et **40 suppléants.**

2. Mode de désignation

L'absence de dispositions législatives ou réglementaires laisse à l'EPCI et aux communes membres une relative marge de manœuvre pour décider du mode de désignation des membres de la CLECT. La seule exigence requise étant la qualité de conseiller municipal, il est ainsi envisageable pour tout conseiller municipal, même non conseiller communautaire de siéger ainsi au sein de la CLECT.

Il est donc proposé que les membres de la CLECT soient nommés par arrêté du maire.

.../...

Je vous propose :

DE CREER une commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLECT) entre la communauté

DE DECIDER à la majorité des 2/3 qu'elle sera composée de 40 membres titulaires (1 représentant par commune + 2 sièges supplémentaires à Angoulême) et de 40 suppléants.

DE DECIDER que les membres de la CLECT soient nommés par arrêté du maire de chaque commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
(2 abstentions : G. BRUNETEAU et G. DUMET)
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **25 janvier 2017**	**Affiché le :** **25 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017	N° 2017.01.43
ORGANISATION DE LA STRUCTURE	Rapporteur : Monsieur le Président

CREATION DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

Le 4e alinéa du A du XVIII de l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010 a **rendu obligatoire la création des Commissions Intercommunales des Impots Directs (CIID)**.

Cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels. Elle donne notamment un avis sur les évaluations foncières de ces locaux proposées par l'administration fiscale.

L'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 a créé, au 1er janvier 2017, une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême. En conséquence, il convient de procéder à la création de la CIID.

Rôle de la commission

La commission intercommunale des impôts directs intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux commerciaux :

- elle participe, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers (article 1504 du code général des impôts)

- elle donne un avis, en lieu et place des commissions communales des impôts directs, sur les évaluations foncières des locaux commerciaux et biens divers proposées par l'administration fiscale (article 1505 du code général des impôts).

La commission intercommunale des impôts directs est également informée des modifications de valeur locative des établissements industriels évalués selon la méthode comptable. Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

.../...

Composition de la commission

La commission intercommunale des impôts directs est composée de **onze membres :**

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué
- et dix commissaires dont un doit être domicilié en dehors de l'agglomération

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne
- avoir au moins 25 ans
- jouir de leurs droits civils
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

L'un des commissaires doit être domicilié hors de l'EPCI.

La durée du mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI.

Les dix commissaires, et leurs suppléants en nombre égal, sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur la base **d'une liste de contribuables** en nombre double remplissant les conditions précisées ci-dessus, **dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres**. La liste de présentation établie par l'organe délibérant de l'EPCI doit donc comporter vingt noms pour les commissaires titulaires et vingt noms pour les commissaires suppléants.

A cet effet, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération adressera un courrier aux 38 maires pour recueillir leurs propositions.

Je vous propose donc :

DE CREER la Commission Intercommunale des Impôts Directs.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **25 janvier 2017**	**Affiché le :** **25 janvier 2017**

RESSOURCES HUMAINES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

N° 2017.01.55

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Anne-Marie BERNAZEAU

MANDATS SPECIAUX : DELEGATION DU CONSEIL AU PRESIDENT POUR ACCORDER DES MANDATS SPECIAUX AUX ELUS COMMUNAUTAIRES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL ET DANS L'UNION EUROPEENNE - CONDITIONS ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL

Conformément aux articles L.5216-4 et L.2123-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les conseillers communautaires peuvent prétendre au remboursement des frais que nécessite l'exécution d'un mandat spécial.

Le mandat spécial n'est pas défini par la loi. Toutefois, en application de la jurisprudence en la matière, le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, doit être attribué selon les conditions et modalités suivantes :

- à des élus nommément désignés,
- préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure,
- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si selon l'objet du mandat, une certaine souplesse peut être admise en ces domaines ;
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communautaire.

Les déplacements, notamment en France, sont fréquents et sont très rarement programmés plus d'un mois à l'avance. Dans ces hypothèses, le calendrier des bureaux ou conseils communautaires, organes répondant à des délais de convocation stricts, ne permet pas d'être en mesure de délivrer des mandats spéciaux préalablement à l'exécution des missions auxquelles ils se rapportent.

Afin de respecter les dispositions du CGCT suscitées en matière de mandats spéciaux, tout en conservant des modalités de mise en œuvre suffisamment souples pour permettre l'organisation de ces missions en un minimum de temps, il est proposé de déléguer au président le soin de délivrer aux conseillers communautaires les mandats nécessaires à l'accomplissement des missions sur le territoire national et sur le territoire de l'Union européenne.

Toutefois, aucune subdélégation ne sera possible en la matière aux vice-présidents et aux membres du bureau.

Pour les conseillers communautaires bénéficiant d'un mandat spécial, les frais occasionnés pour l'exécution de celui-ci seraient alors remboursés en fonction des frais réellement engagés selon les conditions et modalités suivantes :

- les frais doivent être nécessaires à l'exécution même de la mission, objet du mandat spécial ;
- leur montant ne doit pas être manifestement excessif ;
- leur paiement n'interviendra que sur présentation des justificatifs afférents.

.../...

Je vous propose :

DE DÉLÉGUER à Monsieur le Président, pour la durée du mandat, l'octroi de mandats spéciaux aux conseillers communautaires pour représenter le conseil communautaire sur le territoire national et sur le territoire de l'Union européenne, étant précisé que les frais nécessités pour l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement acquittés, dès lors qu'ils ne seront pas manifestement excessifs et que les justificatifs afférents seront présentés,

D'EXCLURE, en application de l'article L.2122-23 du CGCT, la possibilité pour les vice-présidents et membres du bureau, agissant par délégation du président dans les conditions fixées par l'article L.5211-9 du CGCT, de signer les décisions prises sur la base de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **20 janvier 2017**	**Affiché le :** **20 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.56

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Anne-Marie BERNAZEAU

FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET AU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL – MAINTIEN DU PARITARISME – RECUEIL DU VOTE DU COLLEGE EMPLOYEUR

Les instances représentatives du personnel de la fonction publique territoriale sont des organes statutaires de consultation composés de représentants du personnel et de représentants de la collectivité. Elles permettent aux agents d'assurer leur droit de participation et n'émettent que des avis qui doivent être préalables aux décisions prises par l'autorité territoriale.

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes Braconne-Charente, Charente-Boëme-Charraud, Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Le mandat des représentants du personnel auprès des instances de consultation placées auprès des communautés avant fusion (instances propres pour l'ex GrandAngoulême et Calitom et instances du centre de gestion pour les 3 communautés de communes et structures associées (Smictom, Pays Entre Touvre&Charente)) ne peuvent subsister dans GrandAngoulême issu de la fusion.

Leurs mandats ont pris fin au 1er janvier 2017 dans la mesure où ils ne sont plus représentatifs des personnels des établissements fusionnés.

Dans ce contexte, de nouvelles élections doivent intervenir sans délai pour permettre la désignation de membres représentatifs de tous les personnels réunis par la fusion.

Afin d'organiser ces élections professionnelles, la collectivité doit désormais se prononcer, par délibération, sur les dispositions suivantes :

I. La fixation du nombre de représentants du personnel

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un comité technique (CT) et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans les collectivités employant plus de 50 agents.

Le nombre de représentants du personnel au CT est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif constaté au 1er janvier 2017, après consultation des organisations syndicales. Compte tenu des effectifs communautaires, ce nombre est compris entre **4 et 6** représentants.

Pour le CHSCT, le nombre de représentants titulaires du personnel ne peut être **inférieur à 3 ni supérieur à 10.**

II. Le maintien du paritarisme

Le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié supprime l'obligation de parité numérique entre le collège des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité. En effet, **la référence à un nombre égal** de représentants des 2 collèges **est supprimée**. Cependant, les représentants de la collectivité ne peuvent être plus nombreux que ceux du personnel.

Toutefois, l'assemblée délibérante peut décider par délibération du maintien du paritarisme numérique.

.../...

III. Le recueil du vote du collège employeur

Les règles de vote au sein du CT et du CHSCT sont bouleversées par les évolutions introduites par la loi de juillet 2010 portant rénovation du dialogue social. En effet, l'avis du CT ou du CHSCT est désormais émis, par principe, à la majorité des représentants du personnel, les représentants de la collectivité n'ayant, dans ces conditions, que voix consultative.

Toutefois, la délibération qui fixe le nombre de représentants du personnel peut néanmoins prévoir que les représentants de la collectivité auront voix délibérative.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités locales,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 3 novembre 2016,

Je vous propose :

DE FIXER,

- à **6**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité technique,
- à **6**, le nombre de représentants titulaires du personnel (et autant de représentants suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

DE DECIDER de maintenir le paritarisme numérique en fixant à **6**, le nombre de représentants de la collectivité (et autant de représentants suppléants) au comité technique et à **6**, le nombre de représentants titulaires de la collectivité (et autant de représentants suppléants) au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

DE DECIDER du recueil, par le comité technique et par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, de l'avis des représentants de la collectivité.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017	DELIBERATION N° 2017.01.57
RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Anne-Marie BERNAZEAU
TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/01/2017	

Dans le cadre de la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), l'article L5211-41-3 du code général des collectivités territoriales garantit que l'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement public issu de la fusion [....].

Afin de disposer d'un état complet de l'ensemble des postes permanents et non permanents, de droit public ou de droit privé, issu des 4 communautés fusionnées mais aussi des 3 structures associées (Calitom, Smictom et Pays Entre Touvre&Charente), il est proposé à l'assemblée délibérante d'approuver un tableau des effectifs communautaires.

Dans un souci de clarification et de simplification, le tableau des effectifs ci-joint est présenté par direction, service et cadre d'emplois.

Certains postes apparaissent vacants mais la plupart d'entre eux n'ont pas vocation à être pourvus : ils sont créés pour répondre à des situations de détachement sur emplois fonctionnels ou pour accomplir un stage statutaire, ou conservés vacants à l'effectif pour une souplesse de gestion en cas de mobilité interne ou externe.

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité, en précisant le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,

Je vous propose :

D'APPROUVER le tableau des effectifs ci-joint, à compter du 1er janvier 2017,

D'AUTORISER, faute de candidat fonctionnaire, après déclaration de vacance de poste, le recrutement d'agents contractuels possédant le niveau de diplôme requis ou l'expérience équivalente.

DE PREVOIR les crédits correspondants aux budgets 2017 et suivants.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 24 janvier 2017	Affiché le : 24 janvier 2017

EFFECTIFS de GRANDANGOULEME au 01/01/2017

Direction	Service	cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
Cabinet du président	Cabinet du président	emploi de cabinet	100	complet	2	0	2
DGS	DGS	Emploi fonctionnel DGS	100	complet	1	1	0
	Secrétariat général	Adjoint administratif	100	complet	3	3	0
		Adjoint technique	100	complet	1	1	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	1	0	1
	Chargé de mission auprès du DGS	Attaché	100	complet	1	1	0
	Communication	Adjoint administratif	100	complet	2	2	0
		Attaché	100	complet	3	2	1
		Rédacteur	100	complet	3	3	0
	Conseil de développement	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0
		Attaché	100	complet	2	2	0
	Contrôle de gestion	Attaché	100	complet	1	1	0
	Dévellopement durable /Agenda 21	Attaché (CDD 3 ans fin le 21/04/2019)	100	complet	1	1	0
		Ingénieur	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
	DRH	Adjoint administratif	100	complet	7	5	2
		Attaché	100	complet	3	3	0
		Rédacteur	100	complet	5	5	0
		Technicien	100	complet	1	1	0
DGA Ressources	Direction	Emploi fonctionnel DGA	100	complet	2	1	1
		Administrateur	100	complet	1	0	1
		Adjoint administratif	100	complet	2	2	0
	Administration générale	Adjoint administratif	100	complet	6	6	0
		Adjoint technique	100	complet	1	1	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
	C.A.S.	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0
	Commande publique	Adjoint administratif	100	complet	5	3	2
		Attaché	100	complet	2	2	0
		Rédacteur	100	complet	9	8	1
	Conseil juridique	Attaché	100	complet	2	2	0
		Technicien	100	complet	1	1	0
	Finances	Adjoint administratif	100	complet	9	9	0
		Attaché	100	complet	4	4	0
		Rédacteur	100	complet	4	4	0
	Systèmes d'informations	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0

EFFECTIFS de GRANDANGOULEME au 01/01/2017

Direction	Service	cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
		Adjoint technique	100	complet	2	2	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Ingénieur	100	complet	5	4	1
		Rédacteur	100	complet	3	3	0
		Technicien	100	complet	6	6	0
DGA Services Techniques	Direction	Ingénieur en chef	100	complet	1	1	0
	Secrétariat service technique	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
	Construction patrimoine/Gens du voyage	Adjoint administratif	100	complet	4	4	0
		Adjoint technique	100	complet	17	17	0
			28/35	non complet	1	1	0
		Agent de maîtrise	100	complet	2	2	0
		Ingénieur	100	complet	2	2	0
		Ingénieur en chef	100	complet	2	2	0
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
		Technicien	100	complet	7	5	2
	Déchets ménagers	Adjoint administratif	100	complet	4	4	0
		Adjoint technique	100	complet	103	100	3
		Agent de maîtrise	100	complet	11	10	1
		Ingénieur	100	complet	1	1	0
		Ingénieur en chef	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	2	2	0
		Technicien	100	complet	7	5	2
	Eau potable - Assainissement	Adjoint administratif	100	complet	3	3	0
		Adjoint technique	100	complet	32	31	1
		Agent de maîtrise	100	complet	12	12	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Ingénieur	100	complet	3	3	0
		Ingénieur en chef	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	2	2	0
		Technicien	100	complet	17	16	1
	Espaces paysagers	Adjoint technique	100	complet	12	12	0
		Agent de maîtrise	100	complet	4	3	1
		Ingénieur	100	complet	1	1	0

Direction	Service	cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
		Technicien	100	complet	1	1	0
	Service énergie	Technicien	100	complet	1	1	0
		Technicien CDD créé pour 3 ans (fin le 28/02/2019)	100	complet	1	1	0
	Transports - Mobilités	Ingénieur	100	complet	3	3	0
DA2E	Direction	Emploi fonctionnel DGA	100	complet	1	1	0
		Ingénieur	100	complet	1	0	1
	Secrétariat	Adjoint administratif	100	complet	2	2	0
		Rédacteur	100	complet	2	2	0
	Cohésion sociale/Politique de la ville	Ingénieur	100	complet	1	1	0
	Commerce, Agriculture, Haut débit	Attaché (CDD 3 ans fin le 15/08/2019)	100	complet	1	1	0
		Technicien (CDD 2ans fin le 01/09/2018	100	complet	1	1	0
	Contractualisation/Coopération territoriale	Attaché	100	complet	2	2	0
		Rédacteur (CDD 2ans fin le 30/09/2017)	100	complet	1	1	0
	Economie, Innovation et Enseignement supérieur	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0
		Attaché	100	complet	4	4	0
		Ingénieur	100	complet	2	2	0
	Emploi, Economie sociale et solidaire	Attaché	100	complet	1	1	0
	Marketing économique	Attaché	100	complet	1	1	0
	Planification urbaine	Ingénieur	100	complet	1	1	0
		Technicien (CDD pour 2 ans fin le 16/08/2017)	100	complet	1	1	0
		Technicien (CDD pour 3 ans fin le 31/12/2017	100	complet	1	1	0
	Urbanisme opérationnel	Adjoint administratif	100	complet	5	5	0
		Ingénieur	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	4	4	0
		Technicien (CDD 2ans fin le 17/10/2017)	100	complet	2	2	0
DGA Proximité	Direction	Emploi fonctionnel DGA	100	complet	1	0	1
		Ingénieur en chef	100	complet	1	0	1
	Secrétariat	Adjoint administratif	100	complet	1	1	0
	Coopération intercommunale	Attaché	100	complet	2	2	0
	Enfance jeunesse	Adjoint d'animation	100	complet	1	1	0
		Adjoint technique	100	complet	5	5	0
			28/35	non complet	6	6	0
			27,5/35	non complet	1	1	0

EFFECTIFS de GRANDANGOULEME au 01/01/2017

Direction	Service	cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
			22/35	non complet	1	1	0
		Agent de maîtrise	100	complet	2	2	0
		Animateur	100	complet	2	2	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Auxiliaire de puériculture	100	complet	13	12	1
			28/35	non complet	1	1	0
		Educateur de jeunes enfants	100	complet	4	4	0
			3,5/35	non complet	1	1	0
			17/35	non complet	1	1	0
		Infirmier en soins généraux	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	1	1	0
	Culture	Adjoint administratif	100	complet	9	9	0
		Adjoint d'animation	100	complet	1	1	0
		Adjoint du patrimoine	100	complet	16	14	2
		Adjoint technique	100	complet	7	7	0
			27/35	non complet	1	1	0
		Agent de maîtrise	100	complet	2	2	0
		Assistant conservation patrimoine bibliothèques	100	complet	13	13	0
		Assistant d'enseignement artistique	100	complet	19	18	1
			16/20	non complet	3	3	0
			10/20	non complet	4	3	1
			12/20	non complet	1	1	0
			8/20	non complet	1	1	0
			9/20	non complet	1	1	0
		Attaché	100	complet	3	2	1
		Bibliothécaire	100	complet	4	4	0
		Conservateur des bibliothèq	100	complet	1	1	0
		Directeur ens artistique	100	complet	1	1	0
		Educateur des APS	100	complet	1	1	0
		Professeur d'enseignement artistique	100	complet	31	31	0
			4/16	non complet	1	1	0
			6/16	non complet	1	1	0
			3/16	non complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	4	4	0

EFFECTIFS de GRANDANGOULEME au 01/01/2017

Direction	Service	cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
		Technicien	100	complet	3	3	0
	Sport	Adjoint administratif	100	complet	2	2	0
		Adjoint d'animation	100	complet	1	1	0
		Adjoint technique	100	complet	11	10	1
			28/35	non complet	2	2	0
		Agent de maîtrise	100	complet	3	3	0
		Attaché	100	complet	1	1	0
		Educateur des APS	100	complet	18	17	1
		Opérateur des APS	100	complet	1	1	0
		Rédacteur	100	complet	2	1	1
		Technicien	100	complet	1	1	0
	Tourisme	Attaché	100	complet	1	1	0
					627	592	35

cadre d'emplois	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
emploi d'avenir	100	complet	36	28	8
	24/35	non complet	2	2	0
Apprenti	100	complet	6	6	0
CUI-CAE	100	complet	3	3	0
	24/35	non complet	1	1	0
	20/35	non complet	1	1	0
service civique	20/35	complet	6	1	5
			55	42	13

Postes vacants 35 : dont 12 n'ayant pas vocation à être pourvus car créés pour détachement sur un emploi fonctionnel ou pour exécuter un stage statutaire avant titularisation et 10 postes non budgétés et conservés à l'effectif pour une souplesse de gestion en cas de mobilité interne ou externe, ces postes apparaissant dans le service d'origine mais n'y sont pas figés.

EFFECTIFS CAMPING - NEF - CARAT au 01/01/2017

Direction	Fonction	Temps de travail	Type temps	Nb de postes budgétaires	Pourvu	Vacant
Camping	Responsable	100	complet	1	1	0
	Agent polyvalent	100	complet	1	1	0
				2	2	0
NEF	Directeur de la régie	100	complet	1	0	1
	Responsable de l'administration	100	complet	1	1	0
	Directeur technique	100	complet	1	0	1
	Chargé de communication	100	complet	1	1	0
	Comptable	100	complet	1	1	0
	Régisseur	100	complet	3	3	0
	Prod-coprogrammateur	100	complet	1	1	0
	Régisseur enregistrement	100	complet	1	1	0
	Chargé de l'entretien	17,5/35è	non complet	1	1	0
	Emploi d'avenir chargé d'accueil	100	complet	1	1	0
	Emploi d'avenir studio	100	complet	1	1	0
	médiateur	100	complet	1	0	1
	Assistante administrative et comptable	100	complet	1	1	0
				15	12	3
Carat	Directeur de la régie	100	complet	1	0	1
	Directeur technique	100	complet	1	1	0
	Responsable exploitation	100	complet	1	1	0
	Régisseur général	100	complet	1	1	0
	Chargé de développement	100	complet	1	1	0
	Assistante administrative et commerciale	100	complet	1	1	0
	Agent technique polyvalent	100	complet	3	2	1
	Emploi d'avenir agent technique polyvalent	100	complet	1	1	0
				10	8	2

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.58

RESSOURCES HUMAINES	Rapporteur : Anne-Marie BERNAZEAU

ATTRIBUTION DES VEHICULES DE FONCTION AUX AGENTS COMMUNAUTAIRES

L'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 fixe les emplois pour lesquels le conseil communautaire peut attribuer un véhicule de fonction.

Dans ce cadre, le directeur général des services et tous les directeurs généraux adjoints des services peuvent se voir attribuer un tel avantage compte tenu de la strate démographique de la collectivité. Cet avantage figure chaque année en annexe de la délibération adoptant le budget primitif.

Toutefois, la loi relative à la transparence de la vie publique intervenue le 11 octobre 2013 permet aujourd'hui de mettre un véhicule à disposition des membres ou des agents de la communauté lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Les conditions d'octroi d'un véhicule de fonction doivent faire l'objet d'une délibération qui en précise en outre les modalités d'usage.

Ces conditions d'octroi pourraient être les suivantes :

Etre un agent de la collectivité exerçant une des fonctions précisées ci-dessous :

- directeur général des services
- directeurs(trices) généraux(ales) adjoints(tes) des services
- le(la) directeur(trice) de cabinet.

Le véhicule de fonction serait attribué pour les modalités d'usage suivantes :

- usage uniquement pour l'exercice des missions relevant des fonctions ci-dessus
- usage toute l'année sur le territoire national et de l'Union européenne
- usage sur le trajet domicile – travail avec remisage à domicile
- usage privé pendant les congés annuels – RTT – maladie,...
- prise en charge par la collectivité des frais d'entretien, réparations, carburant au moyen d'une carte de délivrance de carburant en station-service, assurance.

Sur la base de ces conditions d'octroi et modalités d'usage, par voie d'arrêté, Monsieur le Président affectera à chaque bénéficiaire son véhicule.

Cette attribution constitue un avantage en nature pour les usages privés en dehors des seuls besoins du service. Les conditions de déclaration de cet avantage en nature s'effectuent selon les dépenses réellement engagées à l'occasion des déplacements privés et comprennent : amortissement du véhicule, assurance, frais d'entretien et carburant.

Par ailleurs, il est rappelé que l'attribution et les conditions d'utilisation des véhicules de service sont définies annuellement par arrêté de Monsieur le Président.

.../...

Je vous propose :

DE FIXER à compter du 1er janvier 2017 les conditions d'attribution d'un véhicule de fonction et les modalités d'usage telles qu'exposées ci-dessus.

D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tous les actes afférents.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.62

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS	Rapporteur : Vincent YOU

INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) ET DU DROIT DE PRIORITE SUR LES ZONES U, NA ET AU DES DOCUMENTS D'URBANISME DU GRANDANGOULEME – MODIFICATION N°1

L'article L.211-2 du code de l'urbanisme (CU) précise que « (...) la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ».

Pour mémoire, le droit de préemption urbain (DPU) permet de préempter pour acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu (par l'intermédiaire d'une déclaration d'intention d'aliéner - DIA).

Or, par délibération n° 293 du 4 décembre 2014, GrandAngoulême a approuvé le transfert de la compétence "plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Puis par arrêté n°2015070.003 du 11 mars 2015, le Préfet de la Charente a modifié les statuts du GrandAngoulême. Depuis l'agglomération exerce de plein droit le droit de préemption urbain (DPU) pour les opérations relevant de ses compétences statutaires.

En application de l'article L211-1 du code de l'urbanisme, GrandAngoulême peut instituer le DPU sur son territoire sur les zones U-NA-AU des documents d'urbanisme de l'agglomération.

Ainsi, par délibération n° 105 du 26 mars 2015, GrandAngoulême a institué le DPU sur toutes les zones U, AU et NA des POS et PLU des 16 communes de l'agglomération sur son ancien périmètre ;

Du fait de la fusion des intercommunalités au 1er janvier 2017, il convient de modifier la délibération n° 105 pour instituer le DPU, le DPU renforcé et/ou le droit de priorité, sur les zones U, AU et NA des POS et PLU des 38 communes de GrandAngoulême sur son nouveau périmètre (cf. cartographie ci-jointe).

Je vous propose :

DE MODIFIER la délibération n°105 du 26 mars 2015 pour **INSTITUER** le droit de préemption urbain (DPU), le DPU renforcé et/ou le droit de priorité sur toutes les zones urbaines (U des POS et des PLU) et d'urbanisation future (NA pour les POS et AU pour les PLU), des documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire des 38 communes de GrandAngoulême ;

D'ENGAGER, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du code de l'urbanisme, l'ensemble des formalités (communication, affichage, ...) réglementaires pour informer de l'institution du droit de préemption urbain par GrandAngoulême.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.63

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS	Rapporteur : Vincent YOU

STRATEGIE FONCIERE – DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU) - DROIT DE PREEMPTION RENFORCE (DPUR) - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN AU CAS PAR CAS A L'OCCASION DE L'ALIENATION D'UN BIEN

Par délibération n°62 du 19 janvier 2017, le conseil communautaire a institué le droit de préemption urbain, le droit de préemption urbain renforcé et/ou le droit de priorité sur les zones U, NA et AU des 38 communes de GrandAngoulême.

En application de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président peut déléguer l'exercice du DPU à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement.

Ainsi, les conditions de la mise en œuvre de cette délégation par le Président adoptées seraient les suivantes :

- demande expresse de l'entité souhaitant se voir déléguer le DPU du GrandAngoulême ;
- que le bien se situe dans le périmètre d'exercice du DPU du GrandAngoulême ;

Je vous propose :

D'APPROUVER les conditions fixées ci-dessus permettant au Président de déléguer l'exercice du DPU à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions prévues ci-avant.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.64

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS	Rapporteur : Vincent YOU

RETRAIT DE LA DELIBERATION N° 306 RELATIVE À LA DELEGATION DU DPU SUR ANGOULEME

Par délibération n° 306 du 6 octobre 2016, le conseil communautaire a adopté la modification n°1 à la convention relative à la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Angoulême.

La délibération intègre une cartographie faisant notamment apparaître le périmètre dans lequel le droit de préemption est délégué à l'EPF ainsi que la liste des parcelles figurant sur la cartographie. Si elles ne figurent pas sur la liste des parcelles, les parcelles CZ68, DK153 et DK154, situées en zone naturelles, apparaissent néanmoins sur la cartographie annexées à la délibération.

Or, l'article L211-1 du Code de l'urbanisme dispose que le droit de préemption ne peut être institué - donc délégué - que sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par un plan local d'urbanisme ou un plan d'occupation des sols.

Par un courrier du 14 décembre 2016, Monsieur le Préfet de la Charente a fait état du caractère illégal de la délibération n° 306 du conseil communautaire du 6 octobre 2016. Le droit de préemption urbain ne saurait être institué et délégué que sur les zones U et AU des PLU et non sur les zones naturelles.

Je vous propose donc :

DE RETIRER la délibération n° 306 du conseil communautaire du 6 octobre 2016 relative à la modification n° 1 de la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune d'Angoulême.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

DECHETS MENAGERS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.67

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS	Rapporteur : Yannick PERONNET

APPROBATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE DU SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Par arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 a créée, au 1er janvier 2017, une nouvelle intercommunalité issue de la fusion des communautés de communes Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

En conséquence, le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés s'applique désormais aux 38 communes de la nouvelle communauté d'agglomération « GrandAngoulême ».

Je vous propose :

D'APPROUVER le règlement de collecte définissant les modalités et les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le nouveau périmètre de GrandAngoulême joint.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 24 janvier 2017	**Affiché le :** 24 janvier 2017

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 Dispositions Générales 6

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement 6

ARTICLE 1.2. La prévention des déchets 6
1.2.1. Définition de la prévention 6
1.2.2. La prévention au GrandAngoulême 6

ARTICLE 1.3. Définitions générales 6
1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM) 6
1.3.2. Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR » 6
1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI » 7
1.3.4. Les Déchets verts 7
1.3.5. Les Bio-déchets 7
1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages 7
1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) 7
1.3.8. Les Déchets encombrants des ménages 7
1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB) 8
1.3.10. Notion de « collecte en porte à porte » 8

CHAPITRE 2 Organisation de la collecte 8

ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte 8
2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte 8
2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte 8
2.1.3. Distance de présentation à la collecte 10
2.1.4. Champ de la collecte en porte à porte 10
2.1.5. Fréquence de collecte 10
2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte 10
2.1.7. Chiffonnage 11

ARTICLE 2.2. **Collecte en points d'apport volontaire** 11
2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire 11
2.2.2. Modalités de la collecte du verre en points d'apport volontaire 11
2.2.3. Implantation des points d'apport volontaire 11

ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques 12
2.3.1. Collecte des encombrants 12
2.3.2. Collecte des cartons 13

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs 13
2.4.1. Equipements en contenants 13
2.4.2. Sacs de pré-collecte 13
2.4.3. Bacs de regroupement collectifs 13
2.4.4. Présentation 13
2.4.5. Locaux de stockage des bacs 13
2.4.6. Dimensionnement des locaux à bacs 13

ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage 14

ARTICLE 2.6. Foires et manifestations 14

ARTICLE 2.7. Marchés de commerçants 14

CHAPITRE 3 Attribution et utilisation des contenants pour la collecte 14

ARTICLE 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés 14
3.1.1. Bacs 14
3.1.2. Sacs 14
3.1.3. Colonnes enterrées 15

ARTICLE 3.2. **Règles d'attribution** 15
3.2.1. Attribution des bacs roulants 15
3.2.2. Attribution des sacs 16

ARTICLE 3.3. Présentation des déchets à la collecte 21
3.3.1. Conditions générales 21
3.3.2. Cas des jours fériés 21
3.3.3. Collecte en bacs 21
3.3.4. Collecte en sacs 21
3.3.5. Optimisation de la collecte 21
3.3.6. Collecte des différents flux 21

ARTICLE 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité 23

ARTICLE 3.5. Le bon usage du bac 23
3.5.1. Entretien 23
3.5.2. Les bacs de regroupement 23
3.5.3. Les bacs de rapprochement 23
3.5.4. Usage 23

ARTICLE 3.6. Modalités de changement des bacs 23
3.6.1. Echange du bac 23
3.6.2. Réparation / Maintenance du bac 23
3.6.3. Vol/incendie/dégradation volontaire 24
3.6.4. Changement d'utilisateur 24

ARTICLE 3.7. Le bon usage des sacs 24
3.7.1. Sacs jaunes transparents 24
3.7.2. Sacs noirs 24
3.7.3. Usage 24

ARTICLE 3.8. Responsabilité 24
3.8.1. De l'usager sur la présentation des contenants 24
3.8.2. Vis à vis des dépôts sauvages 24

ARTICLE 3.9. Le bon usage des colonnes enterrées 24
3.9.1. Implantation et mise en place 24
3.9.2. Entretien des sites et équipements 24
3.9.3. Dimension et encombrements des colonnes enterrées 25

CHAPITRE 4 Règlement des déchèteries ***25***

ARTICLE 4.1. **Conditions d'accès en déchèterie** 25
4.1.1. Rôle de la déchèterie 25
4.1.2. Conditions d'accès 25
4.1.3. Liste des déchets acceptés en déchèterie 26
4.1.4. Dépôt de l'amiante 26
4.1.5. Acceptation des Déchets Spéciaux 26
4.1.6. Liste des déchets interdits 26

ARTICLE 4.2. Organisation de la collecte en déchèteries 26
4.2.1. Coordonnées des déchèteries 26

4.2.2. Horaires d'ouverture 27
4.2.3. Chiffonnage ou récupération 27
4.2.4. Obligation de tri 27

ARTICLE 4.3. Rôles des usagers et des agents de déchèteries 27
4.3.1. Les gardiens 27
4.3.2. Les usagers 27

ARTICLE 4.4. Règles de sécurité 27

CHAPITRE 5 Dispositions pour les déchets non pris en charge 28

ARTICLE 5.1. Déchets non pris en charge 28
5.1.1. Médicaments non utilisés 28
5.1.2. Véhicules hors d'usage 28
5.1.3. Bouteilles de gaz 28
5.1.4. Les DASRI 28

ARTICLE 5.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public 29
5.2.1. Les DEEE 29
5.2.2. Textiles 29
5.2.3. Pneumatiques usagés 29
5.2.4. Piles 29
5.2.5. Lampes fluo-compactes 29

CHAPITRE 6 Dispositions financières 30

ARTICLE 6.1. Budget Général 30

ARTICLE 6.2. Redevance spéciale 30
6.2.1. Les usagers concernés 30
6.2.2. Exceptions 30
6.2.3. Manifestations 30
6.2.4. Application de la redevance spéciale 30
6.2.5. Habilitation 30
6.2.6. Débordements et présence de déchets non autorisés 30
6.2.7. Modalités de facturation 30

CHAPITRE 7 Application du règlement / sanctions 31

CHAPITRE 8 Modalités d'exécution du règlement 31

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Aires de retournement autorisées Page 30

ANNEXE 2 : Exemple de calcul de Redevance Spéciale Page 32

ANNEXE 3 : Délibération n° 2010.05.108 du 27 mai 2010 – Financement des colonnes enterrées Page 34

ANNEXE 4 : Convention de mise à disposition de bacs roulants Page 38

ANNEXE 5 : Convention pour la mise à disposition d'un conteneur à verre Page 41

ANNEXE 6 : Convention pour l'accueil et le traitement des déchets encombrants des habitations collectives Page 44

ANNEXE 7 : Convention pour l'équipement et la mise à disposition de conteneurs enterrés Page 48

CHAPITRE 1
Dispositions Générales

ARTICLE 1.1. Objet et champ d'application du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire des communes de GrandAngoulême. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les informations contenues dans ce règlement pourront être intégrées en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et notamment les articles ayant trait à la circulation des véhicules de collecte , ainsi que les dispositions à retenir à l'occasion de la conception des lotissements et immeubles.

ARTICLE 1.2. La prévention des déchets

Le présent règlement précise les conditions de présentation et de remise des déchets produits. Cet article précise le terme « prévention ».

Dans son article L541-1, le Code de l'Environnement détermine la définition du déchet comme telle : « un déchet est un bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire ».

1.2.1. Définition de la prévention

La prévention regroupe l'ensemble des actions visant à réduire soit :

- La quantité générée de déchets ;
- La nocivité des déchets eux-mêmes ;
- La teneur en substances nocives dans les biens avant qu'ils ne deviennent des déchets.

On distingue de ce fait la prévention qualitative de la prévention quantitative.

1.2.2. La prévention au GrandAngoulême

Par l'exercice de sa compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, GrandAngoulême a décidé, fin 2010, de mettre en œuvre un Programme Local de Prévention des déchets. Ainsi, GrandAngoulême met en œuvre un ensemble de mesures visant à atteindre des objectifs de réduction des quantités de déchets et/ou de leur nocivité, on trouve notamment :

- La promotion du compostage individuel ;
- La sensibilisation des publics scolaires à la question des déchets ;
- La mise en place de mesures internes de prévention (économie du papier de bureau, limitation des gobelets jetables) ;
- L'extension des filières spécialisées de reprise en déchèteries ;
- L'optimisation du service de collecte
- ...

Ainsi, tout détenteur d'un bien dont il souhaite se défaire (potentiellement un déchet) pourra trouver auprès des services de GrandAngoulême un ensemble de recommandations et de solutions pour s'en séparer en dehors du service communautaire de collecte et traitement des déchets. Des informations sur la remise en état, le don, les circuits de revente ou les choix à l'achat (...) lui seront données afin de lui offrir une alternative à l'abandon.

C'est ainsi une démarche volontaire dans laquelle GrandAngoulême s'engage depuis plusieurs années, et qui est renforcée par la signature de ce Programme Local de Prévention des Déchets. Cela marque comme un témoin une volonté locale forte de sortir du curatif pour aller vers un préventif fort, porté et partagé par tous.

Le meilleur déchet est celui que l'on ne produit pas.

ARTICLE 1.3. Définitions générales:

1.3.1. Les Ordures Ménagères (OM)

Les **Ordures Ménagères** sont, par nature même, les résidus de l'activité des ménages.

Les « OM » sont la somme des « OMR » et du « TRI ».

1.3.2. Les Ordures Ménagères Résiduelles ou « OMR »

Les **ordures ménagères résiduelles** (OMR) et déchets assimilés, constitués de déchets de faible dimension comprennent :

- les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal et répété des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers rassemblés dans des récipients prévus à cet effet en vue de leur évacuation ;
- les produits de nettoiement des voies publiques, squares, parcs, cimetières (excluant la terre, les pots en terre cuite et les végétaux...) et de leurs dépendances, rassemblés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;
- les déchets du nettoiement et les détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- les déchets provenant des écoles, cantines, hôpitaux (à l'exception des déchets à risques qui doivent suivre une filière de traitement spécifique) et tous bâtiments publics, déposés dans les mêmes récipients que ceux utilisés pour la collecte des habitations et bureaux ;

Par extension, peuvent être admis les déchets d'origine commerciale ou artisanale, lorsqu'ils peuvent être collectés et traités sans sujétion particulière dans les mêmes conditions que les ordures ménagères résiduelles et qu'ils sont déposés dans des récipients agréés par GrandAngoulême.

1.3.3. Les déchets d'emballages ménagers recyclables ou « TRI »

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont les déchets issus des emballages commerciaux courants, pouvant faire l'objet à la fois d'une collecte traditionnelle (sacs, bacs ou colonnes enterrées) et d'une valorisation matière pour laquelle les filières aval sont organisées, et le procédé économiquement rentable. Les Eco-Organismes font évoluer régulièrement la liste de ces déchets d'emballages. Plusieurs sortes de papiers sont généralement associées à ce flux, car collectées en même temps (sacs, bacs et colonnes enterrées jaunes).

Emballages recyclables et papiers collectés dans les récipients « jaunes » :

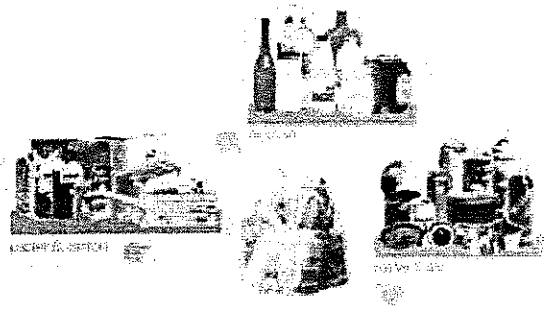

Contenu des 3 grandes catégories :

Bouteilles et flacons en plastiques transparentes ou colorées

Boîtes et bidons métalliques

Journaux, revues, magazines, cartons, et les suremballages en carton

1.3.4. Les Déchets verts

Matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts publics et privés ainsi que les déchets organiques des activités horticoles professionnelles ou municipales, à l'exception des supports de culture.

1.3.5. Les Bio-déchets

Déchets biodégradables solides, pouvant provenir des ménages, d'industries agro-alimentaires, de professionnels des espaces verts publics et privés, d'horticulteurs, de commerçants et supermarchés, de cantines scolaires et restaurants, etc. Les bio-déchets des ménages comportent les déchets alimentaires, les déchets verts ou déchets de jardin.

Les ordures ménagères brutes ou résiduelles, les boues de station d'épuration et les effluents d'élevage n'entrent pas dans la définition des bio-déchets.

1.3.6. Les Déchets dangereux des ménages

Déchets provenant de l'activité des ménages qui ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères, sans créer de risques pour les personnes ou pour l'environnement. Ces déchets peuvent être explosifs, corrosifs (acides), nocifs, toxiques, irritants (ammoniaque, résines), comburants (chlorates), facilement inflammables, ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Les termes "déchets ménagers spéciaux" ou "déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)" sont parfois utilisés.

1.3.7. Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)

Déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire. Sont notamment concernés, les déchets piquants, coupants, tranchants qui ne doivent en aucun cas être éliminés dans les poubelles classiques. L'élimination doit se faire conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.8. Les Déchets encombrants des ménages

Déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être pris en compte par la collecte traditionnelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier. Ils comprennent notamment :

- des biens d'équipements ménagers usagés : meubles, vélos, etc. ;
- des déblais ;
- des gravats ;
- des déchets verts des ménages.

Il s'agit le plus souvent de déchets occasionnels. Les déchèteries sont le mode de collecte privilégié pour ces déchets. Elles permettent également d'effectuer un meilleur tri pour le recyclage d'autres déchets tels que :

- les radiographies médicales,
- le polystyrène expansé d'emballage propre,
- les vêtements et chaussures usagés,
- etc.

1.3.9. Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Les déchets industriels banals sont tous les déchets qui ne sont pas générés par des ménages, et qui ne sont ni dangereux ni inertes.

1.3.10. Notion de « collecte en porte à porte »

Le terme de « *collecte en porte à porte* » désigne la collecte traditionnelle en bennes à ordures classiques, avec un ramassage de sacs et de bacs effectué par des ripeurs en poste à l'arrière de la benne. Ce terme désigne un type de collecte, et ne garantit donc pas le ramassage devant toutes les adresses, comme les cas particuliers évoqués dans ce règlement le montrent : problèmes d'accès, voies pentues, gabarits trop faibles, structure de chaussée, etc.

CHAPITRE 2
Organisation de la collecte

ARTICLE 2.1. Sécurité et Facilitation de la collecte

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés sur la collecte des déchets ménagers et assimilés formule plusieurs prescriptions concernant les modalités de collecte.

Il est impératif de déposer le conteneur ou les sacs en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte (ex : nécessité de marche-arrière, pas de circulation possible du véhicule de collecte...). La délibération n° 2015.06.248 du 25 juin 2015 a renforcé cette prise en compte, en « *supprimant le recours à la marche arrière sur le territoire de l'agglomération lors de la collecte des déchets ménagers conformément aux dispositions prévues par la recommandation R437 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS)* ».

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doit porter une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

2.1.2.1. Statut des voies collectées

Le véhicule de collecte effectuera la collecte de manière prioritaire sur la voie publique, exceptionnellement depuis une voie privée : voir 2.1.2.14 et 2.4.4.

2.1.2.2. Sens de collecte

Le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du **code de la route et collecter en marche avant**.

2.1.2.3. Largeur de la voie

La **largeur de la voie** doit être au minimum de trois mètres en sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne, parking sauvage,...) et cinq mètres en double sens.

La largeur des voies nouvelles et / ou après aménagement doit tenir compte du gabarit des véhicules de collecte, du stationnement éventuel et du déport des véhicules occasionné par le virage fonction de l'angle de celui-ci et du rayon du virage. La vitesse du camion étant réduite. (exemple : un virage formant un angle de 90° et de rayon 10 m nécessite une largeur de voie de 5 m).

2.1.2.4. Structure de la chaussée

La structure de la chaussée doit être adaptée au passage d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 26 t (vingt six tonnes).

2.1.2.5. Pentes

Les pentes longitudinales des chaussées doivent être inférieures à 10 %.

2.1.2.6. Ralentisseurs

Il est toléré des ralentisseurs à condition qu'ils soient conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 sur les ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdal.

2.1.2.7. Revêtement de la chaussée

La chaussée doit être maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule ni déformation).

La chaussée ne doit pas être glissante.

2.1.2.8. Intempéries

En cas de neige ou de verglas, le service de collecte pourra être amené à reporter le ramassage des ordures ménagères. GrandAngoulême informera la ou les communes concernée(s).

2.1.2.9. Obstacles à la circulation

Les obstacles aériens doivent être placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m. Pour éviter tout incident, la persistance d'obstacles en dessous de cette cote pourra entraîner un arrêt de la prestation de collecte jusqu'au retour des conditions normales de gabarit.

2.1.2.10. Voie interdite aux véhicules > 3,5 t

Dans un arrêté, le Maire de la commune concernée par des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 t précisera s'il autorise ou non la circulation des véhicules de collecte de GrandAngoulême dont le PTAC excède cette restriction.

2.1.2.11. Rues en travaux

Les rues en travaux devront être signalées au service Déchets Ménagers au moins 48h à l'avance.

Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs déchets dans des bacs en bout de voie. Les bacs seront prévus par les communes et fournis gratuitement par GrandAngoulême.

La commune informera les riverains concernés par la collecte temporaire imposée par les travaux.

2.1.2.12. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

2.1.2.13. Caractéristiques des voies en impasse

Les impasses doivent comporter une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (aires définies en annexe 1 et 1bis).

Dans le cas où une aire de retournement ne peut être aménagée, une aire de manœuvre en « T » doit être prévue (voir annexe 1 : types 3 et 4).

Dans tous les cas, le service collecte en porte à porte procédera à la validation de la faisabilité la collecte en porte à porte avec un véhicule de collecte traditionnel. Dans le cas où cette validation n'est pas favorable, une aire de regroupement en bacs ou sacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

2.1.2.14. Accès des véhicules de collecte aux voies et lieux privés

Exceptionnellement, le service collecte porte à porte validera avec le gestionnaire de voies privées ou lieux les conditions d'accès des véhicules, de présentation des déchets et de circulation relatives à la collecte. Conditions reprises dans le présent règlement.

Les gestionnaires de voies privées ou lieux (effectuant toutes activités professionnelles, privées, publiques ou lotisseurs) doivent établir et signer une convention et/ou un protocole de sécurité avec la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême pour que la collecte soit assurée.

Le véhicule de collecte ne circulera pas dans les voies privées si la convention n'est pas signée par les deux parties.

En cas d'obstacles escamotables : portail, barrière, borne, l'usager devra :

- soit disposer d'un personnel toujours disponible pour l'ouverture de ces dispositifs,
- soit fournir les clefs, codes, badges ou autres moyens de rendre le véhicule de collecte autonome en ce qui concerne l'accès au site.

2.1.2.15. Lotissements en cours de construction

La mise en place de la collecte des déchets ménagers dans les lotissements en cours de construction est soumise à différentes contraintes que GrandAngoulême se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées par rapport aux voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes.

2.1.2.16. Permis de lotir

Devront figurer au permis de lotir, sur le plan de composition :

- Les voies de circulation du véhicule de collecte lors du ramassage des ordures ménagères ;
- Les aires de présentation des regroupements des sacs ou bacs à ordures ménagères et des sacs ou

bacs de tri s'il y a lieu (voies en impasse ou non accessibles au véhicule de collecte) ;

- Dans le cas où un circuit de collecte précis doit être suivi, les maîtres d'ouvrages transmettront la solution retenue au GrandAngoulême en respectant les règles de collecte.

2.1.2.17. Voies non concernées par la collecte en porte à porte

Quand aucun véhicule de collecte ne peut circuler pour collecter dans une voie, les riverains de cette voie doivent apporter leurs déchets sur une aire de présentation validée entre le service Collecte et la Mairie.

Cette aire de présentation peut réceptionner :

- des sacs ;
- des bacs de regroupement ;
- des bacs de rapprochement.

2.1.3. Distance de présentation à la collecte

Un local ou une aire de présentation ne doit pas être situé à plus de 10 (dix) mètres du véhicule de collecte.

2.1.4. Champ de la collecte en porte à porte

2.1.4.1. Les ordures ménagères résiduelles et assimilées

Les ordures ménagères résiduelles et assimilées sont collectées en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.2. Les déchets recyclables (emballages ménagers)

Les déchets recyclables sont collectés en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.3. Les cartons

Les cartons sont collectés en porte à porte sur le territoire de GrandAngoulême.

2.1.4.4. Les encombrants

Les encombrants sont collectés sur rendez-vous (en porte à porte) sur le territoire de GrandAngoulême, à l'exception des encombrants des collectifs qui sont amenés au centre de regroupement de GrandAngoulême.

2.1.5. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères sont collectées au moins une fois par semaine ou à une fréquence propre à chaque zone. Les usagers peuvent obtenir les informations sur les jours de collecte par type de déchets auprès de GrandAngoulême en appelant le Numéro Vert : **0 800 77 99 20.**

Les déchets recyclables (tri) sont collectés une fois par semaine quelle que soit la zone.

Chaque usager doit présenter ses déchets à la fréquence prévue quel que soit le taux de remplissage de ces contenants ou récipients.

2.1.6. Liste des déchets refusés à la collecte en porte à porte

- ❑ **Gravats** (briques, plâtre...) → Acceptés en déchèteries
- ❑ **Déchets Verts** (sapin de Noël, tonte, élagage...) → Acceptés en déchèteries
- ❑ **Déchets Toxiques**, corrosifs (peintures, aérosols, acides, bases...) ou inflammables → Acceptés en déchèteries
- ❑ **Déchets de Soins** (seringues, compresses souillées...), déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux ou cliniques → Acceptés par des professionnels
- ❑ **Encombrants** (Electroménagers, Meubles...) → Acceptés en déchèteries ou sur rendez-vous
- ❑ **Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques** (Ordinateurs, téléphones, cafetière,...) → Acceptés en déchèteries
- ❑ **Verre** (bouteilles, flaconnages...) → Accepté en déchèteries ou bornes à verre réparties dans les communes
- ❑ **Déchets explosifs** (bouteille de gaz...) → Acceptés chez votre distributeur
- ❑ **Déchets radioactifs** → Acceptés par des professionnels
- ❑ **Déchets à base d'Amiante** → Acceptés par des professionnels
- ❑ **Déchets industriels banals de l'artisanat** (tous déchets non assimilés aux ordures ménagères) → Acceptés par des professionnels
- ❑ **Pneus** → Acceptés chez votre distributeur
- ❑ **Huiles Minérales** (Vidange moteur...) et **Huiles Végétales** (Friture...) → Acceptés en déchèteries
- ❑ **Matières fécales** → Acceptées par des professionnels
- ❑ Déchets et résidus de **process d'abattoir, cadavres d'animaux** → Acceptés par des professionnels
- ❑ **Produits pharmaceutiques** → Acceptés en Pharmacie
- ❑ **Glace** (glace issue des étals de commerçants...)
- ❑ **Déchets liquides ou boues** → Acceptés par des professionnels
- ❑ Et tous déchets **non assimilables aux ordures ménagères** → Acceptés par des professionnels
- ❑ Déchets **piquants, coupants, tranchants**, susceptibles de blesser les agents de collecte → Sécuriser leur collecte
- ❑ **Déchets fermentescibles** (composés de matières organiques biodégradables) → compostage individuel ou collecte spéciale gros producteurs

Dans le cas où l'un de ces déchets serait présenté, le service refusera de procéder à sa collecte et ceci peut constituer une contravention par le pouvoir de Police du Maire.

2.1.7. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

ARTICLE 2.2. Collecte en points d'apport volontaire

2.2.1. Champ de la collecte en points d'apport volontaire

2.2.1.1. Définition

La collecte par apport volontaire est un mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est mis librement à la disposition. La collectivité met à disposition des usagers un réseau de points d'apport comprenant chacun un ou plusieurs contenants, plus ou moins régulièrement répartis sur le territoire à desservir, accessibles à l'ensemble de la population. A ne pas confondre avec la collecte en « point de regroupement » qui est un aménagement de la collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

2.2.1.2. Champ de la collecte

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de :

- colonnes aériennes,
- colonnes enterrées.

2.2.2. Modalités de la collecte du verre en points d'apport volontaire

2.2.2.1. Dépôts

Le verre doit être déposé dans les conteneurs qui lui sont dédiés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

La collecte du verre est prévue en point d'apport volontaire sur l'ensemble du territoire de l'Agglomération. Cette collecte est effectuée en colonne de 3 à 4 m^3 insonorisée. L'aménagement et le nettoyage de la plate-forme seront à la charge des communes.

2.2.2.2. Consignes de Tri

Le verre cassé ou les ampoules brisées doivent être enveloppés avant d'être mis dans votre sac d'ordures ménagères, afin d'éviter toutes coupures dangereuses des agents de collecte.

Rappel : Les couvercles en acier des pots et des bocaux peuvent être mis au recyclage dans les sacs, bacs ou colonnes enterrées de couleur jaune.

Il n'est pas nécessaire de laver les emballages en verre, il suffit de les débarrasser de leur contenu en les raclant. De même qu'il n'est pas utile d'enlever les étiquettes sur ce type d'emballage.

Par contre, les bouchons en lièges, plastiques et surtout en faïence doivent être jetés dans les ordures ménagères résiduelles et non dans les conteneurs à verre ; cela fait baisser la qualité du tri et perturbe « le process » de traitement et donc de valorisation du verre.

2.2.2.3. localisation

Les adresses d'implantation des colonnes à verre peuvent être communiquées sur demande auprès du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême ou consultées sur le site internet de GrandAngoulême www.grandangouleme.fr

2.2.2.4. Propreté des points

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

La gestion des dépôts sauvages au niveau des points verre relève de la mission Propreté de la commune d'implantation du conteneur. GrandAngoulême fait procéder au moins une fois par an au nettoyage de ces conteneurs.

2.2.2.5. Accessibilité pour la collecte

Le dimensionnement de la voirie doit respecter les mêmes règles que pour les véhicules de collecte en porte-à-porte.

2.2.3. Implantation des points d'apport volontaire

2.2.3.1. Aire de réception / stockage

Le conteneur doit être positionné sur un revêtement stabilisé facile d'entretien (lavage, balayage).

L'aire devra prévoir un espace minimum de 40 cm autour du conteneur afin d'éviter les chocs lors de la collecte (séparer le conteneur des stationnements latéraux par des bornes infranchissables ou potelets le cas échéant).

2.2.3.2. Accessibilité

Absence de ligne électrique ou d'arbres pouvant gêner la manœuvre de la grue **jusqu'à 8 mètres de hauteur**, absence de stationnement de véhicules entre le conteneur et la chaussée.

L'accessibilité du conteneur devra notamment respecter la sécurité des véhicules et des piétons en ses abords.

2.2.3.3. Nouvelles zones d'habitations

Dans le cas de création de nouvelles zones d'habitations, l'emplacement des conteneurs à verre devra être prévu sur le domaine public dès la conception dans le cahier des charges d'urbanisme.

Une colonne d'apport volontaire pour la collecte du verre est à prévoir dans les projets d'aménagements qui dépassent les 150 logements environ. Le besoin, le nombre et l'emplacement des colonnes à verre sont à valider par le GrandAngoulême.

2.2.3.4. Lieux privés

Les modalités de collecte des colonnes à verre sur les lieux privés sont fixées par une convention (annexe 5).

2.2.3.5. Distance de collecte

Distance maximale de 4,00 m entre le centre du conteneur et la chaussée.

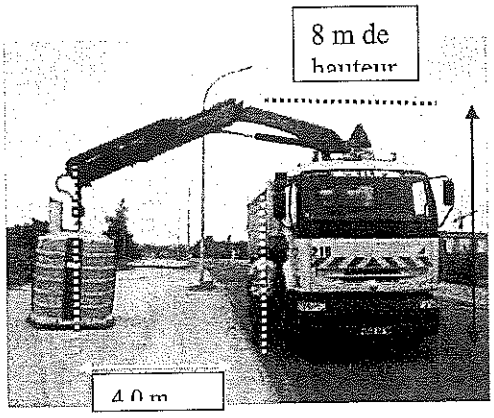

2.2.3.6. Dimension des colonnes à verre

Type de Conteneur	4 m³
Volume total	4,7 m³
Volume utile	4 m³
Largeur	1,3 m
Longueur	2,13 m
Hauteur	1,7 m

ARTICLE 2.3. Collectes spécifiques

2.3.1. Collecte des encombrants

La collecte des objets encombrants pour les particuliers (hors habitat collectif) est effectuée sur rendez-vous auprès des services de GrandAngoulême (appel au N° Vert : 0 800 77 99 20). Cette prestation fait l'objet d'une facture forfaitaire de 15 € par intervention. Le rendez-vous est fixé après réception du paiement, lequel est effectué :

- soit par chèque adressé par voie postale, auquel cas GrandAngoulême rappelle la personne pour fixer la date du rendez-vous ;
- soit par paiement sur place (par chèque ou numéraire) au Centre Technique des Déchets Ménagers, 94 Rue du Port Thureau à Angoulême. Dans ce cas, le rendez-vous est fixé dès après le paiement.

2.3.1.1. Liste des déchets refusés

- Déchets verts
- Les OM et le TRI
- Le Verre
- Les véhicules hors d'usages ou pièces
- Déchets industriels ou commerciaux
- Gravats
- Déchets Toxiques
- Huiles
- Bouteilles de gaz
- Pneus
- Amiante
- Radioactifs
- Petits objets

2.3.1.2. Présentation

Les objets encombrants doivent être déposés en limite de chaussée accessible à un véhicule poids lourd.

Le nettoyage de l'aire de présentation, après la collecte, sera effectué par le déposant.

2.3.1.3. Manutention

Les objets encombrants devront être manœuvrables par deux agents et ne doivent pas excéder une longueur de trois mètres linéaires.

2.3.1.4. Encombrants de l'habitat pavillonnaire

Les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 1 m³ par habitation et dans une fréquence de deux fois par an.

2.3.1.5. Encombrants de l'habitat collectif

La collecte des encombrants est effectuée par le bailleur et déposée gratuitement sur rendez-vous au centre de regroupement de GrandAngoulême de l'Isle d'Espagnac.

Les apports sont encadrés par une convention fixant un volume annuel et leur réception validée par un « bon de dépôt ».

Le calcul du volume annuel est fixé comme suit : les objets encombrants ne devront pas dépasser un volume total de 2 m³ par foyer et par an.

2.3.2. Collecte des cartons

2.3.2.1. Volume présenté

Les cartons sont collectés lors de la collecte des ordures ménagères recyclables. Ils ne doivent pas dépasser un volume de 1 m^3 par collecte. Les « petits » producteurs de déchets sont autorisés à déposer des cartons sans contenant dans la limite de 100 litres (soit L : 100 cm x l : 100 cm et H : 10 cm).

2.3.2.2. Condition de collecte

Les cartons doivent être présentés pliés et vidés de leur contenu, exempts de plastique, chips, cintres ou tout élément qui n'est pas en carton. Ils sont collectés en même temps que le flux des recyclables (sacs jaunes). Attention, en cas de présentation non conforme, les cartons ne seront pas collectés.

2.3.2.3. Centre ville d'Angoulême

Une collecte spécifique des cartons assimilés à des déchets ménagers est effectuée, du lundi soir au vendredi soir, sur les voies suivantes :

- Place de la Bussate,
- Rue de Périgueux (de la Bussate vers le Champ de Mars)
- Rue René Goscinny,
- Place Saint-Martial,
- Rue Hergé,
- Partie piétonne de la Rue d'Aguesseau,
- Place Marengo,
- Rue des Postes.

ARTICLE 2.4. Collecte des immeubles collectifs

2.4.1. Equipements en contenants

L'habitat collectif peut disposer de bacs, sacs pour les Ordures Ménagères et / ou TRI en fonction des conditions de stockage et / ou présentation à la collecte. Ce choix sera fait en fonction du résultat d'une étude GrandAngoulême / bailleurs.

Les immeubles collectifs peuvent disposer de colonnes enterrées. Voir Chapitre 3.

2.4.2. Sacs de pré-collecte

Pour les points de regroupement TRI, les habitants reçoivent (à l'ouverture des logements) un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide du tri.

2.4.3. Bacs de regroupement collectifs

Les bacs collectifs se substituent à la dotation annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'ensemble des résidents. Ils sont de la responsabilité des bailleurs, syndics... et doivent être entretenus conformément à la convention de mise à disposition (annexe 4).

2.4.4. Présentation

La collecte des déchets s'effectuera sur une aire de présentation sur le domaine public ou privé (par convention, voir **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**) hors locaux à échets, aux fréquences de collecte fixées par le GrandAngoulême.

La présentation des bacs à la collecte est effectuée par le bailleur, syndic, société de nettoyage....

2.4.5. Locaux de stockage des bacs

Conformément à l'article R111-3 du « Code de la Construction et de l'Habitation », les immeubles collectifs doivent comporter un local clos et ventilé pour le dépôt des ordures ménagères avant leur enlèvement.

2.4.6. Dimensionnement des locaux à bacs

Le dimensionnement en bacs est effectué comme suit :

Volume d'OM hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (6L/jour) x (Nbre de jours maxi entre deux collectes)

Volume de TRI hebdomadaire = (Nombre de personnes) x (25L/semaine)

Ces indications sont données à titre d'information.

Les locaux à déchets en bacs doivent être dimensionnés à la fréquence de collecte prévue ; pour cela merci de contacter le service Déchets Ménagers du GrandAngoulême au 0 800 77 99 20 car il faut notamment prendre en compte la manutention de ceux-ci pour la présentation à la collecte.

2.4.6.1. Dimensions des bacs (en cm)

TYPE	HAUTEUR	LONGUEUR	LARGEUR
240	110	65	80
330	115	65	90
500	115	135	70
660	115	135	85
750	135	145	85

ARTICLE 2.5. Déchets des Gens du Voyage

Dans le cas des « Grands passages » ou dans le cas d'installations non autorisées de familles de gens du voyage sur le territoire du GrandAngoulême, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte.

ARTICLE 2.6. Foires et manifestations

Dans le cas des foires ou manifestations, il appartient à l'association ou à la commune de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte au minimum un mois à l'avance. Des conteneurs pour les flux OMR et TRI peuvent être attribués aux communes du GrandAngoulême pour les manifestations.

Coût engendré : voir paragraphe 6.2.3.

ARTICLE 2.7. Marchés de commerçants

Dans le cas des marchés de commerçants, il appartient à l'association de commerçants ou à la commune concernée de prendre contact avec le service Déchets Ménagers au 0 800 77 99 20 afin de définir les modalités de collecte. Des conteneurs peuvent être attribués sur ce marché pour les flux OMR et TRI.

CHAPITRE 3
Attribution et utilisation des contenants pour la collecte

ARTICLE 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

3.1.1. Bacs

Les bacs sont fournis gratuitement par GrandAngoulême, en fonction des critères d'attribution précisés dans ce chapitre.

Il ne peut être utilisé d'autres bacs que ceux dont la collectivité dote l'usager.

Cette solution permet de rendre homogène le parc de contenants (volumes, systèmes de préhension...) et rationalise la maintenance, la redevance spéciale et les efforts de prévention notamment.

Tous les bacs sont équipés d'une puce d'identification afin d'assurer un suivi des opérations de maintenance et de gestion de parc.

Pour les bacs jaunes qui reçoivent les déchets recyclables des collectifs ou d'un regroupement, les consignes de tri sont affichées sur les bacs.

Les informations relatives à la convention de dotation en bacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Ces informations sont gérés dans un fichier informatique avec le n° de déclaration CNIL : 1271980.

3.1.2. Sacs

Si les conditions d'attribution sont réunies (voir plus loin), les sacs jaunes transparents pour le TRI sont fournis gratuitement par GrandAngoulême.

Les consignes de Tri sont affichées sur les sacs jaunes transparents.

Les petits sacs de présentation des déchets à la collecte sont interdits (type petits sacs de « caisse »). La collecte des déchets recyclables en sacs autres que jaunes translucides sera refusée.

Les informations relatives aux dotations de sacs sont informatisées. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers. Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la

concernant. Ces informations sont gérées dans un fichier informatique avec le n° de déclaration CNIL : 1271980.

3.1.3. Colonnes enterrées

Il ne peut être utilisé d'autres colonnes que celles fournies par la collectivité.

La fourniture de colonnes enterrées est régie par une délibération présentée en annexe 3. Une convention de mise à disposition est à signer pour chaque mise à disposition (voir annexe 7).

Les consignes de tri des différents flux sont affichées sur les colonnes enterrées.

Visuels :

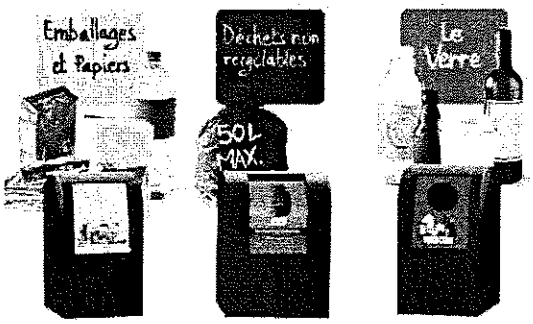

Pour le flux verre, voir également le chapitre **Erreur ! Source u renvoi introuvable.**.

ARTICLE 3.2. Règles d'attribution

3.2.1. Attribution des bacs roulants

3.2.1.1. Habitat Collectif

L'habitat collectif dispose de bacs qui sont attribués pour les ordures ménagères et pour le tri. Leur nombre et emplacement sont définis avec le maître d'ouvrage lors de la demande de permis de construire et avec les bailleurs, syndics et autres lors de l'exploitation de ces habitations. Les habitants de ce type d'habitations reçoivent (à l'ouverture des logements) un sac de pré-collecte pour les emballages et un guide du tri.

Les bacs collectifs se substituent à la dotation annuelle de sacs ordures ménagères et tri pour l'ensemble des résidents. Ils sont de la responsabilité des bailleurs, syndics... et doivent être entretenus conformément au présent règlement.

3.2.1.2. Habitat individuel

Ouverture du droit

Les usagers en habitat individuel, situés dans un secteur collecté une fois par semaine, et ne dépendant pas d'un point de regroupement, ont le droit de disposer d'un bac roulant qui leur est affecté pour la présentation des OMR à la collecte.

Si toutes les conditions d'attribution sont réunies, la dotation gratuite en bac se fait sur simple demande au Numéro Vert du service Déchets Ménagers du GrandAngoulême en composant le 0 800 77 99 20.

Propriété et gardiennage

Les bacs sont mis à disposition gratuitement par le GrandAngoulême après signature d'une convention bipartite. Les bacs sont mis à disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais le GrandAngoulême en reste propriétaire. La convention de mise à disposition est présentée en annexe 4 du présent règlement.

Volume des bacs attribués

Le volume des bacs attribués dans l'habitat individuel est défini comme suit :

Type de bac	Nombre de personnes au foyer	Volume du bac
Bac 2 roues pour OM	De 1 à 4	180 L
Bac 2 roues pour OM	> 4	240 L

Les volumes des bacs choisis correspondent à des contraintes techniques de collecte (hauteur du lève conteneurs notamment), de stabilité des bacs lors de leur collecte, et d'ergonomie. Leur taille n'est donc pas uniquement déterminée par la production théorique des foyers.

Difficultés de conteneurisation (Valable uniquement pour les secteurs basculés en fréquence maximale de 1x/semaine pour l'OMR depuis 2015).

Un usager ne pouvant être doté en bac pour un motif objectif*, constaté par un agent du GrandAngoulême, bénéficie de conditions tarifaires spéciales facilitant l'attribution des dispositifs de compostage individuel. Dans ce cas, un document officiel attestant la décision de GrandAngoulême de ne pouvoir doter l'adresse concernée d'un bac individuel est remis à l'usager. Ce document de décision est daté et possède un numéro unique. Le particulier concerné a un délai de 6 mois à compter de la date indiquée sur le document pour venir retirer le dispositif de compostage individuel aux conditions spéciales. Passé ce délai, les conditions d'attribution normales lui sont appliquées. Cette tarification spéciale est votée annuellement. Voir à l'article 3.3.6.3 les dispositifs proposés par GrandAngoulême.

* : les motifs objectifs retenus sont :

- Difficultés de manipulation du bac, relatifs à un franchissement inévitable de plusieurs marches

d'escalier, ou à une incapacité physique concernant tous les occupants du logement, et constatée :

- De façon évidente et indiscutable à l'occasion d'une visite sur site du service déchets ménagers,
- Pour les personnes âgées, par la fourniture d'un justificatif de leur classement GIR (groupe iso-ressources) : 1, 2, 3 ou 4,
- Par la présentation d'une carte d'invalidité.

- Problème de sécurité à la présentation (débordement sur voirie, trottoir trop étroit)
- Problème de stockage ou de traversée de maison.

Refus de conteneurisation

Un usager pouvant être doté en bac mais refusant par principe cette dotation, c'est-à-dire sans motif objectif*, ne bénéficie pas des conditions spéciales d'attribution des dispositifs de compostage, réservées aux cas objectifs constatés par un agent du Grand Angoulême.

3.2.1.3. Gros producteurs

Les bacs des établissement en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés.

3.2.1.4. Besoins municipaux

Les établissements communaux disposent de bacs dans les mêmes conditions que les gros producteurs.

3.2.1.5. Bacs de regroupements

Les bacs de regroupement sont attribués pour améliorer les conditions de collecte en matière de sécurité et d'hygiène. Ces bacs font l'objet d'une étude technique entre le GrandAngoulême et la commune concernée et ne se substituent pas à la dotation en sacs pour les riverains.

Le volume global attribué pourra être révisé par le GrandAngoulême en fonction des besoins.

3.2.1.6. Stabilité de l'affectation et de la localisation des bacs

Les bacs numérotés, affectés à un site, doivent impérativement rester affectés à ce site. Restant propriété du GrandAngoulême, ils ne peuvent en aucun cas être déplacés de façon pérenne sur un autre site sans coordination avec le GrandAngoulême. Le GrandAngoulême fournit des moyens d'étiquetage nécessaire pour faciliter le respect de cette règle.

L'utilisation de bacs dédiés aux rotations de bacs lors des campagnes de lavage est autorisée, dans le mesure où les bacs affectés retournent sur site au maximum 7 jours après leur enlèvement.

3.2.1.7. Affectation de la localisation des bacs « manifestations » aux communes

Des bacs estampillés « manifestations » sont mis à disposition des communes, pour le traitement de la collecte d'événements exceptionnels.

3.2.2. Attribution des sacs

3.2.2.1. Généralités

Les conditions de collecte de certains habitants de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême ouvrent droit à une dotation en sacs-poubelle jaunes destinés à la collecte des emballages ménagers recyclables et des papiers et journaux.

La dotation en sacs jaunes est réservée aux usagers résidents de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, et respecte les règles suivantes.

Les usagers peuvent retirer un nombre de sacs jaunes (tri) défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer et de leur équipement de pré-collecte éventuel : bac, colonne enterrées.

3.2.2.2. Habitat Collectif

En **habitat collectif**, les usagers peuvent bénéficier de sacs jaunes dans le cas ou la mise en place de bacs ou de colonnes enterrées TRI n'a pu être réalisée par le GrandAngoulême, après un diagnostic du site. Dans tous les cas, en l'absence de bacs ou de colonnes enterrées (quel que soit le flux OM ou TRI), il est de la responsabilité de l'usager de présenter lui même à la collecte ses sacs le bon jour, comme les habitants des logements individuels.

3.2.2.3. Habitat individuel

Tous les habitants sont dotés de sacs jaunes sauf ceux qui déposent leurs sacs en colonnes enterrées TRI. Dans ce cas, ils sont dotés de cabas de pré-tri.

3.2.2.4. Gros producteurs

Chaque établissement produisant des déchets ménagers et assimilés peut obtenir la mise à disposition à titre gratuit de bacs roulants ou de sacs à emballages recyclables. La collecte des déchets s'effectue en bacs ou en sacs selon les demandes et les capacités de stockage de chaque établissement.

Seul l'usage des bacs de collecte fournis par le GrandAngoulême est autorisé, et seuls ces récipients sont collectés. Chaque établissement est doté :

- de bacs noirs pour la collecte des ordures ménagères
- de bacs ou sacs jaunes pour la collecte des emballages recyclables et du papier, selon la production et les conditions de présentation.

Les sacs jaunes des établissements assujettis à la Redevance Spéciale sont attribués sur demande de ces derniers. La dotation détermine directement la facturation.

Une distribution spécifique de sacs jaunes pour les activités et associations est organisée chaque année. Pour pouvoir retirer sa dotation de sacs, chaque professionnel devra se munir de son extrait de K-bis en cours de validité.

Les associations incluses dans les besoins communaux ne sont pas invitées à venir retirer leur dotation auprès du service Déchets Ménagers mais doivent s'orienter vers leur mairie.

3.2.2.5. Lieux de distribution pour les usagers

Les sacs jaunes sont distribués gratuitement dans un bus qui sillonne, de septembre à janvier, l'ensemble des communes de l'Agglomération. La dotation personnalisée est accordée sur présentation d'un justificatif de domicile de moins de 6 mois :

- Convention des bacs ;
- Facture EDF ;
- Facture d'eau ;
- Avis d'imposition ;
- Quittance de loyer ;
- Facture téléphone.

3.2.2.6. Dotation en fonction du nombre de personnes au foyer

Les règles de dotations des sacs jaunes pour la collecte des déchets sont définies en fonction de la composition du foyer (exemple dotation2016-2017) :

Règle de dotation des sacs jaunes pour la campagne 2016 / 2017

AU NOMBRE DE ROULEAU

	SACS JAUNES 50 litres
1 PERS	3
2 PERS	4
3 PERS	5
4 PERS	7
5 PERS	8
6 PERS	
7 PERS	9
8 PERS	
9 PERS et +	

Règle de dotation des sacs jaunes pour la campagne 2016 / 2017

AU NOMBRE DE SACS

	SACS JAUNES 50 litres
1 PERS	60
2 PERS	80
3 PERS	100
4 PERS	140
5 PERS	160
6 PERS	
7 PERS	180
8 PERS	
9 PERS et +	

3.2.2.7. Besoins municipaux

Les communes peuvent demander des sacs jaunes une fois par an, pour leurs services, les associations qu'elles hébergent ainsi que pour leurs établissements intercommunaux. Cette demande doit être faite par écrit en fonction des besoins.

Le quota pour cette dotation est le suivant (base : dernier recensement officiel connu) : 1 sac TRI / habitant (tous volumes confondus).

Les communes souhaitant disposer de plus de sacs devront payer la dotation supplémentaire à GrandAngoulême, aux tarifs dont celle-ci bénéficie au titre de ses marchés d'achat. Les prix éventuels seront revus à chaque dotation, en fonction du dernier bon de commande passé dans le cadre des marchés de fourniture de sacs.

SITUATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT INDIVIDUEL

Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	Récipients Ordures Ménagères Résiduelles	Récipients Ordures Ménagères Recyclables
Situation 1	 Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême	 Sacs gratuits, dotation par le GrandAngoulême
Situation 2	 Sacs-poubelle noirs destinés à la collecte des déchets non recyclables (disponibles dans le commerce)	 Sacs gratuits, dotation par le GrandAngoulême

SITUATIONS POSSIBLES DANS L'HABITAT COLLECTIF

Situations possibles (voir conditions précises d'attribution dans le présent règlement)	**Récipients Ordures Ménagères Résiduelles**	**Récipients Ordures Ménagères Recyclables**
Situation 1	 Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême	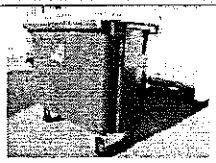 Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême
Situation 2	 Bac gratuit, dotation par le GrandAngoulême	 Sacs gratuits, dotation par le GrandAngoulême
Situation 3	 Sacs-poubelle noirs destinés à la collecte des déchets non recyclables (disponibles dans le commerce)	 Sacs gratuits dotation par le GrandAngoulême
Situation 4	 Colonne enterrée OMR	 Colonnes enterrées TRI et VERRE

Décembre 2016

POINTS DE REGROUPEMENT : CAS DE FIGURE POSSIBLES

(voir conditions précises d'attribution des contenants dans le présent règlement)

Situations possibles	Récipients Ordures Ménagères	Equipement collecte sélective
Situation 1	Colonne OMR	Colonne TRI et sac de pré-collecte Colonne verre
Situation 2	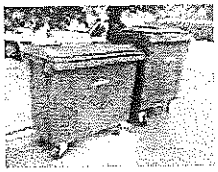 Bacs de regroupement OMR	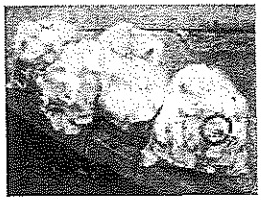 Sacs jaunes de TRI
Situation 3	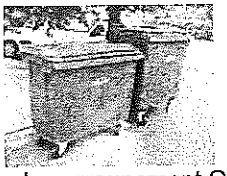 Bacs de regroupement OMR	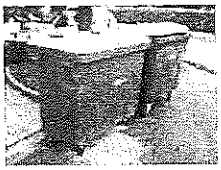 Bacs de regroupement TRI
Situation 4	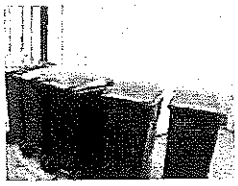 Bacs de rapprochement OMR	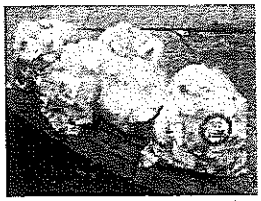 Sacs jaunes de TRI
Situation 5	Regroupement de sacs OMR	Sacs jaunes de TRI

Décembre 2016

ARTICLE 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis conformément aux arrêtés municipaux, et de façon adaptée à la collecte :

- la veille au soir pour les collectes effectuées le matin,
- avant 20h00 pour les collectes effectuées le soir.

La présentation des déchets à la collecte traditionnelle se fait soit au moyen de **sacs** (notamment dans les secteurs de fréquence supérieure à une fois par semaine), soit au moyen de **bacs normalisés** fournis par le GrandAngoulême (notamment dans les secteurs de fréquence une fois par semaine).

Tout autre récipient, notamment bac non normalisé pour la collecte mécanisée pourra être refusé par la collecte, et son contenu laissé dans le bac inadapté. Cette disposition est principalement motivée par les très mauvaises conditions ergonomiques occasionnées par les bacs non normalisés, à l'origine de nombreux incidents de collecte.

3.3.2. Cas des jours fériés

Pour la collecte des ordures ménagères recyclables (sacs et bacs jaunes), un calendrier de collecte annuel prévoit les rattrapages exceptionnels des 1er et 8 mai et des 25 décembre et 1er janvier (sauf si le jour férié tombe un samedi ou un dimanche).

L'usager peut obtenir ces informations de rattrapage au Numéro Vert **0 800 77 99 20**.

Pour le flux ordures ménagères résiduelles, un décalage des collectes intervient les semaines comportant un jour férié. Ce décalage concerne uniquement les zones de fréquence de collecte d'une fois par semaine et de deux fois par semaine, collectées le matin. Dans ces cas, quelle que soit la date où le jour férié tombe dans la semaine (du lundi au vendredi), la collecte sera décalée au jour suivant le jour férié et ce jusqu'au samedi.

Flux	Fréquence	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
OM	C1 et C2 MATIN		Férié					Ferm.	
				Férié				Ferm.	
					Férié			Ferm.	
						Férié		Ferm.	
							Férié	Ferm.	

N.B. : La collecte des secteurs d'Angoulême collectés en OMR **le soir** est assurée les jours fériés.

3.3.3. Collecte en bacs

3.3.3.1. Sens de présentation à la collecte

La présentation des bacs deux roues doit s'effectuer poignée vers la route.

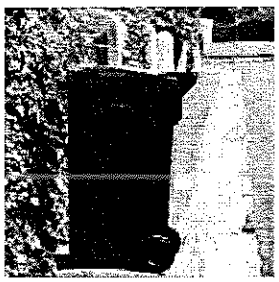

Présenté ainsi, les ripeurs saisissent directement la poignée du bac, sans le manœuvrer pour le retourner.

3.3.3.2. Présentation des bacs 4 roues

La présentation des bacs 4 roues à la collecte doit s'effectuer freins bloqués.

Lors d'une présentation à la collecte des bacs 4 roues sur une zone en pente, les freins de bacs doivent être mis.

3.3.3.3. Débordements

La présentation des déchets doit être effectuée bacs couvercles fermés. Tout bac dont le couvercle ne ferme pas normalement, du fait d'un remplissage excessif et répété, ne sera pas collecté.

3.3.4. Collecte en sacs

Le poids des sacs présentés à la collecte ne doit pas être supérieur à 10 Kg.

Les sacs doivent être présentés fermés.

3.3.5. Optimisation de la collecte

Les sacs ou bacs placés sur le trottoir doivent être autant que possible positionnés côte à côte entre voisins, et au minimum groupés par deux habitations pour faciliter la collecte.

La présentation des sacs et des bacs doit être faite en limite de chaussée, sans empiéter sur celle-ci (la chaussée est la partie d'une voie réservée à la circulation des véhicules).

3.3.6. Collecte des différents flux

3.3.6.1. Les déchets recyclables (TRI)

Les déchets recyclables (TRI) doivent être présentés sacs ou en bacs (pour le collectif ou les regroupements).

Informations pratiques

- Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.
- Il ne faut pas laver les emballages à recycler, il suffit simplement de bien les vider ou de les racler
- Attention : **Le point « Éco-emballages »** figurant sur certains emballages ne signifie pas que celui-ci est recyclable, mais simplement que ce produit finance le programme « Éco-Emballage » destiné à aider les collectivités à

mettre en place le tri des emballages ménagers.

- Pour les « gros » cartons, enlever les « indésirables » : le polystyrène, les sangles et les films plastiques et mettre les cartons à plat pour faciliter la collecte. Ces cartons ainsi que le polystyrène (cales de transport) peuvent être apportés en déchèterie afin de suivre une filière de valorisation.
- Pour le tri du papier, il ne faut pas mettre de papier passé au destructeur de document et surtout éviter les papiers souillés, c'est à dire en contact avec des déchets organiques (mouchoirs, articles d'hygiène, lingettes, chiffons,...).
- Pour gagner de la place dans votre cuisine ou éviter de remplir vos sacs jaunes ou bacs jaunes trop vite, vous pouvez :
- Plier les cartonettes (boîtes de céréales,...)
- Aplatir vos bouteilles et vos briques alimentaires

Important : les consignes de tri, notamment au niveau des emballages plastiques, s'élargiront probablement à l'horizon 2014.

3.3.6.2. Déchets d'emballages en verre

Les bouteilles et bocaux doivent être vidés et sans bouchon ni couvercle. Il n'est pas nécessaire de les laver.

Déchets acceptés :

=> colonne à verre

Déchets non acceptés :

Le verre culinaire (vaisselles et plats transparents) n'est pas à déposer dans les conteneurs car il s'agit de céramique transparente. Ces objets ont une température de fusion supérieure à celle du verre et détériorent la qualité de production (recyclage matière).

=> sacs noirs

De même, sont interdits à la collecte du verre :

- les objets en porcelaine, faïence, grès, carrelage, terre, pierres, graviers, ciment, bois, métaux...
- les verres spéciaux, tels que les verres armés, pare-brise, écrans de télévision, ampoules d'éclairage, lampes, cristal, vaisselle en verre, verre culinaire, verre opaline, miroir et verre non transparent et coloré, vitrocéramique,...

Important : La collecte du verre est réalisée exclusivement en point d'apport volontaire (conteneurs à verre aérien ou colonnes enterrées) et par conséquent le verre d'emballages ménagers ne doit pas être mis dans les sacs ou bacs (noirs ou jaunes) car son recyclage sera impossible. Par ailleurs cela augmente les risques de blessures des agents de collecte.

3.3.6.3. Fraction fermentescible des ordures ménagères

La fraction fermentescible des ordures ménagères est essentiellement composée de bio-déchets. Dès lors que cela est rendu possible par une installation individuelle ou collective, le compostage à domicile doit être privilégié pour ces déchets de cuisine ou de jardinage.

Le programme local de prévention des déchets met tout en œuvre pour aider les riverains dans leur démarche de compostage.

Des composteurs individuels dispositifs de compostage à domicile sont mis à disposition des riverains de l'agglomération tous les vendredis après-midi de 13h30 à 16h00, sauf les jours fériés du lundi au vendredi, à la station de compostage de Frégeneuil (Rue du Port Thureau à ANGOULEME). Les types de dispositifs sont les suivants :

- des composteurs individuels d'une capacité de 400 litres
- des composteurs collectifs d'une capacité de 800 litres
- des lombricomposteurs individuels (environ 4 à 6 personnes)
- des lombricomposteurs collectifs (environ 15 à 20 foyers)

NB : le kit mini (bio-seau) est gratuit et accessible à tous les particuliers de l'agglomération.

Les conditions d'attribution de ces dispositifs sont délibérées annuellement.

Pour tous renseignements et précisions sur les modalités de mise à disposition des composteurs et lombricomposteurs, contacter le Numéro Vert du Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême au 0 800 77 99 20 ou consulter le site Internet du service Déchets Ménagers : www.pluspropremaville.fr .

3.3.6.4. Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des bacs ou des sacs fermés.

3.3.6.5. Cartons bruns

Les cartons doivent être pliés, coupés, liés en paquets, et placés à côté des sacs jaunes lors de leur collecte ou dans les bacs collectifs ou de regroupement (couvercle jaune). Pour les « petits » producteurs de déchets, le dépôt à côté des sacs jaunes sera limité à 100 litres. Au-delà de cette limite, le professionnel devra se doter d'un bac jaune.

3.3.6.6. Encombrants

Lorsqu'un rendez-vous spécifique a été fixé auprès du Numéro Vert, les encombrants doivent être déposés la veille du rendez-vous, sur le sol au plus près de la limite de chaussée sans gêner (autant que possible) le passage des piétons.

ARTICLE 3.4. Vérification du contenu et dispositions en cas de non conformité

3.4.1.1. Habilitations

Les agents du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême sont habilités à vérifier le contenu des contenants (sacs ou bacs) dédiés à la collecte des déchets recyclables et des ordures ménagères.

3.4.1.2. Refus de collecte

En cas de non-respect des consignes de présentation à la collecte (voir Article 1.3 Définitions générales), et notamment :

- La présence de matériaux recyclables dans les sacs ou bacs noirs : bouteilles en verre, bouteilles plastiques, déchets verts dans les collectes d'OMR et de TRI ;
- Le détournement de l'usage de contenants distribués par GrandAngoulême : sacs jaunes utilisés pour les OMR puis déposés dans des bacs noirs, etc.

Les contenants seront laissés sur place et un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le contenant.

3.4.1.3. Gestion du refus

L'usager devra rentrer le/les contenants non collectés, en extraire les erreurs de tri et le/les représenter à la prochaine collecte des déchets. Les matériaux recyclables devront être dirigés vers les filières appropriées. En aucun cas les contenants ne devront rester sur la voie publique.

En cas de récidive, ou si les contenants restent sur la voie publique sans être traités, la mairie de la commune concernée sera mobilisée pour sensibiliser, voire verbaliser l'usager.

ARTICLE 3.5. Le bon usage du bac

3.5.1. Entretien

L'entretien des récipients de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique.

Les bacs doivent être maintenus dans un état constant de propreté et désinfectés périodiquement de manière à respecter les conditions d'hygiène et de salubrité publique.

Le nettoyage ne doit pas être effectué sur la voie publique.

3.5.1.1. Défaut nettoyage

Tout défaut de nettoyage qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

3.5.2. Les bacs de regroupement

Si dans une voie la collecte en porte à porte n'est pas possible et que, conjointement, GrandAngoulême et la commune décident d'attribuer des bacs roulants de regroupement, alors les usagers de la voie conservent leur droit à dotation en sacs jaunes et noirs. Les bacs roulants de regroupement sont entretenus par la commune et leur maintenance est assurée par GrandAngoulême.

Dans le cas où les bacs de regroupement ne peuvent être déployés, d'autres solutions techniques telles que les bacs individuels de rapprochement (en OM), le regroupement de sacs ou la collecte en colonnes enterrées peuvent être envisagées avec la commune concernée.

3.5.3. Les bacs de rapprochement

Ce sont des bacs roulants individuels fournis à chaque usager mais collectés en un point différent du lieu de production de déchets (ex : cas d'une impasse où les usagers se servent des bacs pour présenter leurs déchets en bout de voie).

3.5.4. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par GrandAngoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le bac ou blesser les agents de collecte.

ARTICLE 3.6. Modalités de changement des bacs

En cas de dégradation visible de l'état du bac ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au service Déchets Ménagers.

3.6.1. Echange du bac

L'échange du ou des bacs de GrandAngoulême qui ne permettent plus leur usage du fait de leur usure normale est à la charge de GrandAngoulême.

3.6.2. Réparation / Maintenance du bac

La maintenance du ou des bacs mis à disposition par GrandAngoulême est assurée par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.

Ces opérations de maintenance (pour remplacement de pièces d'usures ou cassées par un usage normal des bacs) sont effectuées gratuitement et sur rendez-vous en appelant le Numéro Vert 0 800 77 99 20.

3.6.3. Vol/incendie/dégradation volontaire

En cas d'incendie, de vol, de perte du(des) bac(s) ou de dégradation volontaire, l'usager pourra demander son(leur) remplacement auprès du service Déchets Ménagers, sous réserve de produire le justificatif prévu dans la convention.

3.6.4. Changement d'utilisateur

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès du service Déchets Ménagers de GrandAngoulême.

Les récipients attribués ne peuvent être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

ARTICLE 3.7. Le bon usage des sacs

3.7.1. Sacs jaunes transparents

La collecte des recyclables ménagers (déchets d'emballages) ne pouvant être effectuée en bacs collectifs ou bornes d'apports volontaires est faite en sacs jaunes transparents.

3.7.2. Sacs noirs

La collecte des ordures ménagères résiduelles ne pouvant être effectuée en bacs collectifs ou bornes d'apports volontaires est faite en sacs noirs.

3.7.3. Usage

Il est formellement interdit d'utiliser les sacs fournis par GrandAngoulême à d'autres fins que la collecte des déchets ménagers correspondants. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou tout objet piquant, coupant ou tranchant pouvant endommager le sac ou blesser les agents de collecte.

ARTICLE 3.8. Responsabilité

3.8.1. De l'usager sur la présentation des contenants

L'usager qui présente ses déchets en sacs ou en bac(s) roulant(s) est responsable en ce qui le concerne des dommages pouvant résulter de la présence des sacs ou du ou des bac(s) sur la voie publique en dehors des jours de collecte.

Dans le cas de points de regroupements, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés (abris, bacs, dispositifs de fixation) est à la charge des usagers s'ils sont situés sur le domaine privé, ou de la commune s'ils sont situés sur le domaine public.

3.8.2. Vis à vis des dépôts sauvages

La gestion des dépôts sauvages relève de la mission Propreté de la commune d'implantation du point.

ARTICLE 3.9. Le bon usage des colonnes enterrées

3.9.1. Implantation et mise en place

Un cahier des charges reprenant les consignes à respecter pour la mise en place des colonnes enterrées est à la disposition de toute personne désirant en implanter sur son projet d'habitat collectif. Le service Déchets Ménagers fournit un exemplaire du support sur simple demande.

La mise en place de colonnes enterrées est automatiquement liée à la signature d'une convention bipartite entre GrandAngoulême et le bailleur qui stipule les obligations du demandeur sur l 'accessibilité des colonnes pour la collecte.

Visuel d'un site de colonnes :

3.9.2. Entretien des sites et équipements

Le dépôt de déchets au pied des colonnes est strictement interdit. Cela relève du pouvoir de Police du Maire et peut constituer une contravention. Chaque bailleur est responsable de la propreté du site d'implantation des colonnes enterrées en application de la convention bipartite pour l'équipement et la mise à disposition de colonnes enterrées pour la collecte des déchets ménagers et à la collecte sélective.

GrandAngoulême prévoit le lavage des colonnes enterrées à une fréquence de deux fois par an pour les colonnes à ordures ménagères et une fois par an pour le TRI et le verre. La maintenance est assurée par le personnel du service Déchets Ménagers ou par le fournisseur du matériel.

3.9.3. Dimension et encombrements des colonnes enterrées

Lors des fouilles, et quel que soit le flux, le génie civil à implanter est le suivant :

Type de Conteneur	*4 et 5 m³*
Largeur	1,70 m
Longueur	1,70 m
Hauteur	2,95 m

Dans tous les cas, le service Déchets Ménagers se tient à la disposition des aménageurs, architectes, et autres lotisseurs pour définir, dans les meilleures conditions, la mise en place de ces équipements.

CHAPITRE 4
Règlement des déchèteries

ARTICLE 4.1. Conditions d'accès en déchèterie

Conformément à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), la nomenclature 2710 désigne les déchèteries comme étant des « **Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets** ».

Cet espace clos aménagé et gardienné est par conséquent réservé aux particuliers pour accueillir les déchets encombrants ou occasionnels qui ne peuvent être enlevés par les services de collecte des déchets à domicile. Elle est conçue pour que les usagers effectuent eux-mêmes le tri et le déchargement de leurs déchets en les déposant dans les conteneurs ou bennes spécifiques.

C'est une installation classée pour la protection de l'environnement de transit et d'orientation des déchets vers une destination adaptée à leur nature, conformément aux réglementations en vigueur.

4.1.1. Rôle de la déchèterie

La mise en place des déchèteries par GrandAngoulême répond aux objectifs suivants :

- Répondre aux prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets ;
- Permettre aux particuliers résidant sur le GrandAngoulême d'évacuer leurs déchets encombrants ou occasionnels dans de bonnes conditions ;
- Lutter contre les dépôts sauvages ;
- Assurer une meilleure gestion des déchets en les recyclant et en acheminant les déchets spécifiques vers des filières de traitement adaptées.

4.1.2. Conditions d'accès

4.1.2.1. Gabarit

L'accès des déchèteries est limité aux véhicules de tourisme et utilitaires légers (moins de 3.5 tonnes de PTAC) et dont la hauteur n'excède pas 1,90 m.

4.1.2.2. Autorisation d'accès

L'accès des déchèteries est réservé aux usagers particuliers, producteurs initiaux des déchets, et résidant sur GrandAngoulême.

L'accès aux professionnels est strictement interdit conformément à la loi du 15/07/1975 modifiée le 13/07/1992. Les professionnels doivent utiliser les filières mise en place relatives à leurs activités.

L'accès des déchèteries aux communes est autorisé dans le respect des conditions d'accès précitées.

4.1.2.3. Refus d'accès

Tout usager ne respectant pas les conditions d'accès aux déchèteries se verra refuser l'accès sous l'autorité du gardien.

4.1.3. Liste des déchets acceptés en déchèterie

TYPE DE DECHETS	QUANTITE LIMITE
Végétaux	3 m3 /apport / jour
Papiers / Cartons	Pas de limite
Ferraille	Pas de limite
Gravats	1m3 /apport/jour
Tout Venant	1m3 /apport/jour
DEEE	1m3 /apport/jour
Bois Tout Venant	1m3 /apport/jour
Piles	5 L
Huile végétale	20 L
Huile Minérale	10 L
Verre	Pas de limite
PSE (Polystyrène expansé)	Pas de limite
DMS	30 L
Textiles	Pas de limite
Radiographies médicales	Pas de limite
Cartouches d'imprimantes	Pas de limite
Néons et Ampoules	Pas de limite

DEEE : Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques

DMS : Déchets Ménagers Spéciaux

En cas de litiges, le gardien de la déchèterie est seul habilité à juger, en fonction de la qualité et de la quantité des déchets, si ceux-ci sont acceptables.

4.1.4. Dépôt de l'amiante

Depuis mai 2015, suite à des évolutions réglementaires, le dépôt de l'amiante ciment liée en déchèterie est supprimé.

GrandAngoulême proposera courant 2016 une solution pour les particuliers souhaitant obtenir la gratuité du dépôt chez un professionnel. N.B. : cette gratuité sera plafonnée à un poids maximum de dépôt par an, et ne concernera que les éléments en amiante liée intègres. Tout élément, même en amiante liée, mais n'étant plus intègre (cassé, morcelé,...) est dorénavant considéré comme de l'amiante libre par la réglementation.

Les déchets d'amiante libre ne sont pas pris en charge par GrandAngoulême.

4.1.5. Acceptation des Déchets Spéciaux

Pour l'acceptation et le stockage des DMS (Déchets Ménagers Spéciaux), les usagers doivent s'adresser préalablement au gardien.

4.1.6. Liste des déchets interdits

TYPE DE DECHETS	FILIERE D'ELIMINATION
Déchets industriels	Filière industrielle
Déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin)	Composteur de jardin ou OM
Déchets présentant des risques d'explosion ou de radioactivité	Filière spéciale
Ordures ménagères et emballages ménagers collectés en porte à porte	Collecte OM
Médicaments et déchets de soins à risques infectieux	Pharmacies
Pneumatiques	Distributeurs de pneus
Bouteilles de gaz	Distributeurs de gaz
Extincteurs	Distributeurs d'extincteurs

Cette liste n'est pas limitative. Le gardien pourra refuser tous les dépôts qui présenteraient, de par leur nature ou leur dimension, un risque particulier ou une gêne dans le fonctionnement de la déchèterie.

ARTICLE 4.2. Organisation de la collecte en déchèteries

4.2.1. Coordonnées des déchèteries

Déchèterie	Adresse	Tél
BRIE	Zone de la Grande Garenne 16590 BRIE	05 45 94 45 40
DIRAC	Le Boisseau, Route de Périgueux 16410 DIRAC	05 45 02 04 01
FLÉAC	17, Voie de l'Europe 16 730 FLEAC	05 45 91 21 08
L'ISLE D'ESPAGNAC	ZI N°3 Rue Maryse Bastié 16340 L'ISLE-D' ESPAGNAC	05 45 69 30 70
LA COURONNE	97, Route de Saint-Michel 16400 LA COURONNE	05 45 67 49 16
MOUTHIERS-SUR-BOËME	10, Z.E. « Les Rentes » 16440 MOUTHIERS-SUR-BOËME	05 45 61 04 15
SOYAUX	15 Chemin du Bressour 16800 SOYAUX	05 45 94 34 59

Les déchèteries sont gérées par le service Déchets Ménagers de GrandAngoulême - 25 Bld Besson Bey - 16000 Angoulême. N° Vert : 0 800 77 99 20.

4.2.2. Horaires d'ouverture

Plusieurs rythmes d'ouvertures sont présents sur les déchèteries de l'agglomération, suite à la fusion des communautés de communes et communauté d'agglomération du 1er janvier 2017. Dans l'attente d'une possible évolution, les horaires sont les suivants :

◆ Pour les déchèteries de **FLÉAC, LA COURONNE, L'ISLE-D'ESPAGNAC** et **SOYAUX** :

Ouvertes tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

HORAIRES D'HIVER du 15 octobre au 14 mars

Ouvertes de 9h à 12h et de 14h à 17h30

HORAIRES D'ÉTÉ du 15 mars au 14 Octobre

Ouvertes le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h, le samedi de 8h30 à 12h et de 14h à 18h30.

◆ Pour la déchèterie de **BRIE** :

Ouverte tous les jours sauf le dimanche et les jours fériés.

HORAIRES D'HIVER du 02 novembre au 15 mars

Ouverte de 9h à 12h et de 13h à 17h

HORAIRES D'ÉTÉ du 16 mars au 31 Octobre

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

◆ Pour la déchèterie de **DIRAC** :

Ouverte le lundi, mercredi matin, jeudi, vendredi et samedi, sauf jours fériés.

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

◆ Pour la déchèterie de **MOUTHIERS-SUR-BOËME** :

Ouverte le lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, sauf jours fériés.

Ouverte de 9h à 12h et de 14h à 18h.

4.2.3. Chiffonnage ou récupération

La récupération d'objets ou de matériaux est strictement interdite sur l'ensemble des déchèteries. Sauf les repreneurs de GrandAngoulême.

4.2.4. Obligation de tri

Il est fait obligation aux usagers des déchèteries de séparer au maximum les matériaux recyclables en les triant conformément aux filières mise en place.

Le gardien, responsable de la qualité du tri, peut refuser l'accès ou le dépôt d'un usager qui ne respecte pas cette condition.

ARTICLE 4.3. Rôles des usagers et des agents de déchèteries

4.3.1. Les gardiens

Les gardiens représentent l'autorité territoriale dans l'enceinte des déchèteries et sont garants du respect du règlement.

Ils ont notamment pour mission :

- d'accueillir et d'informer les usagers ;
- d'assurer l'ouverture et la fermeture des déchèteries ;
- de veiller à la bonne tenue du site et de son environnement ;
- de contrôler les volumes apportés ;
- de veiller à une bonne sélection des matériaux ;
- d'interdire le déversement de déchets non autorisés ;
- d'interroger les usagers afin d'établir des statistiques de fréquentation destinées à l'amélioration du service ;
- de refuser les professionnels.

4.3.2. Les usagers

Les usagers sont tenus de :

- Se renseigner au préalable sur la déchèterie adaptée à leur besoin ;
- Respecter les conditions d'accès et ne pas encombrer l'accès aux déchèteries ;
- Se référer à la signalétique pour le dépôt des déchets ;
- Respecter les consignes de tri ;
- Respecter les consignes du ou des gardiens de déchèterie ;
- Ramasser les déchets qui seraient tombés au sol lors du dépôt dans les bennes ou conteneurs ;
- Ne pas laisser les enfants et animaux sortir des véhicules.

ARTICLE 4.4. Règles de sécurité

- Il est interdit de descendre dans les bennes et/ou de récupérer des matériaux ou objets déjà déposés ;
- Il est interdit de fumer sur les déchèteries ;
- Tout véhicule accédant sur les déchèteries doit rouler au pas et doit respecter la signalisation en place ;

- Les enfants sont sous la responsabilité des parents ;
- Les animaux doivent rester dans le véhicule ;
- Les usagers sont seuls responsables de la manipulation des déchets qu'ils apportent ;
- Les usagers doivent respecter la propreté du site et plus particulièrement après chaque dépôt de leur déchets ;
- Le moteur des véhicules doit être à l'arrêt lors du vidage des matériaux.

CHAPITRE 5
Dispositions pour les déchets non pris en charge

ARTICLE 5.1. Déchets non pris en charge

5.1.1. Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

5.1.2. Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou des broyeurs agréés par le préfet.

5.1.3. Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches, cubes:.. doivent être rapportées au distributeur, qu'ils soient vides ou pleins.

5.1.4. Les DASRI

Depuis juin 2002, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême a pris en charge le programme de récupération des Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) précédemment effectué par la DASS.

Dans le cadre de ce programme, ce sont les piquants (seringues usagées) et tranchants **issus des personnes en auto-traitement** qui sont concernés.

Le programme mis en place par la collectivité répond aux objectifs suivants:

- Réduire les quantités de seringues jetées à la collecte (sac noir, sac jaune et conteneur à bouteilles) ;
- Diminuer les risques de blessures des agents de collecte.

Selon l'article R.44-2 du code de la santé publique la responsabilité d'élimination des DASRI incombe à la personne physique productrice de déchets (ex: **patients en auto-traitement**, médecins, infirmières...)

Le dispositif de collecte choisi par GrandAngoulême est celui **"d'apport volontaire en pharmacie"**.

Aujourd'hui, ce dispositif comprend:

- La dotation de contenants (boîte de 1,5 litres) pour les usagers.(diabétiques, traitement hormonaux,...) ;
- La fourniture de fûts de stockage pour les pharmacies (fût de 30L) ;
- La collecte des fûts de stockage par un prestataire privé agréé ;

- Le traitement des fûts de stockage dans un incinérateur agréé pour l'élimination de ce type de déchets

Responsabilités des pharmacies :

- Distribution des contenants (boîte de 1,5 L) aux personnes en « auto-traitement » ;
- Récupération des contenants (boîte de 1,5 L) une fois pleins. L'usager rapporte le contenant dans l'officine ;
- Information en tant que professionnel de la santé auprès des personnes en auto-traitement.

Important : ce dispositif ne prend pas en compte les DASRI issus des professionnels de santé (infirmières,...)

La réglementation évolue et suite au « Grenelle II » de l'Environnement, la prise en charge technique et financière fin 2011, devrait être gérée par un « Eco-organisme ». Le texte précise quand « l'absence de dispositif spécifique de collecte » mis en place par la collectivité, le dispositif privilégié serait celui de **"l'apport volontaire en pharmacie"** ; donc pas de changement de dispositif prévu pour l'usager.

ARTICLE 5.2. Déchets pouvant être repris en parallèle du service public

5.2.1. Les DEEE

Les DEEE sont des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques.

Ils peuvent être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par le dépôt en magasin.

Les distributeurs ont l'obligation de proposer une solution de reprise gratuite de l'ancien équipement, lors de l'achat d'un équipement neuf.

Avant de mettre au rebut de tels équipements, pensez qu'ils peuvent être réparés facilement et être ainsi réutilisés. Vous pouvez pour cela les donner à des associations, structures de l'économie sociale et solidaire...

5.2.2. Textiles

Les déchets textiles peuvent être repris par des structures de l'économie sociale et solidaire : Emmaüs, Le Relais, La Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...

5.2.3. Pneumatiques usagés

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers peuvent être repris gratuitement par des distributeurs à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise « un pour un »

5.2.4. Piles

Les piles récupérées dans les déchèteries sont gratuitement reprises dans la filière COREPILE, organisée par les producteurs.

5.2.5. Lampes fluo-compactes

Les lampes fluo compactes récupérées sur les déchèteries sont gratuitement reprises dans la filière organisée par les producteurs : RECYLUM.

CHAPITRE 6
Dispositions financières

ARTICLE 6.1. Budget Général

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés est assuré par la **TEOM** (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La collectivité qui a instauré cette taxe en fixe chaque année le taux et l'inscrit à son budget général de fonctionnement.

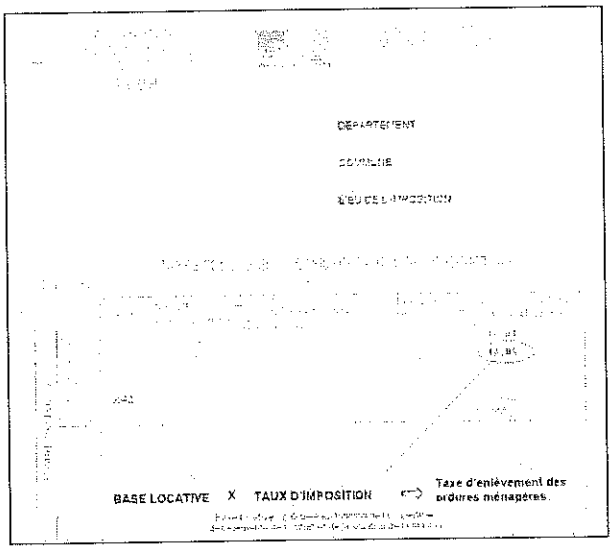

Lecture de la taxe foncière

Cette taxe est complétée, pour les gros producteurs, par une **redevance spéciale** (voir article suivant).

ARTICLE 6.2. Redevance spéciale

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par GrandAngoulême.

Les bacs des établissements en redevance spéciale sont attribués sur demande de ces derniers.

Ils fixent le volume collecté couvercle fermé. Les sacs et vrac déposés à côté des bacs ne sont pas collectés et constituent une infraction pouvant être sanctionnée par le pouvoir de Police du Maire.

6.2.1. Les usagers concernés

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- les établissements privés ou publics producteurs de déchets ménagers et assimilés dont le volume collecté d'OMR est supérieur ou égal à 700 litres par semaine,
- ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM.

6.2.2. Exceptions

Les associations reconnues d'utilité publique, ainsi que les associations offrant aux personnes en difficulté une aide alimentaire, des soins ou un hébergement, sont dispensées de la Redevance Spéciale.

6.2.3. Manifestations

Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m³/benne.

6.2.4. Application de la redevance spéciale

Le présent règlement de Redevance Spéciale s'applique d'office, sans conventionnement.

6.2.5. Habilitation

Le Pôle « Redevance Spéciale » est habilité à vérifier le contenu des contenants (bacs ou sacs) dédiés à la collecte des ordures ménagères et du tri des établissements privés ou publics de GrandAngoulême.

6.2.6. Débordements et présence de déchets non autorisés

En cas de débordement ou de non-conformité du contenu du ou des bac(s) ou sac(s) à déchets ménagers et assimilés, ou à emballages recyclables, le pôle « Redevance Spéciale » rédige un rapport de contrôle accompagné de photographies constatant les anomalies.

En cas de débordements et/ou de non-conformité répétés du ou des bacs, privés ou mis à disposition de l'activité professionnelle, GrandAngoulême contactera l'établissement afin de régulariser la situation. En cas de refus de l'établissement professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de GrandAngoulême.

6.2.7. Modalités de facturation

Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service de GrandAngoulême fait l'objet d'une facturation fondée sur la présentation en sacs.

Pour les producteurs situés dans un secteur où la collecte est passée du porte à porte à l'apport volontaire en colonnes enterrées, les paramètres volumiques utilisés pour la dernière facturation en bacs seront utilisés pour la facturation en colonnes enterrées. Pour les nouveaux établissements ou en cas de contestation, une période d'échantillonnage et de contrôle sera réalisée pour faire un estimatif du volume de déchets hebdomadaires produits.

La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

Pour la prise en compte des contenants, les règles de calcul suivantes sont appliquées :

- les bacs sont considérés à 100 % de leur volume théorique,
- en cas de modifications du parc de bacs en cours d'année, en plus ou en moins, le(s) bac(s) concerné(s) est (sont) pris en compte au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,
- en cas de partage d'un bac entre plusieurs usagers, un prorata réalisé au volume, sur la base de constats communs est utilisé ; un coefficient d'utilisation est alors retenu pour la facturation,
- les sacs sont considérés à 80 % de leur volume théorique.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par GrandAngoulême à tous les redevables (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date ; en cas d'arrivée ou de départ d'un redevable en cours d'année, la TEOM est déduite au prorata du nombre de jours calendaires de mise à disposition des bacs, au regard du nombre de jours réels de l'année considérée,

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. GrandAngoulême peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

En cas d'interruption du service de collecte imputable à GrandAngoulême :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés ;
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement sera appliquée :

- 90 % du dégrèvement si 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvement si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Toute contestation de la base de dotation de la facture, sur un site n'ayant pas respecté la règle d'affectation de l'article 3.2.1.6, sera irrecevable.

Les bacs « manifestations » mis à disposition des communes ne donnent pas lieu à facturation, sauf s'ils couvrent un événement se produisant plus de quatre fois par an.

CHAPITRE 7 Application du règlement / sanctions

Tout manquement au présent règlement pourra être sanctionné conformément aux arrêtés municipaux et sera constaté et puni conformément à la législation en vigueur.

Les sacs ou bacs présentés à la collecte peuvent être refusés pour non-conformité du contenu par rapport au présent règlement et guide du tri.

Tout dépôt hors jour de collecte, en dehors des heures de de la benne est de la compétence de la Police du Maire de la commune.

La récupération ou le chiffonnage, c'est à dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

En vertu de l'article R610-5 du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue.

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

CHAPITRE 8 Modalités d'exécution du règlement

Monsieur le Président de GrandAngoulême et les Maires des communes adhérentes sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes habituelles.

ANNEXE 1

Les quatre types d'aires de retournement autorisés

(cotes minimales hors obstacles)

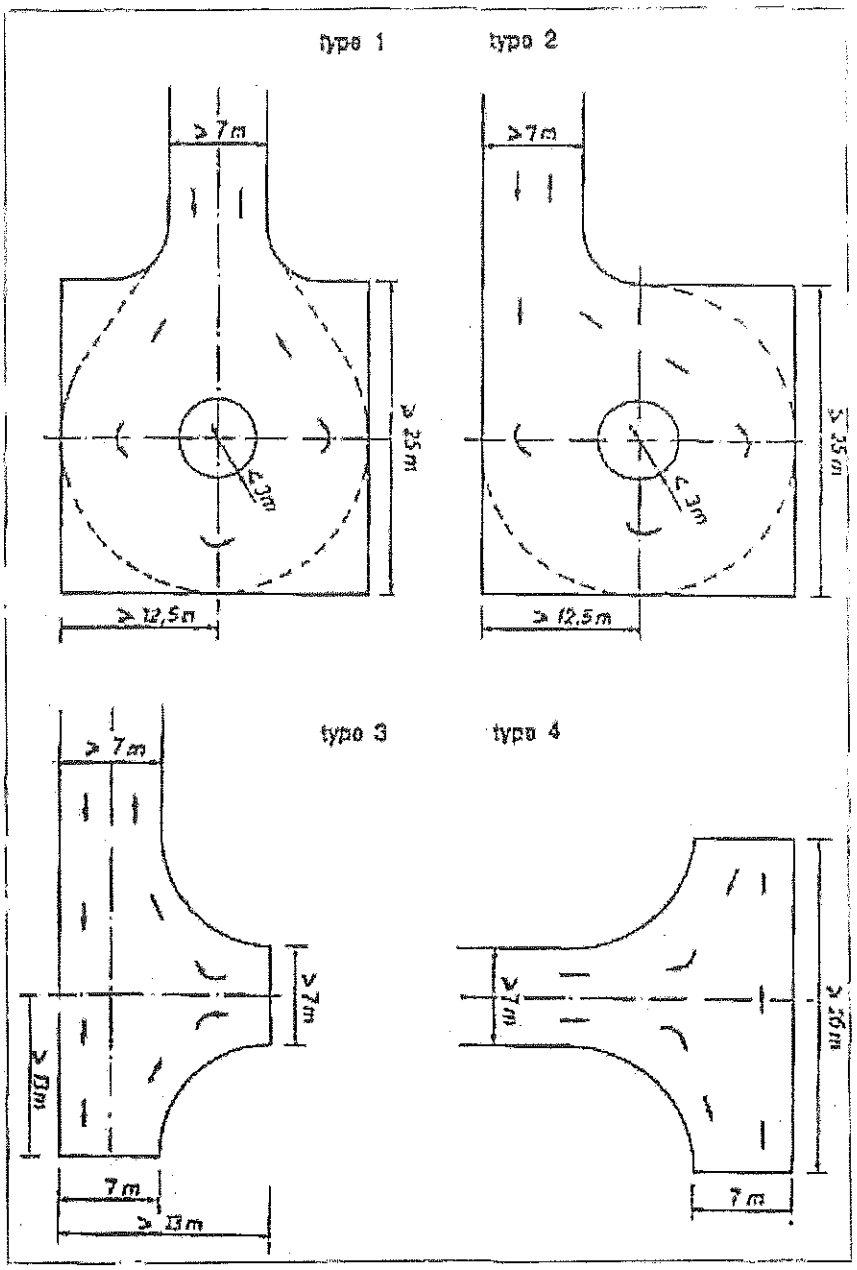

N.B. : La largeur de la voie de desserte pourra être inférieure à 7 mètres, mais rester dans les limites indiquées à l'article Erreur ! Source du renvoi introuvable..

« T » de retournement

(dimensions mini., hors stationnements gênants)

ANNEXE 1bis

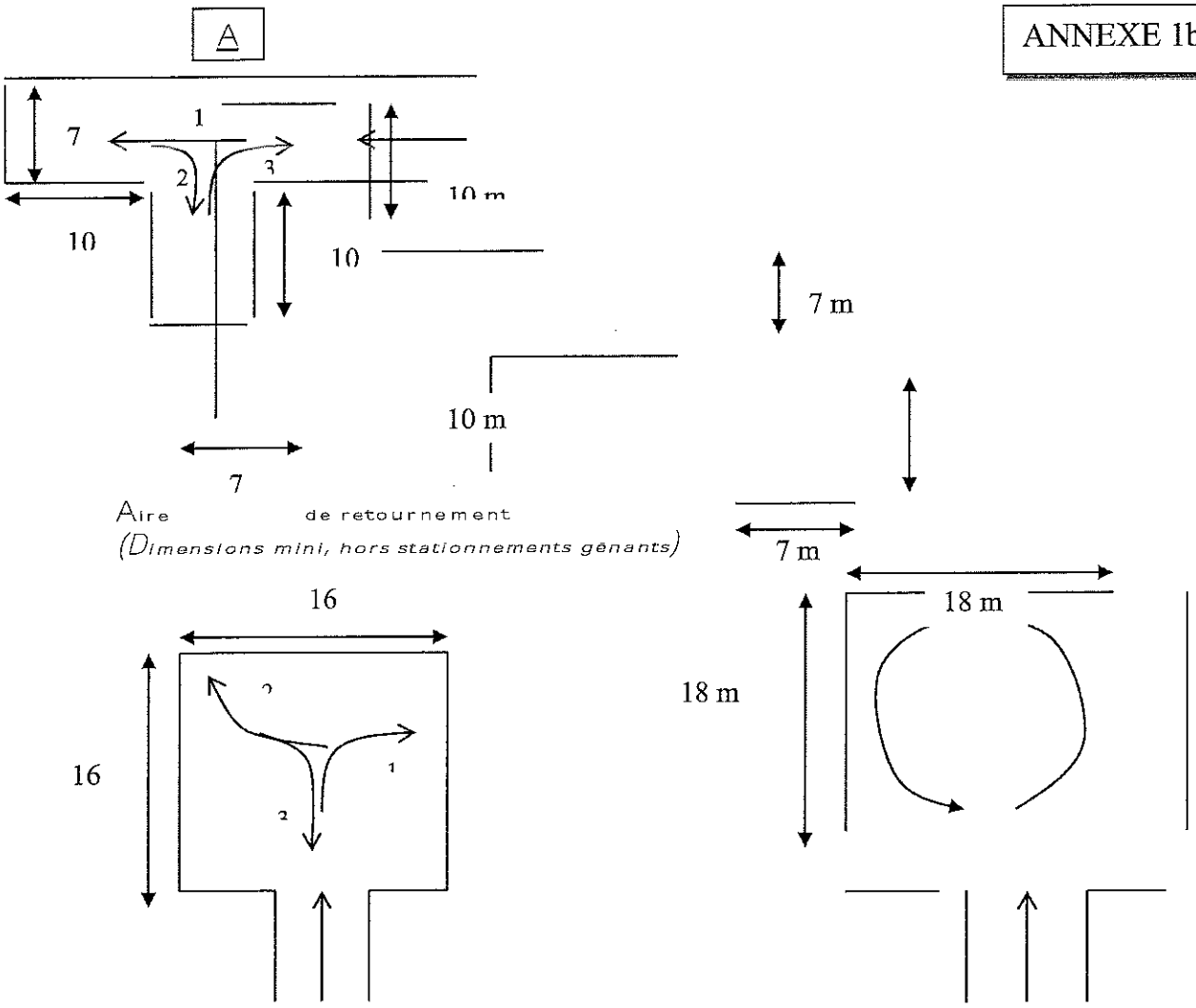

Angle droit de ciculation

(dimensions mini, hors stationnements gênants)

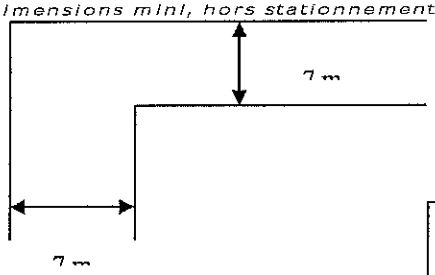

N.B. : La largeur de la voie de desserte pourra être inférieure à 7 mètres, mais

EXEMPLE DE FACTURE 2016
REDEVANCE SPÉCIALE
POUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

ANNEXE 2

Exemple de calcul basé sur les tarifs proposés en 2017
pour un établissement de l'agglomération ayant à disposition :

Pour les Ordures Ménagères :
3 bacs de 330 litres + 1 bac de 660 litres + 2 bacs de 750 litres.
Collectés 1 fois par semaine, 52 semaines par an.

Le tarif « Normal » est appliqué sur le volume net total d'ordures ménagères.

T.E.O.M. 2016 (sur présentation de la copie complète des taxes foncières) :
3 850,00€

La T.E.O.M. intervient en déduction de la facture, sans pouvoir rendre cette dernière inférieure à 0 €.

ANNEXE 2
Suite

EXEMPLE DE FACTURE 2017
REDEVANCE SPECIALE POUR
L'ELIMINATION DES DECHETS

Contenants		Fréquence de collecte hebdo.	Nombre de semaines	Volume brut	Volume retenu	Volume net	TARIF par m³	MONTANTS
Type	Qté							
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (BACS NOIRS) -TARIF NORMAL-								
Bacs de 330 litres.....	3	1	52	51,480 m³	100%	51,480 m³	48,00 €	2 471,04 €
Bac de 660 litres	1	1	52	34,320 m³	100%	34,320 m³	48,00 €	1 647,36 €
Bacs de 750 litres.....	2	1	52	78,000 m³	100%	78,000 m³	48,00 €	3 744,00 €
SOUS-TOTAL ①.....						**163,800 m³**	**48,00 €**	**7 862,40 €**
Déduction de la T.E.O.M. 2015 (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) ②								**- 3 850,00 €**
TOTAL GENERAL...① + ②....								**4 012,40€**

Décembre 2016

ANNEXE 3

DEPARTEMENT
DE LA CHARENTE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 27 MAI 2010

Délibération n° 2010.05.108

Habitat vertical - modification de la délibération n° 29 du 28 février 2008 relative à la répartition des financements des colonnes enterrées

LE VINGT SEPT MAI DEUX MILLE DIX à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 20 mai 2010

Secrétaire de séance : Françoise LAMANT

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONDY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Anissa ACHARK, Nicolas BALEYNAUD, André BONICHON, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise DOUTANT, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DESIER, Jacques DUBREUIL, Maryse DUMEIX, François ELIE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Henri GARCIA, Michel GERMANEAU, Sébastien GOURET, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Joël LACHAUD, Françoise LAMANT, André LAMY, Dominique LASNIER, Redwan LOUHMADI, Bertrand MASNANON, Véronique MAUSSET, Djikail MERIDJA, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAPONT, Laurent PESLERBE, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Dominique THULLIER, Patrick VAUD, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Catherine DESCHAMPS à Michel BRONDY, Guy ETIENNE à André LAMY, Janine GUINANDIE à Philippe LAVAUD, Maurice HARDY à Patrick BOUTON, Robert JASQUILLE à Catherine DEBOEVERE, Cyrille NICOLAS à Nadine GUILLET, Alain PIAUD à Henri GARCIA

Excusé(s) représenté(s) :

Bernard CONTAMINE par Henri GARCIA, Catherine PEREZ par Redwan LOUHMADI, Frédéric GARDIN par Anissa ACHARK

Excusé(s) :

.../...

DELIBERATION
N° 2010.05.108

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS	Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

HABITAT VERTICAL - MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 29 DU 28 FEVRIER 2008 RELATIVE A LA REPARTITION DES FINANCEMENTS DES COLONNES ENTERREES

Par délibération n° 29 du 28 février 2008, le conseil communautaire a fixé le mode de répartition du financement des colonnes enterrées entre le GrandAngoulême et les demandeurs, dans le cadre de la mise en place du tri sélectif en habitat vertical.

Ce procédé constitue un levier fort de l'optimisation de la collecte des déchets ménagers, en habitat vertical. Aujourd'hui, les projets réalisés ou en cours portent essentiellement sur des immeubles concernés par les opérations de renouvellement urbain (ORU) ou en zones urbaines sensibles (ZUS).

Or, pour des raisons financières, dans un contexte locatif délicat, certaines demandes techniques de mise en place de colonnes enterrées ne peuvent émerger.

Afin de dynamiser l'installation de cet équipement, il est proposé de rendre son financement plus attractif pour les bailleurs, en améliorant l'investissement de certaines catégories d'immeubles, dont la densité justifie des aménagements.

Il convient d'ajouter les cas de figure suivants :

- financer la colonne à verre dans les nouvelles constructions inférieures à 120 habitants et les demandes particulières des communes afin de permettre une meilleure intégration et une diminution des nuisances sonores,

- financer la fourniture des colonnes enterrées dans le centre ville d'Angoulême par aujourd'hui la collecte est quotidienne en flux « OM » (sac noir) et cela permettra de réduire fortement sa fréquence, voire à terme la limiter au seul flux « tri » (sac jaune) hebdomadairement.

.../...

Par conséquence, le tableau de répartition de financement pour la mise en place de colonnes enterrées est modifié comme suit (les modification apparaissent en gras) :

	Travaux et aménagements	Préforme-béton	Colonne ordures ménagères	Colonne tri	Colonne verre
Bâtiments concernés par le programme O.R.U ZUS (zones urbaines sensibles) Zones concernées par les opérations de reconstitution de l'offre locative	Demandeur *	GrandAngoulême			
Secteurs du centre ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte OM	Demandeur *	GrandAngoulême			
Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population supérieure à 120 habitants	Demandeur *		GrandAngoulême		
Bâtiments existants non concernés par le programme O.R.U avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur *				GrandAngoulême
Nouvelles constructions avec une population supérieure à 120 habitants	Demandeur *				GrandAngoulême
Nouvelles constructions avec une population inférieure à 120 habitants	Demandeur *				**GrandAngoulême**
Pour les demandes particulières *(intégration centre-bourg, esthétisme, confort des usagers ...)*	Demandeur *				**GrandAngoulême**

*** commune ou bailleur**

.../...

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction du 4 mai 2010,

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification de la délibération n° 29 du 28 février 2008 relative à la répartition de financement pour la mise en place de colonnes enterrées telles que proposées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le :	**Affiché le :**
01 juin 2010	**01 juin 2010**

ANNEXE 4

Grand Angoulême

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél : 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 61 84 35
E-mail : service-dm@grandangouleme.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BACS ROULANTS POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS
en application de la délibération N°2010-12-267 du Conseil communautaire du 9/12/2010

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La **Communauté d'agglomération de GrandAngoulême,** établissement public de coopération intercommunale, sise 25, Boulevard Besson-Bey à Angoulême, représentée par son Président, Jean-François DAURE;

Ci-après dénommée sous le terme « GrandAngoulême ».

ET

Dénommé ci-après sous le terme « attributaire ».	Adresse de mise à disposition (si différent)

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 modifié donnant compétence à GrandAngoulême, notamment en matière d'élimination et de valorisation des déchets des ménages et des déchets assimilés ;

Vu le règlement définissant les conditions de collecte des déchets relevant de la compétence de GrandAngoulême approuvé par délibération n°2006.12.396 du 14 décembre 2006 du Conseil communautaire et modifié ;

Il été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition à titre gratuit et les conditions d'utilisation des bacs roulants de collecte des déchets par l'attributaire conformément aux articles 5 et 6 du règlement de collecte des déchets de GrandAngoulême.

ARTICLE 2 : Obligations et conditions d'utilisation à respecter

2 - 1 La collecte

La collecte de bacs à déchets est soumise au respect par l'attributaire des règles d'utilisation suivantes :

- L'attributaire doit assurer l'entretien (nettoyage, désinfection...) des conteneurs roulants mis à sa disposition de façon à ce que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté, autant intérieurement qu'extérieurement. Ce nettoyage complet ne doit pas être effectué sur la voie publique. Un bac trop sale ne sera pas collecté. Le dépôt en vrac dans les bacs est formellement interdit.

- Pour leur collecte, les bacs doivent être sortis à l'extérieur des habitations sur le trottoir, en bordure de chaussée ou sur les aires de présentation, dans un endroit visible en occasionnant le moins de gêne possible pour la circulation des piétons et des véhicules. L'attributaire doit respecter les jours et horaires de collecte fixés par GrandAngoulême.

- Lors de leur présentation, les bacs ne doivent pas être surchargés, le couvercle doit fermer sans forcer et aucun déchet ne doit être visible. Dans la mesure du possible, les bacs sont présentés côte à côte.

- Seul l'usage de conteneurs fournis par GrandAngoulême est autorisé et seuls ces conteneurs seront collectés. Le dépôt en vrac présenté à côté du bac est interdit. Tout attributaire ne doit pas présenter de sacs à côté de son bac.

2 - 2 La mise à disposition

- Les bacs doivent être rentrés au plus tôt après le passage de la benne.
- En cas d'évolution de la production de déchets de l'attributaire, sa dotation pourra être réajustée.

ARTICLE 3 : Durée et conditions de dénonciation de la convention

La convention est conclue pour tous les bacs mis à disposition de l'attributaire jusqu'à sa dénonciation. Elle pourra être dénoncée, à tout moment, sans préavis par l'une des deux parties.
Les bacs mis à disposition restent la propriété de GrandAngoulême.
Le bac devra rester sur place et ne devra en aucun cas être transporté à une nouvelle adresse. Le cas échéant, le bac sera considéré comme volé.

En cas de dénonciation de la convention (ex : déménagement), l'attributaire (propriétaire ou locataire) devra en informer le Service Déchets Ménagers par courrier recommandé, télécopie ou message électronique.

ARTICLE 4 : Dégradation ou vol de bacs et participation financière

Chaque attributaire est responsable du bac mis à sa disposition.

En cas de vol, incendie ou vandalisme des bacs à déchets, l'attributaire pourra demander le remplacement de son(ses) bac(s) volé(s) ou détruit(s) par un tiers, sous réserve de la fourniture du justificatif demandé dans la convention (en l'occurrence, une déclaration sur l'honneur téléchargeable sur le site www.pluspropremaville.fr ou transmise sur demande au Numéro Vert 0800 77 99 20) – appel gratuit d'un poste fixe) en précisant qu'il n'est pas à l'origine de la dégradation. A réception de cette déclaration, GrandAngoulême assurera gratuitement le remplacement du bac. En cas de dégradations des bacs, utilisés dans des conditions normales, (couvercle cassé, roue endommagée...), l'attributaire informera par courrier ou par téléphone (Numéro Vert) le Service Déchets Ménagers de GrandAngoulême qui procèdera gratuitement aux réparations ou au changement des bacs.

ARTICLE 5 : Informatique et liberté

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Déchets Ménagers.
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant.
Le numéro de déclaration est le : 1271980.

ARTICLE 6 : Litiges

Les litiges de toute nature résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Poitiers ou de l'autorité judiciaire compétente suivant la nature du contentieux engagé.

Numéro du (es) bac(s) mis en place :	

L'attributaire,
Date et signature

P/ Le Président,
Le Vice-Président,

Yannick PERONNET

GrandAngoulême
25, bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
Tél. : (05) 45 38 60 60 - Fax : (05) 45 61 84 35

DECLARATION SUR L'HONNEUR

En cas d'incident sur un bac roulant

(vol, incendie, vandalisme)

Je soussigné : ☐ Madame, ☐ Monsieur

Nom : ....., Prénom : .....

Demeurant à : .....

.....

(Joindre une copie recto/verso de la carte d'identité)

Téléphone : .....

Agissant en qualité de : ☐ Particulier

☐ Représentant de l'établissement public ou privé
☐ Représentant du bailleur public ou privé
☐ Représentant de la commune
} NOM : .....

Adresse du lieu de mise à disposition du ou des bacs :.....

.....

.....

Déclare sur l'honneur que le(s) fait(s) suivant(s) survenu(s) le .....
n'a (n'ont) pas été occasionné(s) par ma personne ou un membre de ma famille

NATURE de l'incident : ☐ VOL, ☐ INCENDIE, ☐ VANDALISME,

☐ AUTRE : .....

LIEU de l'incident :.....

NUMERO des bacs concernés :

Renseignements complémentaires :

.....

.....

Je suis informé(e) que cette déclaration pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à des sanctions pénales prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit. Fait à .....

Cachet éventuel le.....

Signature

Décembre 2016

ANNEXE 5

GrandAngoulême
25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
N° Vert Service Déchets : 0800 77 99 20
E.Mail : service-dm@grandangouleme.fr

CONVENTION

pour la mise à disposition d'un conteneur à verre et sa collecte sur le domaine privé

Entre
Le GrandAngoulême , sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex - et représentée par son Président,

Et
La société : .....

Adresse : .....

Commune : ..... Code postal : .....

Représentée par : .....
En qualité de : .....

Téléphone : .....

En vertu de la délibération n° 2004.12.325

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise en place et la collecte du verre, par le service Déchets Ménagers du GrandAngoulême.
sur le domaine privé sis au :

.....

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES

Le GrandAngoulême interviendra après signature ou renouvellement de la présente convention par le propriétaire du domaine privé ou son représentant dûment mandaté.

Les correspondances relatives à cette convention devront être adressées à :

Monsieur le Président du GrandAngoulême
Service Déchets Ménagers
25 bd Besson Bey
16023 ANGOULEME CEDEX

.../...

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS

A – Du GrandAngoulême

Le GrandAngoulême s'engage :

- à mettre à disposition un container à verre sur le domaine privé susmentionné.
- à assurer le vidage de son container régulièrement avec une fréquence suffisante pour éviter le trop plein.

B – Du bénéficiaire de la présente convention

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage :

- à garantir la structure de la voirie pour le passage d'un véhicule gros porteur (PTAC > 26 T).
- à mettre à disposition un emplacement approprié à l'utilisation du conteneur à verre pour le dépôt du verre du cocontractant concerné, et accessible à la collecte du conteneur par les services du GrandAngoulême.

ARTICLE 4 –CLAUSES PARTICULIERES

Le GrandAngoulême se réserve le droit de suspendre la collecte si le conteneur n'est pas accessible.

Il est demandé au bénéficiaire d'assurer la bonne circulation ainsi que la conservation d'un espace suffisant pour d'éventuelles manœuvres de retournement.

Une attention particulière est demandée quant au stationnement des véhicules sur le chemin d'accès au container ainsi qu'à l'élagage des arbres afin de ne pas gêner le passage du véhicule.

Si les conditions techniques, de sécurité et de collecte du conteneur viennent à changer, le GrandAngoulême se réserve le droit de retirer le conteneur à verre après un délai de préavis de 1 mois.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

Pendant toute la durée de la mise à disposition du conteneur à verre, les conditions d'entreposage et de manutention du matériel relèveront de la responsabilité du GrandAngoulême.

ARTICLE 6 – DUREE

La présente convention est conclue à compter du ……

Elle sera renouvelable par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année.

Elle prendra fin sur dénonciation exprimée avant le 1er décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

.../...

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires originaux, le .....

Pour le Bénéficiaire,
Signature et tampon,

Pour Le
Grand Angoulême,

Pour le Président,
Le Vice Président,

ANNEXE 6

GrandAngoulême

25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
N° Vert Service Déchets : 0800 77 99 20
E.Mail : service-dn@grandangouleme.fr

CONVENTION

Pour l'accueil et le traitement des déchets encombrants des habitations collectives sur le centre de regroupement de L'Isle D'Espagnac

Entre
La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, ci-après dénommée le GrandAngoulême, sise 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cédex, représentée par son Président autorisé par délibération n° 81 du Conseil communautaire du 20 mai 2009,

Et

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

En vertu de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié, la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême exerce la compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire.

A ce titre, le GrandAngoulême exploite un centre de regroupement et de transfert des déchets ménagers et assimilés situé à l'Isle d'Espagnac au lieu dit « Brébonzat ». Cette plate-forme assure le transit de certains flux des déchèteries de l'Agglomération, ainsi que celui des encombrants. Les déchets issus de cette activité sont triés dans des bennes et transférés vers des centres de traitements professionnels.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'acceptation des déchets apportés par le bailleur au centre de regroupement de l'Isle d'Espagnac.

Article 2 – Déscription DES DECHETS CONCERNES

Le centre de regroupement de L'Isle d'Espagnac accepte les déchets suivants :

- Tout venant (voir article 17.1 du règlement de collecte)
- Bois Tout venant (meuble, palettes, planches...)
- Ferrailles
- Déchets ménagers spéciaux
- Verre
- DEEE (déchets d'équipements électriques et électroniques)

.../...

ARTICLE 3 –TRANSPORT

Le bailleur devra apporter les encombrants de ses différents sites au site de regroupement de l'Isle d'Espagnac aux conditions prévues par le GrandAngoulême. Le GrandAngoulême assurera ensuite le transport entre le site de regroupement et les différents sites de traitements.

ARTICLE 4 –DECHARGEMENT ET TRI

Le bailleur devra apporter et trier ses déchets au centre de regroupement. Il procédera au déchargement des déchets dans les différents contenants mis à disposition par le GrandAngoulême. Les contenants correspondent aux différentes filières de tri.

Chaque déchargement fera l'objet d'un bon de livraison remis au GrandAngoulême. Un exemple de bon de dépôt et de fiche de suivi est annexé à la présente convention.
Ces annexes constituent des exemples de modèles qui pourront être adaptés et complétés.

ARTICLE 5 – MODALITES

Le dépôt des déchets par le bailleur au centre de regroupement est effectué sur rendez-vous pris au moins 48h à l'avance avec le service déchets ménagers.

Les dépôts seront effectués le matin (8h00-12h00) du lundi au vendredi.

Un bon de livraison sera remis par le bailleur à l'agent du GrandAngoulême sur site prouvant la provenance, la nature et le volume des déchets déposés ainsi que le nom et la fonction du déposant.

Ce bon de livraison sera établi en collaboration avec le service déchets ménagers et permettra de tracer les apports, garantir le traitement et d'arrêter les volumes apportés au regard du volume annuel fixé de la présente convention.

Ces bons seront contrôlés quant au volume et à la nature des déchets.

Les encombrants déposés par le bailleur devront être issus du gisement des locataires de ses immeubles situés sur le territoire du GrandAngoulême. A ce titre, l'acceptation et le traitement des déchets ne donnera lieu à aucune facturation par le GrandAngoulême, dans la limite du volume annuel fixé par la présente convention et conformément à l'article 2.3.1 du règlement de collecte des déchets du GrandAngoulême.

En cas de litige, le bailleur sera prévenu de tout dysfonctionnement et faute d'actions correctives, l'acceptation des déchets sur le centre de regroupement pourra être suspendue. Les déchets refusés par le GrandAngoulême devront être repris par le bailleur à sa charge et leur élimination devra être conforme aux filières existantes.

Un tableau joint par le bailleur en annexe de la présente convention précisera le nombre de foyers par bâtiments concernés par la production de déchets encombrants. Au regard des éléments présentés dans cet annexe est fixé :

- Le nombre de foyers collectés par le bailleur : _____

- Le volume total annuel maximum est fixé à :

Soit 2 m³ x _____ foyers = _____ m³ / an

.../...

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le transfert de propriété des déchets se fera au déchargement du véhicule du bailleur sur le centre de regroupement de L'Isle d'Espagnac.

Le bailleur est seul responsable à l'égard des tiers des actes de son personnel. Il garantit la collectivité contre tout recours.

Le bailleur prendra les assurances nécessaires pour couvrir les activités liées à la présente convention.

ARTICLE 7 – DUREE

La présente convention est conclue pour trois ans à partir de sa date de signature. Elle est renouvelable à la demande écrite du bailleur adressée au GrandAngoulême au moins un mois avant la date d'échéance et pour la même durée, avec possibilité de dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant l'échéance.

Fait à Angoulême, en deux exemplaires origineux, le .....

Pour le bailleur

Pour
Le Président du GrandAngoulême,
Le Vice-Président,

Annexe(s)

.../...

BON DE DEPOT DES DECHETS ENCOMBRANTS			
Bailleur		**Adresse lieu de collecte**	
Nom entreprise Collecteur :			
Nom Agent Déposant		**Nom Gardien Immeuble**	
Nature des déchets pris à la collecte		**Volume (en m³)**	**Observation(s)**
Tout venant			
Ferraille			
Bois Tout Venant			
DEEE			
Déchets Ménagers Spéciaux			
Autres _ à définir :			
TOTAL DEPOSE			

Départ de l'immeuble collecté		**Site GrandAngoulême**	
Visa du gardien d'immeuble	**Date**	**Visa Agent GrandAngoulême**	**Date et nom de l'agent GrandAngoulême**

Observation(s) Agent GrandAngoulême :

Fiche à remettre au bailleur après dépôt des encombrants à la GrandAngoulême

ANNEXE 7

GrandAngoulême
25, Bd Besson Bey – 16023 ANGOULEME Cedex
N° Vert Service Déchets : 0800 77 99 20
E.Mail : service-dm@grandangouleme.fr

CONVENTION POUR L'EQUIPEMENT ET LA MISE A DISPOSITION DE CONTENEURS ENTERRES DESTINES A LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS ET A LA COLLECTE SELECTIVE

Entre

Le demandeur ....., sis ....., représenté par ....., d'une part

Et

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, sise 25 boulevard Besson Bey – 16000 ANGOULEME, représentée par son Président en exercice, habilité à l'effet de la présente en vertu de la délibération n°..... d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

Le demandeur et la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême décident d'installer des conteneurs enterrés pour les déchets ménagers résiduels et la collecte sélective.

Ces équipements permettent une amélioration importante du cadre de vie, tout en permettant un meilleur tri des déchets et un stockage des déchets ménagers à l'extérieur des bâtiments.

La présente convention précise les modalités d'intervention de chaque organisme pour la réalisation des implantations et l'exploitation de ces équipements.

ARTICLE 2 – ZONES OU IMMEUBLES CONCERNES

Les zones ou immeubles concernés par ces aménagements seront indiqués en annexe 1 avec le type de financement et le descriptif détaillé.

Cette annexe pourra être modifiée à l'occasion de nouveaux projets, sans que les termes de la présente convention soient changés.

L'annexe modifiée devra cependant être signée des deux parties.

1/6

.../...

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême s'engage sur les obligations suivantes :

- Définition, en liaison avec le bailleur, du nombre de conteneurs nécessaires sur chaque site et des emplacements des sites,
- Acquisition des conteneurs enterrés de grand volume,
- Mise à disposition des conteneurs sur un site de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême (ou d'un autre site de stockage précisé par le demandeur avant les livraisons) à l'attention de l'entreprise mandatée par le demandeur pour la réalisation des travaux,
- Préconisations techniques au niveau de la mise en œuvre des conteneurs : fouille, pose, remblaiement et finitions,
- Sensibilisation et communication en matière de collecte sélective des déchets ménagers auprès de la population, en liaison avec les demandeurs, et formation des gardiens des immeubles concernés,
- Collecte séparative des conteneurs selon une fréquence permettant d'éviter toute saturation des conteneurs,
- Entretien des conteneurs et remplacement des pièces usées ou abîmées.
- Suivi régulier de l'opération.

ARTICLE 4 – OBLIGATION DU DEMANDEUR

Le demandeur s'engage sur les obligations suivantes :

- Mise à disposition gratuite des emplacements (conteneurs + stationnement camion) sur fond public ou privé, pour une durée indéterminée,
- Prise en charge de la maîtrise d'ouvrage des travaux de pose, et par conséquent des études de sol et de la maîtrise d'œuvre complète (étude et réalisation),
- Mobilisation en tant que de besoin :
  - Des services municipaux, pour la validation du site interférant avec l'espace public ou son usage,
  - De l'architecte des Bâtiments de France au cas où un site soit concerné par sa compétence
  - Du Service Régional d'Archéologie pour obtenir tout diagnostic nécessaire aux opérations d'archéologie préventive,
  - D'un CSPS, en raison de la profondeur des fouilles,
  - Des concessionnaires de réseaux, en fonction des ouvrages présents.

- Réalisation des travaux comprenant :

  - L'ensemble des terrassements (déblais – remblais – fouilles),
  - Le déplacement de réseaux, le cas échéant,
  - La reprise et la pose des conteneurs mis à disposition par la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême sur la base des préconisations techniques. Il faut un porteur et un engin de levage spécifique.
  - Les travaux d'aménagement des sols dans l'environnement immédiat des conteneurs,
  - Le remplissage éventuel de la plate forme en matériau de voirie,
  - Le maintien de la sécurité du site en permanence.

- La vérification du respect du cahier des charges de pose des conteneurs par l'entreprise mandatée par le bailleur pour la réalisation des travaux, le demandeur devra convier le GrandAngoulême aux opérations de réception des travaux,

- Faciliter l'accès des conteneurs aux utilisateurs et aux personnes à mobilité réduite, ainsi qu'au personnel chargé de la collecte des conteneurs,

- S'assurer de l'accessibilité permanente du camion de collecte (d'un tonnage de 26t) sur les lieux de collecte et s'assurer qu'aucun obstacle n'entrave le mouvement de la grue du camion,

- Surveillance régulière des sites et suivi de l'opération avec notamment, la remise dans les conteneurs des éventuels dépôts de déchets ménagers et la ré affectation éventuelle des encombrants dans les locaux dédiés,

- Nettoyage de la plate forme et des abords immédiats,

- Le cas échéant, la communication des gardiens d'immeuble en complément de celle effectuée par le GrandAngoulême.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

En cas de sinistre provoqué sur un ou plusieurs conteneurs, chaque partie assumera sa part de responsabilité, déterminée au besoin par voie d'expertise contradictoire.

Pour ce faire, chacune des parties garantira sa responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

.../...

ARTICLE 6 – FINANCEMENT

Conformément à la délibération n° 29 du 28 février 2008, modifiée par la délibération n° 108 du 27 mai 2010, le Conseil communautaire a fixé un mode de répartition du financement en fonction de différents cas de figures.

Le financement est réparti de la manière suivante :

1 – Zones concernées par le programme ORU et le programme de reconstitution de l'offre correspondant

Génie civil : le demandeur
Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

2 – Secteurs du centre ville d'Angoulême où la mise en place de colonnes permet de réduire la fréquence de collecte OM

Génie civil : le demandeur
Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

3 – Zones existantes avec une population supérieure à 120 habitants

Génie civil : le demandeur
Préforme béton, colonnes ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

4 – Zones existantes avec une population inférieure à 120 habitants

Génie civil, préforme béton : le demandeur
Colonne ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

5 – Nouvelle construction avec une population supérieure à 120 habitants

Génie civil, préforme béton : le demandeur
Colonne ordures ménagères, tri et verre : Grand Angoulême

6 – Nouvelle construction avec une population inférieure à 120 habitants

Génie civil, préforme béton, colonne ordures ménagères et tri : le demandeur
Colonne verre : Grand Angoulême .

7 – Demandes particulières (intégration centre bourg, esthétisme, confort ...)

Génie civil, préforme béton, colonne ordures ménagères et tri : le demandeur
Colonne verre : Grand Angoulême .

Le demandeur devra préciser en annexe 1 le cas de figure concernant les zones ou immeubles concernés.

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême est Maître d'ouvrage de la fourniture des conteneurs.

Les conteneurs restent la propriété de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, même en cas de participation totale du demandeur.

.../...

Le demandeur est maître d'ouvrage pour les travaux de terrassement, de mise en place des conteneurs et de tous les travaux de VRD (voirie, réseaux divers) nécessaires au réaménagement de surface et aux accès des conteneurs.

Les dossiers de demande de subvention éventuels seront étudiés conjointement par les deux parties.

ARTICLE 7 – REMUNERATION – TARIF DE MISE A DISPOSITION

Le tarif des préformes bétons et des colonnes sera fixé par délibération du Conseil Communautaire en fonction des résultats des appels d'offres.

De ce prix, sera déduite toute subvention éventuellement obtenue.

Après livraison et installation des conteneurs, la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême se charge du recouvrement de ce tarif de préforme béton et des colonnes en adressant au demandeur un titre de recettes émis pour l'implantation des préformes bétons et des colonnes pour le flux des déchets ménagers résiduels, collecte sélective et verre.

ARTICLE 8 – SUIVI ET COORDINATION

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et le demandeur désigneront chacun un représentant chargé d'assurer le suivi et la coordination des opérations, le cas échéant pour chaque opération.

A chaque date anniversaire de la présente convention, une réunion sera organisée pour établir l'état d'avancement des dossiers et prendre les décisions nécessaires au respect de la convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges avérés, chacune des parties pourra faire appel à un tribunal compétent pour déterminer, le cas échéant, les responsabilités de chaque organisme.

Fait en trois exemplaires à Angoulême, le .....

Pour la Communauté d'Agglomération
Du Grand Angoulême

Le Président,

Pour le demandeur,

.../...

ANNEXE 1 : Tableau récapitulatif des zones ou immeubles concernés et son type de financement

Date de demande	Type de financement	Descriptif détaillé des zones ou immeubles

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2016

DELIBERATION N° 2017.01.68

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DÉCHETS	Rapporteur : Yannick PERONNET

REDEVANCE SPÉCIALE : TARIFS 2017

Par délibération n°477 du 20 décembre 2007, la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels pour les entités publiques et privées a été mise en place. Le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale est de 1100 litres par semaine pour les établissements soumis à la TEOM (pour l'ensemble des 2 flux : OMR et TRI). Les entités non soumises à la TEOM sont assujetties dès les premiers déchets présentés et collectés par le service.

Depuis mars 2016, dans le cadre de l'extension des consignes de tri, le volume de la collecte sélective est en constante augmentation pour les particuliers. Or, les professionnels (restaurants, boulangeries, ...) sont également producteurs de déchets d'emballages en plastique. Actuellement, beaucoup de ces déchets se retrouvent encore en mélange dans les OMR. Tous les emballages en plastique qui ne doivent être ni compactés ni imbriqués représentent un volume important pour les établissements. C'est pourquoi, certains professionnels ne trient pas encore ces nouveaux emballages plastiques afin de ne pas dépasser le seuil des 1100 litres.

Par ailleurs, le coût de traitement des OMR représente une dépense importante alors que les déchets recyclables contribuent à une recette financière non négligeable qui permet d'atteindre l'équilibre du budget annexe Déchets Ménagers, sans que la collecte ne soit modifiée : les recyclables sont collectés en même temps sur la tournée.

Afin d'inciter les établissements privés et publics à mieux trier, il est proposé d'adopter le principe de gratuité de la collecte sélective et de porter le tarif des Ordures Ménagères Résiduelles à 48 €/m³.

	Tarifs 2017
Ordures Ménagères Résiduelles (bacs ou sacs noirs)	48,00€/m³
Collecte sélective (bacs ou sacs jaunes)	gratuité

Par ailleurs, le seuil d'assujettissement ne concernerait plus que le flux OMR, et serait donc logiquement abaissé à 700 litres par semaine.

Je vous propose :

D'APPROUVER le principe de gratuité de la collecte sélective,

D'APPROUVER, à compter du 1er janvier 2017, le tarif de la redevance spéciale des ordures ménagères résiduelles à 48 €/m³,

.../...

DE FIXER le seuil d'assujettissement à la redevance spéciale à 700 litres par semaine pour les OMR.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **26 janvier 2017**	**Affiché le :** **26 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.69

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS	Rapporteur : Yannick PERONNET

TARIFS 2017 : INCINERATION DES DECHETS A L'USINE D'INCINERATION DES ORDURES MENAGERES (UIOM) DE LA COURONNE

Compte tenu de la relative stagnation des prix et indices auquel se réfère le marché, il est proposé de reconduire les tarifs 2016 en 2017 pour l'incinération des déchets à l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Couronne :

Tarifs 2016

Apporteurs	1 T à 100 T	100 T à 400 T	400 T à 800 T	800 T à 1 500 T	1 500 T à 2 500 T	2 500 T à 4 000 T	4 000 T et +	Pénalité forfaitaire pour déchets non conformes
Communes*, Associations**	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	150 €
Autres	**157 €**	**141 €**	**131 €**	**108 €**	**99 €**	**82 €**	**79 €**	150 €

Les tarifs s'entendent hors TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes). Celle-ci sera donc ajoutée aux factures en fonction de sa valeur réelle, actuellement non connue.

Pour chaque apporteur, la tranche est appréciée en fonction des apports constatés durant l'année civile. Le tarif appliqué sur la totalité des apports est celui correspondant au tonnage annuel (ex : une entreprise apportant 300 tonnes paiera : 300 x 141 = 42 300 €).

Les bornes de ces tranches (100, 400, 800, 1 500, 2 500 et 4 000) sont considérées comme valables pour un tonnage annuel apporté dans la fosse de l'UIOM de 32 000 tonnes au minimum, constaté en fin d'année civile. Au cas où le tonnage apporté dans la fosse de l'UIOM serait inférieur, il est proposé une modulation des bornes proportionnellement à l'écart entre le tonnage réellement apporté et 32 000 tonnes.

(A titre d'exemple, si 24 000 tonnes ont été apportées dans la fosse de l'UIOM entre le 1er janvier et le 31 décembre, les bornes deviendront : (24 000 / 32 000 = 0,75) : 75, 300, 600, etc.).

Je vous propose :

D'APPROUVER, à compter du 1er janvier 2017, les tarifs pour l'incinération des déchets à l'usine d'incinération des ordures ménagères de La Couronne,

D'APPROUVER la modulation des bornes de tranches tarifaires en fonction du tonnage réellement apporté à l'UIOM.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 24 janvier 2017	**Affiché le :** 24 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.71

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DECHETS	Rapporteur : Yannick PERONNET

TARIFS 2017 : DISPOSITIFS DE COMPOSTAGE A DOMICILE

Par délibération n°29 du 5 février 2015, modifiée par délibération n°253 du 25 juin 2015, le conseil communautaire a approuvé la mise en place de plusieurs types de matériels de compostage individuel et collectif.

Ces matériels permettent de détourner une part importante du gisement de bio-déchets des ordures ménagères résiduelles et du flux de déchets verts des déchèteries. Ils jouent donc un rôle essentiel dans la dynamique de prévention des bio-déchets en place sur le territoire communautaire depuis 1996.

Pour disposer d'un matériel de compostage, chaque usager doit justifier de sa résidence sur le territoire communautaire et participer aux frais d'achat. Cette participation avoisine les 43 % du prix d'achat du matériel (45 % pour le lombricomposteur collectif) par GrandAngoulême.

Il est proposé de reconduire les tarifs 2016 à compter du 1er janvier 2017, soit :

- Composteur individuel plastique 400 L : 20 €
- Composteur collectif bois 800 L : 40 €
- Lombricomposteur individuel : 50 €
- Lombricomposteur collectif : 400 €

Ces tarifs sont ceux qui seront appliqués en dehors des dispositions spécifiques mises en place en 2015 dans le cadre de la réduction de la fréquence de collecte avec impossibilité de dotation d'un bac individuel (cf. délibération n°2015.06.253 de GrandAngoulême).

Je vous propose :

D'APPROUVER les montants des participations des usagers à l'acquisition des différents dispositifs de compostage à domicile pour l'année 2017.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 24 janvier 2017	Affiché le : 24 janvier 2017

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.72

PROXIMITE ET SERVICES A LA POPULATION / POLITIQUES DE VALORISATION DES DÉCHETS	Rapporteur : Yannick PERONNET

TARIFS 2017 : ENLÈVEMENT DES ENCOMBRANTS

Par délibération n° 26 du 5 février 2015, a été créé un tarif forfaitaire de 15 € pour chaque prestation d'enlèvement d'encombrants à domicile, en habitat pavillonnaire.

Le rendez-vous pour l'enlèvement d'encombrants est fixé après réception du paiement, lequel est effectué :

- soit par chèque adressé par voie postale, auquel cas GrandAngoulême rappelle la personne pour fixer la date du rendez-vous ;
- soit par paiement sur place (par chèque ou numéraire) au Centre Technique des Déchets Ménagers, 94 Rue du Port Thureau à Angoulême. Dans ce cas, le rendez-vous est fixé dès après le paiement.

Pour l'année 2017, il est proposé de reconduire ce tarif.

Je vous propose :

D'APPROUVER le tarif de 15 € par enlèvement d'encombrants, pour l'année 2017, selon les modalités indiquées ci-dessus.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : 24 janvier 2017	**Affiché le :** 24 janvier 2017

FINANCES

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2017

DELIBERATION N° 2017.01.73

EQUIPEMENTS CULTURELS	Rapporteur : Jacky BOUCHAUD

SALLE DE SPECTACLES « LA NEF » : DESIGNATION D'UN(E) TITULAIRE DES LICENCES D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

En application de l'article L.7122-3 du code du travail, tout organisateur de spectacles vivants est tenu de détenir une ou plusieurs catégories de « licence d'entrepreneur de spectacles», délivrées sous conditions et pour une durée limitée par le Ministère de la Culture et de la Communication.

En application de l'article D7122-1 du code du travail, les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories disposant chacune d'une licence spécifique :

Catégorie 1° : les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

Catégorie 2° : les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

Catégorie 3° : les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Dès lors, au vu de ses activités, La Nef relève des trois catégories susmentionnées et, à ce titre, est titulaire des licences d'entrepreneur de spectacle correspondantes.

En application de l'article L.7122-5 du code du travail, La Nef étant exploitée en régie directe, la licence doit être accordée à une personne physique désignée par l'assemblée délibérante de GrandAngoulême.

Si à la suite du départ du dernier directeur de La Nef, ces licences avaient été attribuées au Président du conseil d'exploitation, M. Jacky Bouchaud, ce n'était qu'avec une autorisation temporaire du ministère de la culture et de la communication.

Il convient donc aujourd'hui de désigner la personne qui sera porteuse des licences de catégories 1, 2 et 3 de La Nef.

Mme Laëtitia Perrot, recrutée en tant que responsable administrative et financière de La Nef, fait fonction de directrice de l'équipement dans l'attente d'un nouveau recrutement.

Ainsi, il est proposé que Mme Laetitia Perrot soit désormais porteuse des licences d'entrepreneur de spectacles.

L'article R 7122-2 du code du travail précise que le porteur désigné de ces catégories de licences doit remplir les conditions suivantes :

- Être majeur.
- Être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur.
- Justifier de la capacité juridique à exercer une activité commerciale.
- Pour la licence de 1ère catégorie, avoir suivi une formation relative à la sécurité des spectacles auprès d'un organisme agrée.

.../...

Mme Laëtitia PERROT répond à l'ensemble des conditions posées par l'article R 7122-2 susmentionné.

Je vous propose donc :

DE DESIGNER, sur proposition de Monsieur le Président de GrandAngoulême, Madame Laëtitia PERROT comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles de catégories 1, 2 et 3 qui seront déposées au nom de GrandAngoulême.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 JANVIER 2016

DELIBERATION N° 2017.01.74

FINANCES	Rapporteur : Denis DOLIMONT

DEPENSES D'INVESTISSEMENT : AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT, DE LIQUIDATION ET DE MANDATEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1612-1 :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget (...) « ou jusqu'au 31 mars »,(...) en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus...».

Considérant que l'adoption du budget 2017 est prévue au mois de mars 2017 et qu'en l'absence d'adoption du budget, il convient de veiller à la continuité des actions relevant d'activités habituelles de la collectivité,

Je vous propose :

D'AUTORISER Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et, pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture d'autorisation de programme.

D'IMPUTER les dépenses selon l'annexe jointe.

DE PRECISER que des virements au sein d'un même chapitre pourront être réalisés.

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOPTE LA DELIBERATION PROPOSEE.

Certifié exécutoire :	
Reçu à la Préfecture de la Charente le : **24 janvier 2017**	**Affiché le :** **24 janvier 2017**

ANNEXE
(25% des dépenses d'équipement)

	Budget Principal	BA Développement Economique	BA Camping	BA Transport en commun	BA Déchets Ménagers	BA Déchets Végétaux	BA Assainissement	BA Assainissement non collectif	BA Eau Potable	BA Salle de spectacle La NEF	BA Espace Carat	TOTAL
Chapitre 20	135 185,00 €	12 500,00 €	125,00 €	1 003,25 €	30 200,61 €		14 850,00 €		2 392,50 €	1 000,00 €	500,00 €	**197 756,36 €**
Chapitre 204	256 687,50 €											**256 687,50 €**
Chapitre 21	164 381,23 €	16 250,00 €	11 625,08 €	366 250,00 €	647 536,00 €		237 870,00 €	841,49 €		14 750,00 €	9 550,00 €	**1 469 053,79 €**
Chapitre 23	553 418,00 €	201 675,77 €	97 929,82 €	3 711 484,16 €	113 575,00 €	42 432,49 €	1 174 990,64 €		687 135,75 €	46 537,04 €	104 729,39 €	**6 733 908,05 €**
Opération 16 Le Paradis	125,00 €											**125,00 €**
Opération 17 Bourg Brie	28 900,00 €											**28 900,00 €**
Opération 21 Espace Les Prés de l'Or	450,00 €											**450,00 €**
Opération 22 Développement touristique	500,00 €											**500,00 €**
Opération 26 Services techniques	7 627,50 €											**7 627,50 €**
Opération 27 Combe à Roux	1 212,50 €											**1 212,50 €**
Opération 28 Matériel	1 887,50 €											**1 887,50 €**
Opération 31 Internet	26 175,00 €											**26 175,00 €**
Opération 32 Vallée de la Charente	145 900,00 €											**145 900,00 €**
Opération 33 Bourg d'Asnières	16 250,00 €											**16 250,00 €**
Opération 34 Bourg de Champniers	28 346,00 €											**28 346,00 €**
Opération 37 Bourg de Jauldes	10 250,00 €											**10 250,00 €**

P170

	Budget Principal	BA Développement Economique	BA Camping	BA Transport en commun	BA Déchets Ménagers	BA Déchets Végétaux	BA Assainissement	BA Assainissement non collectif	BA Eau Potable	BA Salle de spectacle La NEF	BA Espace Carat	TOTAL
Opération 38 Bourg de Marsac	21 209,75 €											**21 209,75 €**
Opération 40 Bourg de Balzac	30 746,75 €											**30 746,75 €**
Opération 41 Maison Lépine	1 500,00 €											**1 500,00 €**
Opération 43 Les Montagnes	15 000,00 €											**15 000,00 €**
Opération 45 Voirie communautaire	178 375,00 €											**178 375,00 €**
Opération 47 Vallée de Brie	600,00 €											**600,00 €**
Opération 49 Numérisation Etat civil	5 000,00 €											**5 000,00 €**
Opération 50 Centre sportif	36 750,00 €											**36 750,00 €**
Opération 52 Bourg de Vindelle	2 500,00 €											**2 500,00 €**
Opération 59 Sentiers de randonnées	150,00 €											**150,00 €**
Opération 16 Signalétique sentiers pédestres	5 750,00 €											**5 750,00 €**
Opération 21 Centre de loisirs Dirac	349 175,00 €											**349 175,00 €**
Opération 27 Gymnase Dirac	123 125,00 €											**123 125,00 €**
Opération 30 Ecole d'arts	2 525,12 €											**2 525,12 €**

	Budget Principal	BA Développement Economique	BA Camping	BA Transport en commun	BA Déchets Ménagers	BA Déchets Végétaux	BA Assainissement	BA Assainissement non collectif	BA Eau Potable	BA Salle de spectacle La NEF	BA Espace Carat	TOTAL
Opération 44 Travaux rénovation énergétique 2015	29 288,00 €											**29 288,00 €**
Opération 49 Mouthiers Lotissement La Chauvreterie	8 883,75 €											**8 883,75 €**
Opération 50 Aménagement sécurité La Couronne	2 320,25 €											**2 320,25 €**
Opération 51 Logement	500,00 €											**500,00 €**
Opération 52 Acoustique et aléas	5 000,00 €											**5 000,00 €**
Opération 53 Réserve remplacement chaudière	6 500,00 €											**6 500,00 €**
Opération 201201 Service nouvelles mobilités				35 000,00 €								**35 000,00 €**
Opération 15 Renouvellement réseau de collecte							38 750,00 €					**38 750,00 €**
Opération 17 Extension réseau							16 750,00 €					**16 750,00 €**
Opération 18 STEP Bourg Asnières							21 625,00 €					**21 625,00 €**
Opération 20 STEP Marsac / Vindelle							2 500,00 €					**2 500,00 €**

	Budget Principal	BA Développement Economique	BA Camping	BA Transport en commun	BA Déchets Ménagers	BA Déchets Végétaux	BA Assainissement	BA Assainissement non collectif	BA Eau Potable	BA Salle de spectacle La NEF	BA Espace Carat	TOTAL
Opération 23 Travaux La Chignolle							202 500,00 €					**202 500,00 €**
Opération 24 Travaux Marsac							128 750,00 €					**128 750,00 €**
TOTAL	**2 202 193,85 €**	**230 425,77 €**	**109 679,89 €**	**4 113 737,41 €**	**791 311,61 €**	**42 432,49 €**	**1 838 585,64 €**	**841,49 €**	**689 528,25 €**	**62 287,04 €**	**114 779,39 €**	**10 195 802,81 €**

Détails par budget

Budget Principal	Crédits BP 2016				Autorisation 2017
	GrandAngoulême	CC Braconne Charente	CC Vallée de l'Echelle	CC Charente Boëme Charraud	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**514 770,00 €**			**25 970,00 €**	**135 185,00 €**
Article 202 Frais liés aux documents d'urbanisme	318 270,00 €				79 567,50 €
Article 2031 Frais d'études	103 000,00 €			25 970,00 €	32 242,50 €
Article 2033 Frais d'insertion	5 000,00 €				1 250,00 €
Article 2051 Concessions et droits similaires	88 500,00 €				22 125,00 €
Chapitre 204 Subventions d'équipement versées	**1 013 500,00 €**			**13 250,00 €**	**256 687,50 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics	903 500,00 €				225 875,00 €
Article 2042 Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	110 000,00 €			13 250,00 €	30 812,50 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**561 030,00 €**		**1 200,00 €**	**95 294,92 €**	**164 381,23 €**
Article 2111 Terrains nus	15 000,00 €				3 750,00 €
Article 2156 Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	5 000,00 €				1 250,00 €
Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	74 600,00 €				18 650,00 €
Article 21741 Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics				55 909,00 €	13 977,25 €
Article 2182 Matériel de transport	40 000,00 €				10 000,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	293 980,00 €			4 250,00 €	74 557,50 €
Article 2184 Mobilier	74 450,00 €				18 612,50 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	58 000,00 €		1 200,00 €	35 135,92 €	23 583,98 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**1 757 300,00 €**		**451 372,00 €**	**5 000,00 €**	**553 418,00 €**
Article 2312 Terrains	318 000,00 €				79 500,00 €
Article 2313 Constructions	1 123 300,00 €		451 372,00 €		393 668,00 €
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques	316 000,00 €			5 000,00 €	80 250,00 €
Opération 16 Le Paradis		**500,00 €**			**125,00 €**
Article 2188 Autres immobilisations corporelles		500,00 €			125,00 €
Opération 17 Bourg Brie		**115 600,00 €**			**28 900,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		115 600,00 €			28 900,00 €

Opération 21 Espace Les Prés de l'Or		**1 800,00 €**			**450,00 €**
Article 21318 Autres bâtiments publics		1 800,00 €			450,00 €
Opération 22 Développement touristique		**2 000,00 €**			**500,00 €**
Article 21578 Autres matériel et outillage de voirie, reçus en affectation		2 000,00 €			500,00 €
Opération 26 Services techniques		**30 510,00 €**			**7 627,50 €**
Article 2138 Autres constructions		1 400,00 €			350,00 €
Article 21571 Matériel roulant - Voirie, reçus en affectation		18 000,00 €			4 500,00 €
Article 2182 Matériel de transport		520,00 €			130,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique		700,00 €			175,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles		9 890,00 €			2 472,50 €
Opération 27 Combe à Roux		**4 850,00 €**			**1 212,50 €**
Article 21318 Autres bâtiments publics		4 050,00 €			1 012,50 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles		800,00 €			200,00 €
Opération 28 Matériel		**7 550,00 €**			**1 887,50 €**
Article 2188 Autres immobilisations corporelles		7 550,00 €			1 887,50 €
Opération 31 Internet		**104 700,00 €**			**26 175,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		14 700,00 €			3 675,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique		90 000,00 €			22 500,00 €
Opération 32 Vallée de la Charente		**583 600,00 €**			**145 900,00 €**
Article 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes		400,00 €			100,00 €
Article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains		157 000,00 €			39 250,00 €
Article 2184 Mobilier		6 000,00 €			1 500,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles		4 700,00 €			1 175,00 €
Article 2312 Terrains		415 500,00 €			103 875,00 €
Opération 33 Bourg d'Asnières		**65 000,00 €**			**16 250,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		65 000,00 €			16 250,00 €
Opération 34 Bourg de Champniers		**113 384,00 €**			**28 346,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		113 384,00 €			28 346,00 €
Opération 37 Bourg de Jauldes		**41 000,00 €**			**10 250,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		41 000,00 €			10 250,00 €

Opération 38 Bourg de Marsac		**84 839,00 €**			**21 209,75 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		84 839,00 €			21 209,75 €
Opération 40 Bourg de Balzac		**122 987,00 €**			**30 746,75 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		122 987,00 €			30 746,75 €
Opération 41 Maison Lépine		**6 000,00 €**			**1 500,00 €**
Article 2031 Frais d'études		6 000,00 €			1 500,00 €
Opération 43 Les Montagnes		**60 000,00 €**			**15 000,00 €**
Article 2031 Frais d'études		30 000,00 €			7 500,00 €
Article 2152 Installations de voirie		10 000,00 €			2 500,00 €
Article 21578 Autres matériel et outillage de voirie, reçus en affectation		20 000,00 €			5 000,00 €
Opération 45 Voirie communautaire		**713 500,00 €**			**178 375,00 €**
Article 2121 Plantations d'arbres et d'arbustes		4 000,00 €			1 000,00 €
Article 2152 Installations de voirie		96 000,00 €			24 000,00 €
Article 21578 Autres matériel et outillage de voirie, reçus en affectation		500,00 €			125,00 €
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques		613 000,00 €			153 250,00 €
Opération 47 Vallée de Brie		**2 400,00 €**			**600,00 €**
Article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains		1 600,00 €			400,00 €
Article 2184 Mobilier		800,00 €			200,00 €
Opération 49 Numérisation Etat civil		**20 000,00 €**			**5 000,00 €**
Article 2168 Autres collections et œuvres d'art		20 000,00 €			5 000,00 €
Opération 50 Centre sportif		**147 000,00 €**			**36 750,00 €**
Article 2313 Constructions		147 000,00 €			36 750,00 €
Opération 52 Bourg de Vindelle		**10 000,00 €**			**2 500,00 €**
Article 2041 Subventions d'équipement aux organismes publics		10 000,00 €			2 500,00 €
Opération 59 Sentiers de randonnées		**600,00 €**			**150,00 €**
Article 2128 Autres agencements et aménagements de terrains		600,00 €			150,00 €
Opération 16 Signalétique sentiers pédestres			**23 000,00 €**		**5 750,00 €**
Article 2313 Constructions			23 000,00 €		5 750,00 €

Opération 21 Centre de loisirs Dirac			**1 396 700,00 €**		**349 175,00 €**
Article 2115 Terrains bâtis			24 000,00 €		6 000,00 €
Article 2184 Mobilier			4 000,00 €		1 000,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles			500,00 €		125,00 €
Article 2313 Constructions			1 368 200,00 €		342 050,00 €
Opération 27 Gymnase Dirac			**492 500,00 €**		**123 125,00 €**
Article 2115 Terrains bâtis			24 000,00 €		6 000,00 €
Article 2313 Constructions			468 500,00 €		117 125,00 €
Opération 30 Ecole d'arts			**10 100,47 €**		**2 525,12 €**
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique			2 600,00 €		650,00 €
Article 2184 Mobilier			1 500,00 €		375,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles			6 000,47 €		1 500,12 €
Opération 44 Travaux rénovation énergétique 2015				**117 152,00 €**	**29 288,00 €**
Article 2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition				117 152,00 €	29 288,00 €
Opération 49 Mouthiers Lotissement La Chauvreterie				**35 535,00 €**	**8 883,75 €**
Article 2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition				35 535,00 €	8 883,75 €
Opération 50 Aménagement sécurité La Couronne				**9 281,00 €**	**2 320,25 €**
Article 2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition				9 281,00 €	2 320,25 €
Opération 51 Logement				**2 000,00 €**	**500,00 €**
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques				2 000,00 €	500,00 €
Opération 52 Acoustique et aléas				**20 000,00 €**	**5 000,00 €**
Article 2317 Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition				20 000,00 €	5 000,00 €
Opération 53 Réserve remplacement chaudière				**26 000,00 €**	**6 500,00 €**
Article 21741 Constructions sur sol d'autrui - Bâtiments publics				26 000,00 €	6 500,00 €
Total	**3 846 600,00 €**	**2 237 820,00 €**	**2 374 872,47 €**	**349 482,92 €**	**2 202 193,85 €**

BA Développement Economique	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**50 000,00 €**	**12 500,00 €**
Article 2031 Frais d'études	50 000,00 €	12 500,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**65 000,00 €**	**16 250,00 €**
Article 2111 Terrains nus	60 000,00 €	15 000,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**806 703,08 €**	**201 675,77 €**
Article 2312 Terrains	431 000,00 €	107 750,00 €
Article 2313 Constructions	375 703,08 €	93 925,77 €
Total	**921 703,08 €**	**230 425,77 €**

BA Camping	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**500,00 €**	**125,00 €**
Article 2033 Frais d'insertion	500,00 €	125,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**46 500,30 €**	**11 625,08 €**
Article 2138 Autres constructions	40 900,30 €	10 225,08 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	3 600,00 €	900,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**391 719,27 €**	**97 929,82 €**
Article 2312 Terrains	368 018,47 €	92 004,62 €
Article 2313 Constructions	23 700,80 €	5 925,20 €
Total	**438 719,57 €**	**109 679,89 €**

BA Transports en commun	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**4 013,00 €**	**1 003,25 €**
Article 2033 Frais d'insertion	4 013,00 €	1 003,25 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**1 465 000,00 €**	**366 250,00 €**
Article 2138 Autres constructions	50 000,00 €	12 500,00 €
Article 2182 Matériel de transport	1 415 000,00 €	353 750,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**14 845 936,62 €**	**3 711 484,16 €**
Article 2312 Terrains	13 919 936,62 €	3 479 984,16 €
Article 2313 Constructions	751 000,00 €	187 750,00 €
Article 2314 Constructions sur sol d'autrui	175 000,00 €	43 750,00 €
Opération 201201 Service nouvelles mobilités	**140 000,00 €**	**35 000,00 €**
Article 2182 Matériel de transport	60 000,00 €	15 000,00 €
Article 2318 Autres	80 000,00 €	20 000,00 €
Total	**16 454 949,62 €**	**4 113 737,41 €**

BA Déchets ménagers	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**120 802,42 €**	**30 200,61 €**
Article 2033 Frais d'insertion	2 902,42 €	725,61 €
Article 2051 Concessions et droits similaires	117 900,00 €	29 475,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**2 590 144,00 €**	**647 536,00 €**
Article 2158 Autres installations, matériel et outillage techniques	879 370,00 €	219 842,50 €
Article 2182 Matériel de transport	1 419 900,00 €	354 975,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	30 700,00 €	7 675,00 €
Article 2184 Mobilier	85 700,00 €	21 425,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	174 474,00 €	43 618,50 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**454 300,00 €**	**113 575,00 €**
Article 2312 Terrains	182 350,00 €	45 587,50 €
Article 2313 Constructions	271 950,00 €	67 987,50 €
Total	**3 165 246,42 €**	**791 311,61 €**

BA Déchets végétaux	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**169 729,96 €**	**42 432,49 €**
Article 2313 Constructions	169 729,96 €	42 432,49 €
Total	**169 729,96 €**	**42 432,49 €**

BA Assainissement	Crédits BP 2016								Autorisation 2017
	GrandAngoulême	CC Braconne Charente	CC Vallée de l'Echelle	CC Charente Boëme Charraud	Commune de Mouthiers	Commune de Claix	Commune de Roullet	Commune de Voeuil et Giget	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**57 400,00 €**						**2 000,00 €**		**14 850,00 €**
Article 2031 Frais d'études	20 000,00 €								5 000,00 €
Article 2033 Frais d'insertion	10 000,00 €						2 000,00 €		3 000,00 €
Article 2051 Concessions et droits similaires	27 400,00 €								6 850,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**914 480,00 €**			**25 000,00 €**		**5 000,00 €**		**7 000,00 €**	**237 870,00 €**
Article 2111 Terrains nus	10 000,00 €							5 000,00 €	3 750,00 €
Article 21311 Bâtiments d'exploitation								2 000,00 €	500,00 €
Article 2151 Installations complexes spécialisées						5 000,00 €			1 250,00 €
Article 2155 Outillage industriel	20 000,00 €								5 000,00 €
Article 21562 Matériel spécifique d'exploitation	415 000,00 €								103 750,00 €
Article 2182 Matériel de transport	375 000,00 €			25 000,00 €					100 000,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	84 400,00 €								21 100,00 €
Article 2184 Mobilier	6 000,00 €								1 500,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	4 080,00 €								1 020,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**2 820 797,90 €**		**582 858,00 €**		**218 584,88 €**	**73 199,12 €**	**906 305,64 €**	**98 217,00 €**	**1 174 990,64 €**
Article 2312 Terrains	60 000,00 €								15 000,00 €
Article 2313 Constructions	460 500,00 €							2 000,00 €	115 625,00 €
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques	2 300 297,90 €		582 858,00 €		218 584,88 €	73 199,12 €	906 305,64 €	96 217,00 €	1 044 365,64 €
Opération 15 Renouvellement réseau de collecte		**155 000,00 €**							**38 750,00 €**
Article 21532 Réseaux d'assainissement		155 000,00 €							38 750,00 €
Opération 17 Extension réseau		**67 000,00 €**							**16 750,00 €**
Article 21532 Réseaux d'assainissement		67 000,00 €							16 750,00 €

Opération 18 STEP Bourg Asnières		**86 500,00 €**							**21 625,00 €**
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques		86 500,00 €							21 625,00 €
Opération 20 STEP Marsac / Vindelle		**10 000,00 €**							**2 500,00 €**
Article 2111 Terrains nus		10 000,00 €							2 500,00 €
Opération 23 Travaux La Chignolle		**810 000,00 €**							**202 500,00 €**
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques		810 000,00 €							202 500,00 €
Opération 24 Travaux Marsac		**515 000,00 €**							**128 750,00 €**
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques		515 000,00 €							128 750,00 €
Total	**3 792 677,90 €**	**1 643 500,00 €**	**582 858,00 €**	**25 000,00 €**	**218 584,88 €**	**78 199,12 €**	**908 305,64 €**	**105 217,00 €**	**1 838 585,64 €**

BA Assainissement non collectif	**Crédits BP 2016**			**Autorisation 2017**
	GrandAngoulême	**CC Braconne Charente**	**CC Vallée de l'Echelle**	
Chapitre 21 Immobilisations corporelles			**3 365,94 €**	**841,49 €**
Article 2188 Autres immobilisations corporelles			3 365,94 €	841,49 €
Total	**0,00 €**	**0,00 €**	**3 365,94 €**	**841,49 €**

BA Eau potable	Crédits BP 2016		Autorisation 2017
	GrandAngoulême	CC Vallée de l'Echelle	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles		**9 570,00 €**	**2 392,50 €**
Article 2051 Concessions et droits similaires		9 570,00 €	2 392,50 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**1 224 000,00 €**	**1 524 543,00 €**	**687 135,75 €**
Article 2313 Constructions	505 000,00 €	2 400,00 €	126 850,00 €
Article 2315 Installations, matériel et outillage techniques	719 000,00 €	1 522 143,00 €	560 285,75 €
Total	**1 224 000,00 €**	**1 534 113,00 €**	**689 528,25 €**

BA Salle de spectacles La Nef	Crédits BP 2016	Autorisation 2017
	GrandAngoulême	
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**4 000,00 €**	**1 000,00 €**
Article 2033 Frais d'insertion	1 000,00 €	250,00 €
Article 2051 Concessions et droits similaires	3 000,00 €	750,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**59 000,00 €**	**14 750,00 €**
Article 2153 Installations à caractère spécifique	40 000,00 €	10 000,00 €
Article 2182 Matériel de transport	15 000,00 €	3 750,00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	4 000,00 €	1 000,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**186 148,15 €**	**46 537,04 €**
Article 2313 Constructions	186 148,15 €	46 537,04 €
Total	**249 148,15 €**	**62 287,04 €**

BA Espace Carat	Crédits BP 2016 GrandAngoulême	Autorisation 2017
Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	**2 000,00 €**	**500,00 €**
Article 2033 Frais d'insertion	2 000,00 €	500,00 €
Chapitre 21 Immobilisations corporelles	**38 200,00 €**	**9 550,00 €**
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique	8 200,00 €	2 050,00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
Chapitre 23 Immobilisations en cours	**418 917,57 €**	**104 729,39 €**
Article 2313 Constructions	418 917,57 €	104 729,39 €
Total	**459 117,57 €**	**114 779,39 €**

ARRETES

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE

A MADAME ANNE-MARIE BERNAZEAU EN SA QUALITE DE VICE-PRESIDENTE

CP
S/2017 – A n°1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu le code des marchés publics ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu la délibération n°1 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François DAURE en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°6 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Anne-Marie BERNAZEAU en qualité de vice-présidente ;

Monsieur Jean-François DAURE, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonctions est accordée à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, en sa qualité de vice-présidente, pour traiter les affaires relevant des ressources humaines et systèmes d'information.

A ce titre, en cas d'absence du Président, elle sera en outre chargée de présider les instances paritaires et consultatives.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération pour lesquels Madame BERNAZEAU est la vice-présidente référente, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation lui est donnée à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- exécuter les délibérations relevant des fonctions déléguées ;
- tous les actes relatifs aux procédures de recrutement à l'exception des lettres de recrutement ;
- toute décision relative à la gestion de carrière des agents y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celles du 4ème groupe et sauf les fiches d'évaluation des agents de catégorie A+ ;
- tout acte afférent au fonctionnement des instances paritaires et consultatives ;
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente bénéficiaire des présentes délégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente bénéficiaire des présentes délégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : Les délégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonctions et de signature, objet du présent arrêté, demeure applicable tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Anne-Marie BERNAZEAU dans le cadre des présentes délégations porteront la mention suivante :

Par délégation
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Anne-Marie BERNAZEAU

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 13 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 16 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 16 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE L'ISLE D'ESPAGNAC

- ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°60 DU 28 DECEMBRE 2016 -

GLP/CL
2017 – A n°2

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération n°156 du conseil communautaire du 12 mai 2016 fixant les modalités de mise à disposition au public pour les procédures de modification simplifiée des documents d'urbanisme des communes de GrandAngoulême,

Vu la délibération n°205 du conseil communautaire du 23 juin 2016 approuvant le PLU de la commune de l'Isle d'Espagnac,

Vu le courrier du 19 décembre 2016 de la commune de l'Isle d'Espagnac, sollicitant le président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification simplifiée du PLU de la commune,

Vu l'arrêté n°60 du 28 décembre 2016 arrêtant la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de L'Isle d'Espagnac,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à une modification simplifiée du PLU afin de permettre la réalisation de projets pour des publics spécifiques (notamment des projets pour personnes âgées) en zone à urbaniser, les règles de stationnement de la zone 1AU (zone à urbaniser) actuelles étant trop contraignantes pour ce type de projet dans un secteur de l'agglomération déjà dense,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

et n'ont pas pour effet de :

- majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de L'Isle d'Espagnac, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

.../...

ARRETE :

Article 1 : Est annulé l'arrêté n°60 du 28 décembre 2016.

Article 2 : Il sera procédé à une mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de l'Isle d'Espagnac du 25 janvier 2017 au 24 février 2017.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à accueillir les observations des personnes intéressées seront mis à disposition pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et à la mairie de L'Isle d'Espagnac aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier mis à disposition auprès du siège de GrandAngoulême ou à la mairie de l'Isle d'Espagnac.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de l'Isle d'Espagnac 8 jours avant le début de la mise à disposition et pendant toute la durée de la mise à disposition. Il fera également l'objet d'une publication dans un journal du département 8 jours avant le début de la mise à disposition et d'une publication au recueil des actes administratifs. Enfin, le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 5 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de la commune de l'Isle d'Espagnac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 16 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 16 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 16 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR MICHEL ANRIEUX EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

CP/LRM
S/2017 – A n°3

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°05 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Michel Andrieux en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michel ANDRIEUX, en sa qualité de vice-président en charge « *des politiques d'intérêt communautaire et de la coopération intercommunale* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Elaboration, coordination, mise en œuvre et suivi du Schéma de mutualisation ;
- Pilotage et suivi des mutualisations ;
- Suivi de la fusion sur le plan structurel et statutaire (champ des compétences du nouvel EPCI).

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur ANDRIEUX à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;

- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel Andrieux, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Michel ANDRIEUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Michel ANDRIEUX

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MADAME ANNE-MARIE BERNAZEAU EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENTE

CP/LRM
S/2017 – A n°4

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 6 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Anne-Marie BERNAZEAU en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Anne-Marie BERNAZEAU, en sa qualité de vice-présidente en charge des « *ressources humaines et des systèmes d'information* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines.

A ce titre, en cas d'absence du Président, elle sera en outre chargée de présider les instances paritaires et consultatives.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame BERNAZEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- tous les actes relatifs aux procédures de recrutement à l'exception des lettres de recrutement ;
- toute décision relative à la gestion de carrière des agents y compris les tableaux annuels d'avancement de grade et les listes d'aptitude au titre de la promotion interne, les sanctions disciplinaires sauf celles du 4ème groupe et les fiches d'évaluation annuelle des agents de catégorie A+ ;
- tout acte afférent au fonctionnement des instances paritaires et consultatives ;
- tout acte relatif à l'organisation des élections professionnelles ;

.../...

- acte fixant la détermination des déplacements du personnel communautaire et des collaborateurs occasionnels justifiant un dépassement exceptionnel des taux forfaitaires de remboursement de frais ;
- les actes portant création des postes temporaires pour renfort d'effectifs occasionnels ou saisonniers d'une durée inférieure ou égale à 6 mois ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : En dehors du cadre des fonctions déléguées, délégation est également donnée à Madame BERNAZEAU à effet de signer les feuillets des registres des délibérations du conseil, des décisions du Président prises par délégation du conseil et des décisions signées par subdélégation du président aux vice-présidents, des arrêtés du Président relevant de ses pouvoirs propres.

Article 4 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 6 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 7 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Anne-Marie BERNAZEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Anne-Marie BERNAZEAU

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR ANDRE BONICHON EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

CP/LRM
S/2017 – A n° 5

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n° 7 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur André BONICHON en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur André BONICHON, en sa qualité de vice-président en charge des « *zones d'activités et des voiries communautaires* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité à l'exclusion des zones d'activité commerciale;
- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article R.4251-17 du CGCT
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- pilotage des actions en matière économique, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême, à l'exception des pépinières d'entreprises, des actions en faveur de l'emploi et de l'insertion, des actions en faveur de la recherche et du développement ainsi que celles en faveur de l'enseignement supérieur
- création ou aménagement et entretien de voirie et de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur BONICHON à effet de signer :

.../...

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâtis et non bâtis) et leurs avenants du domaine privé communautaire situés sur les zones d'activités non commerciales ou relevant de l'immobilier d'entreprise, à l'exception des pépinières d'entreprises, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;
- les conventions de servitude de toute nature dans le domaine du développement économique à l'exclusion de celles liées au haut-débit ;
- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière de développement économique à l'exclusion de ceux liés aux zones d'activité commerciale ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur André BONICHON dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

André BONICHON

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le
27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR JEAN-CLAUDE COURARI EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

CP/LRM
S/2017 – A n° 8

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°08 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-Claude COURARI en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jean-Claude COURARI, en sa qualité de vice-président en charge de « *l'assainissement* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ce domaine.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur COURARI à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les actes afférents au contrôle des dispositifs d'assainissement collectifs et individuels ;
- les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées, ainsi que celles relevant de l'eau ;
- les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'assainissement ;
- les autorisations de poursuite en matière d'assainissement ;
- les conventions conclues en application des autorisations de déversement des eaux usées industrielles au réseau public d'assainissement ;

.../...

- les conventions de servitude dans les domaines des fonctions déléguées et de l'eau, à titre gratuit ou à titre onéreux ;
- les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau.
- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière d'assainissement ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Claude COURARI dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Jean-Claude COURARI

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR GERARD DEZIER EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

CP/LRM
S/2017 – A n° 9

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°10 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Gérard DEZIER en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Gérard DEZIER, en sa qualité de vice-président en charge « *des travaux, des équipements communautaires sportifs et de loisirs* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- gestion du patrimoine, des espaces paysagers et des travaux de construction, d'aménagement, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des biens mobiliers et immobiliers dont la communauté a la charge
- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- pilotage des actions, sites et équipements en matière de sports et de loisirs, tels que prévus au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DEZIER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les plans de prévention des risques dans le cadre des chantiers réalisés par des entreprises extérieures sur les sites de GrandAngoulême ;

.../...

- les conventions d'occupation du domaine public à titre gratuit et du domaine privé à titre gratuit ;
- les conventions de servitude de toute nature, à titre gratuit ou à titre onéreux, sauf dans le domaine du développement économique et du haut débit et dans les domaines relevant des services à la population, du service public de l'eau et de l'assainissement,
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Gérard DEZIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Gérard DEZIER

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le
27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR DENIS DOLIMONT EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

CP/LRM
S/2017 – A n° 10

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°11 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Denis DOLIMONT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Denis DOLIMONT, en sa qualité de vice-président en charge « *des finances et du grand cycle de l'eau* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- L'eau
- La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI)
- Les finances et les contractualisations.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DOLIMONT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- autoriser le dépôt des intentions de candidature aux appels à manifestation d'intérêt et/ou des dossiers de candidatures aux appels à projets internationaux, européens, nationaux, régionaux ou départementaux ;

.../...

- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême ;

- Plus spécifiquement en matière financière :
  - les autorisations de poursuites ;
  - les bordereaux de titres et de mandats (ordonnancement des dépenses et des recettes) et certifier exécutoire les pièces justificatives comptables ;
  - les arrêtés de nomination ou de fin de fonctions des régisseurs, sous-régisseurs, mandataires, suppléants et préposés ;
  - les contrats et leurs avenants liés aux emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget ;
  - les contrats relatifs à l'ouverture de lignes de trésorerie ;
  - les actes portant création, modification ou suppression des régies comptables de recettes ou d'avance nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
  - les actes emportant acceptation des indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurance ;
  - les actes portant règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules communautaires dans la limite de 5 000 € ;

- Plus spécifiquement dans le domaine de l'eau et de l'assainissement :
  - les demandes d'autorisation d'urbanisme et de voiries liées aux fonctions déléguées et à l'assainissement ;
  - les actes relatifs au respect et à l'application des règlements de service de l'eau;
  - les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € en matière d'eau ;
  - les conventions de servitude dans les domaines des fonctions déléguées et de l'assainissement à titre gratuit ou à titre onéreux.
  - les avis rendus par GrandAngoulême, dans les dossiers d'urbanisme, au titre de sa compétence en matière d'assainissement et d'eau.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVEREAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Denis DOLIMONT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Denis DOLIMONT

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MADAME VERONIQUE DE MAILLARD EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENTE

CP/LRM
S/2017 – A n° 11

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°09 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Véronique DE MAILLARD en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Véronique DE MAILLARD, en sa qualité de vice-présidente en charge des « *mobilités* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- organisation de la mobilité au sens du titre III du Livre II de la première partie du code des transports à l'exception de la réalisation du BHNS, de la restructuration du réseau de transports et des abris-voyageurs
- pilotage du projet d'aménagement du secteur de la gare d'Angoulême incluant le pôle d'échange multimodal.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame DE MAILLARD à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;

.../...

- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Véronique DE MAILLARD dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Véronique DE MAILLARD

.../...

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le

27 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR DENIS DUROCHER EN SA QUALITÉ DE CONSEILLER DÉLÉGUÉ, MEMBRE DU BUREAU

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/LRM
S/2017 – A n° 12

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Denis DUROCHER en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Denis DUROCHER, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, en charge « *de la promotion du commerce de proximité et de la revitalisation des centres-bourgs* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur DUROCHER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Denis DUROCHER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Denis DUROCHER

.../...

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR GUY ETIENNE EN SA QUALITÉ DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

CP/LRM
S/2017 – A n° 14

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°21 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Guy ETIENNE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Guy ETIENNE, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge du « *Tourisme et du patrimoine touristique* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
- Organisation, soutien et participation aux manifestations touristiques d'agglomération,
- gestion des équipements touristiques communautaires à l'exception du projet de parc d'attraction aujourd'hui dénommé « Imagiland » ;
- aménagement, gestion et entretien de sites touristiques, tels que prévus au tire des compétences facultatives ('supplémentaires) de GrandAngoulême ;
- chemins et sentiers de randonnée.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur ETIENNE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;

.../...

- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de André BONICHON, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Guy ETIENNE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Guy ETIENNE

.../...

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME JEANNE FILLOUX EN SA QUALITE DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

CP/AM
S/2017 – A n°15

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Jeanne FILLOUX en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Jeanne FILLOUX, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge de « *l'aménagement et de la reconversion des zones commerciales* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité commerciale
- pilotage de la reconversion de zones commerciales.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame FILLOUX à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâtis et non bâtis) du domaine privé communautaire situés sur les zones d'activités commerciales et leurs avenants, notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;
- les actes relatifs aux acquisitions de biens immobiliers inférieurs à 20 000 € liés aux zones d'activité commerciale ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;

.../...

- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Jeanne FILLOUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Jeanne FILLOUX

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR JEAN-JACQUES FOURNIE EN SA QUALITÉ DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

CP/AM
S/2017 – A n°16

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°23 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE en qualité de conseiller délégué, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, en charge de « *l'innovation, l'enseignement supérieur et la recherche* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- pilotage des actions en faveur de la recherche et du développement et celles en faveur de l'enseignement supérieur, telles que prévues au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême, notamment :
    - appui à l'émergence de projets innovants et de toute initiative dans le domaine de la Recherche et du Développement ;
    - participation aux instances et soutien aux structures dispensant des formations de l'enseignement supérieur concourant au développement économique et à l'attractivité du territoire
- pilotage des pépinières d'entreprise.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur FOURNIE à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;

- les contrats d'occupation des biens immobiliers (bâtis et non bâtis) et leurs avenants du domaine privé communautaire situés dans les pépinières d'entreprise notamment les conventions d'occupation, baux de toute nature, conventions d'occupation précaire, dont la durée initiale est inférieure à 10 ans, et dont le loyer annuel est inférieur à 15 000 € HT ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;

.../...

- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Madame Maud FOURRIER, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Jean-Jacques FOURNIE

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur François NEBOUT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, par Monsieur Jean REVEREAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Denis DOLIMONT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Denis DOLIMONT

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME MAUD FOURRIER EN SA QUALITE DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

CP/AM
S/2017 – A n°17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°24 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Maud FOURRIER en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Maud FOURRIER, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge du « *dialogue territorial et de l'évaluation des politiques publiques* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de ces domaines:

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame FOURRIER à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

.../...

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maud FOURRIER, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur André BONICHON, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André BONICHON, par Monsieur Guy ETIENNE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guy ETIENNE, par Madame Jeanne FILLOUX, conseillère déléguée, membre du bureau,
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Jeanne FILLOUX, par Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Jacques FOURNIE, par Madame Marie-Hélène PIERRE, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Maud FOURRIER dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Maud FOURRIER

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR MICHEL GERMANEAU EN SA QUALITE DE CONSEILLER DELEGUE, MEMBRE DU BUREAU

CP/AM
S/2017 – A n°18

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°25 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Michel GERMANEAU en qualité de conseiller délégué, membre du bureau;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Michel GERMANEAU, en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau en charge de « *la réalisation du BHNS et de la restructuration du réseau de transports* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Pilotage de la réalisation du BHNS ;
- Pilotage de la restructuration du réseau de transports ;
- Abris-voyageurs

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur GERMANEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;

.../...

- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le conseiller délégué, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Michel GERMANEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le conseiller délégué, membre du bureau,

(insertion signature)

Michel GERMANEAU

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MADAME FABIENNE GODICHAUD EN SA QUALITE DE VICE-PRESIDENTE

CP/AM
S/2016 – A n°19

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°12 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Fabienne GODICHAUD en qualité de vice-présidente ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame Fabienne GODICHAUD, en sa qualité de vice-présidente en charge de « *la commande publique* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant de la commande publique.

A ce titre, elle sera, en outre, chargée de :

- représenter le Président de la communauté d'agglomération à la présidence de la commission d'appel d'offres, en application de l'article L.1411-5 du CGCT ;
- représenter le Président de la communauté d'agglomération à la présidence de la commission d'ouverture des plis relative aux concessions ;
- mener les projets afférents à l'organisation et aux procédures internes des marchés publics, des accords-cadres et des concessions.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame GODICHAUD à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 5 000 euros HT et inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget à l'exception de :
    - indemnités ou des primes relatives à la réalisation de prestations par les candidats à une procédure de marché public ;
    - conventions constitutives de groupement de commandes,
    - exonération ou la réduction des pénalités de retard encourues par le titulaire d'un marché,
    - acceptation des protocoles d'accord transactionnels.

- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la vice-présidente, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne GODICHAUD, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Monsieur Yannick PERONNET, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame Fabienne GODICHAUD dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La vice-présidente,

(insertion signature)

Madame Fabienne GODICHAUD

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le
27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR FRANCOIS NEBOUT EN SA QUALITE DE VICE-PRESIDENT

CP/AM
S/2017 – A n°20

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°13 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur François NEBOUT en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur François NEBOUT, en sa qualité de vice-président en charge de « *la politique de la ville* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- élaboration du diagnostic du territoire, définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain y compris les opérations de renouvellement urbain (ORU)
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville; à l'exception des programmes d'action du volet « cohésion sociale » du contrat de ville.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur NEBOUT à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;

.../...

- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François NEBOUT, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Madame Anne-Marie BERNAZEAU, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie BERNAZEAU, par Monsieur Jean-Claude COURARI, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Claude COURARI, par Madame Véronique DE MAILLARD, vice-présidente ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique DE MAILLARD, par Monsieur Denis DOLIMONT, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DOLIMONT, par Monsieur Jean REVERAULT, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur François NEBOUT dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

François NEBOUT

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

A MONSIEUR YANNICK PERONNET EN SA QUALITE DE VICE-PRESIDENT

CP/AM
S/2017 – A n°22

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°14 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Yannick PERONNET en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Yannick PERONNET, en sa qualité de vice-président en charge de « *la prévention, la collecte et la valorisation des déchets* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- Traitement des déchets des activités économiques sur le territoire de l'ancienne communauté de communes « Charente-Boëme-Charraud ».

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur PERONNET à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toute réponse aux courriers des administrés et des administrations ;
- les notifications de redevances et de dégrèvement ;
- les bordereaux de suivi des déchets ;
- les autorisations de poursuite en matière de déchets ménagers ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;

.../...

- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations, doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick PERONNET, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Jacky BOUCHAUD, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacky BOUCHAUD, par Monsieur Gérard DEZIER, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard DEZIER, par Monsieur François ELIE, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François ELIE, par Monsieur Michel GERMANEAU, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel GERMANEAU, par Madame Fabienne GODICHAUD, vice-présidente.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Yannick PERONNET dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Yannick PERONNET

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
Le Président,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le 27 JAN. 2017

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MONSIEUR ROLAND VEAUX EN SA QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CP/LRM
S/2017 – A n° 24

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°16 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Roland VEAUX en qualité de vice-président ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Monsieur Roland VEAUX, en sa qualité de vice-président en charge « *de la prospective territoriale, du schéma directeur du commerce, du programme local de l'habitat, de l'application du droit des sols et du schéma de cohérence territoriale* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- Pilotage, animation et suivi du schéma de cohérence territoriale et du schéma de secteur ;
- politique locale du commerce dont le schéma directeur du commerce ;
- équilibre social de l'habitat dont : programme local de l'habitat, politique du logement d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
- Pilotage de l'instruction du droit des sols (ADS) ;
- Pilotage de la prospective territoriale.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Monsieur VEAUX à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- tous les actes portant attribution des subventions pour les dossiers de réhabilitation de logement dans le cadre :
  - du programme d'intérêt général (PIG) – renouvellement urbain,
  - du programme d'intérêt général (PIG) - habiter mieux,
  - de l'aide au maintien à domicile des personnes âgées.
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;
- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles le vice-président bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, conseillère déléguée, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

.../...

Article 7 : Tous les documents signés par Monsieur Roland VEAUX dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
Le vice-président,

(insertion signature)

Roland VEAUX

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le
27 JAN. 2017

GrandAngoulême
AGGLOMÉRATION

25, Bld Besson Bey – 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS, DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE

À MADAME ANNE-LAURE WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU EN SA QUALITÉ DE CONSEILLERE DELEGUEE, MEMBRE DU BUREAU

CP/LRM
S/2017 – A n° 25

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2, L.5211-9, L5211-10, L.5216-4, L5216-5, L2122-17, L.2122-20, L.2122-21 et L.2122-23 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 modifiée relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu le décret 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Echelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême n ;
Vu la délibération n°01 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Monsieur Jean-François Dauré en qualité de Président du GrandAngoulême ;
Vu la délibération n°26 du conseil communautaire du 5 janvier 2017 portant élection de Madame Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU en qualité de conseillère déléguée, membre du bureau ;
Vu la délibération n°36 du Conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attribution du Conseil au Président ;

Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la communauté d'agglomération du GrandAngoulême,

ARRETE :

Article 1 : Sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction est accordée à Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, en sa qualité de conseillère déléguée, membre du bureau, en charge « *de la cohésion sociale, de l'enfance-jeunesse et de l'accueil des gens du voyage* », pour traiter les affaires, préparer et exécuter les délibérations relevant des domaines suivants :

- coordination et mise en œuvre des programmes d'actions du volet « cohésion sociale » du contrat de ville;
- pilotage des équipements et des actions en matière de petite enfance et de l'enfance jeunesse, tels que prévus au titre des compétences facultatives (supplémentaires) de GrandAngoulême ;
- pilotage et supervision de l'accueil des gens du voyage.

Article 2 : Dans le cadre des fonctions ainsi déléguées, ainsi que pour les besoins des directions et services de l'agglomération en lien avec ces fonctions, sous ma surveillance et ma responsabilité et en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.2122-23 du CGCT, délégation et subdélégation sont données à Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU à effet de signer :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante ne portant pas décision ;
- toutes réponses aux courriers des administrés et des administrations ;
- toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils des procédures formalisées, prévus par les textes en vigueur lorsque les crédits sont inscrits au budget, à l'exception de la signature des avenants et des décisions de résiliation (notamment bons de commandes, certificats d'admission, procès-verbal de réception) ;

.../.

- les actes de commandes d'un montant inférieur à 5 000 euros HT ;
- les engagements de dépenses ;
- les conventions liées aux affaires courantes et leurs avenants d'une durée maximum de 3 ans avec une participation annuelle de la collectivité et/ou une recette jusqu'à 10 000 € ;
- les documents et actes juridiques pris en exécution des délibérations votées par les instances délibérantes du GrandAngoulême.

Article 3 : Lorsque la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informe le Président par écrit précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.
Un arrêté du président détermine en conséquence les questions pour lesquelles la conseillère déléguée, membre du bureau, bénéficiaire des présentes délégations et subdélégations doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, les présentes délégations et subdélégations seront exercées par :

- Monsieur Michel ANDRIEUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel ANDRIEUX, par Monsieur Denis DUROCHER, conseiller délégué, membre du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DUROCHER, par Monsieur Roland VEAUX, vice-président ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland VEAUX, par Monsieur Vincent YOU, vice-président.

Article 5 : Les délégations et subdélégations de signature consenties par le présent arrêté prendront effet à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 : La délégation de fonction et les délégations et subdélégations de signature, objet du présent arrêté, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 7 : Tous les documents signés par Madame WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU dans le cadre des présentes délégations et subdélégations porteront la mention suivante :

Par délégation,
Pour le président,
La conseillère déléguée, membre du bureau,

(insertion signature)

Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

.../...

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- notifié à l'intéressé,
- transmis au contrôle de légalité.

ANGOULEME, le 27 JAN. 2017
LE PRESIDENT,

Jean-François DAURE

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 JAN. 2017
Publié ou notifié,
Le
27 JAN. 2017